

UNIVERSITÉ D'ÉTAT D'HAÏTI

(UEH)

FACULTÉ DE DROIT, DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET DE GESTION DU CAP-  
HAÏTIEN

(FDSEG/CH)

**LA DÉCENTRALISATION AU REGARD DE LA LÉGISLATION HAÏTIENNE. ÉTUDE  
PORTÉE SUR LA COMMUNE DE PLAINE DU NORD DE 2017 À 2021**

Mémoire présenté par

Whitchler-Junior JEAN-PIERRE

Pour l'obtention du grade de Licencié en droit

Sous la direction du professeur Phel Ygues CASIMIR

Promotion : Justin R. NIVROSE

Année : 2016-2020

Mars 2022

Mémoire soutenu le 30 décembre 2022 par devant le jury composé respectivement du :

**Président :** Gosner PAUL

**Lecteur critique :** Gumpsy ALCÉ

**Membre :** Lévy AUGUSTIN

**LA DÉCENTRALISATION AU REGARD DE LA LÉGISLATION HAÏTIENNE. ÉTUDE  
PORTÉE SUR LA COMMUNE DE PLAINE DU NORD DE 2017 À 2021**

## **DÉDICACE**

À notre mère Carmen  
PIERRE et à notre très  
chère amie Sabina NOËL.

## **REMERCIEMENTS**

Réaliser un travail de fin d'études (TFE) exige un déploiement d'efforts considérables. Cette recherche n'est pas épargnée de cette exigence. Nous avons consacré beaucoup de temps et d'énergie à celle-ci. D'un autre côté, nous avons trouvé l'appui de certains êtres qui nous sont très chers. Sans eux, ce travail ne serait pas achevé. Sur ce, nous tenons à remercier Dieu en qui nous avons foi. Ensuite, nous remercions le professeur Phel Ygues CASIMIR d'avoir accepté de diriger ce travail. Ses lectures et ses conseils ont été extraordinaires.

Nos remerciements s'en vont également aux membres de la famille (Carmen PIERRE, Judelyne JEAN-PIERRE, Lentz Woosly JEAN-PIERRE, Chémika Woosline JEAN-PIERRE et Wensly JEAN-PIERRE) qui nous ont soutenu durant toute la réalisation de ce travail.

Enfin, nous remercions tous ceux (professeurs, camarades, amis et autres) qui nous ont accompagné durant les quatre (4) années d'études à la Faculté de droit, des sciences économiques et de gestion du Cap-Haïtien.

## TABLE DES MATIÈRES

DÉDICACE .....	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS .....	vii
LISTE DES TABLEAUX.....	viii
RÉSUMÉ .....	x
ABSTRACT.....	xi
REZIME.....	xii
CHAPITRE I : INTRODUCTION .....	1
1.1-Présentation du problème.....	2
1.1.1-Points de fait.....	2
1.1.2- Points de droit.....	9
1.2-Justification de l'étude .....	10
1.2.1-Pertinence sociale.....	10
1.2.2-Pertinence scientifique .....	11
1.3-Objectifs de la recherche.....	11
1.4-Questions de recherche .....	12
1.5-Hypothèses.....	13
1.6-Méthodologie .....	13
1.7-Limites de l'étude .....	14
1.8-Plan du travail .....	14
CHAPITRE II : REVUE DE LITTÉRATURE .....	15
2.1-Recension des écrits.....	15
2.1.1-Quid du droit administratif ? .....	15
2.1.2-Quid des collectivités territoriales ?.....	17
2.1.3-La démocratie locale .....	19
2.1.4-La gouvernance locale.....	22
2.1.5-La décentralisation et la législation haïtienne .....	25
2.2-Cadre théorique.....	28
2.2.1-La théorie des choix publics.....	28

2.3-Cadre conceptuel .....	32
2.3.1-Décentralisation.....	32
2.3.2-Législation .....	34
2.3.3-Commune .....	35
2.3.4-Tutelle.....	35
2.3.5-Autonomie financière.....	37
CHAPITRE III : CADRE MÉTHODOLOGIQUE.....	38
3.1-Démarche méthodologique .....	38
3.2-Technique de recueil de données .....	38
3.2.1-Enquête.....	39
3.2.2-Entretien semi-directif.....	39
3.2.3-L'observation directe.....	39
3.3-Champ d'étude .....	40
3.4-Population, échantillonnage et déroulement de l'enquête, de l'entretien et de l'observation .....	40
3.5-Méthode d'analyse des données.....	41
CHAPITRE IV : PRÉSENTATION, INTERPRÉTATION, ANALYSE ET DISCUSSION DES RÉSULTATS .....	42
4.1-Caractéristiques sociodémographiques des répondants .....	42
4.1.1- Sexe des répondants .....	42
4.1.2- Âge des répondants .....	43
4.1.3-Temps de vie des répondants dans la commune .....	44
4.2-Engagement politique des citoyens.....	44
4.2.1-Adhésion des répondants à un parti politique .....	45
4.2.2-Participation des répondants aux élections locales .....	46
4.3- Participation financière et perception des citoyens.....	48
4.3.1-Contribution financière .....	48
4.3.2-Perception des répondants à propos de la nécessité du support financier de l'État central apporté à la commune.....	50
4.4-Services publics .....	51
4.4.1- État des routes .....	52
4.4.2- Moyens de transport .....	53

4.4.3- Canaux pour l'écoulement des eaux usées .....	54
4.4.4- Domaine agricole .....	55
4.4.5- État des marchés.....	56
4.4.6- Domaine sanitaire.....	57
4.4.7- Domaine éducatif .....	58
4.4.8- Centres de loisirs .....	59
4.4.9- Services de sécurité.....	60
4.4.10- Services déconcentrés .....	62
4.5-Administration de la commune.....	63
4.5.1-Appréciation des moyens techniques de la mairie .....	63
4.5.2-Estimation du rendement du personnel de la mairie de Plaine du Nord .....	64
4.5.3- Gestion de la commune.....	66
4.6-Application des principes liés à la décentralisation .....	67
4.6.1- Mesures légales .....	68
4.6.2- Exercice de l'autorité des élus locaux .....	70
4.7-La tutelle .....	71
4.7.1- Contrôle de légalité exercé par le MICT .....	72
4.7.2-Contrôle financier exercé par la CSCCA .....	74
4.7.3- Principaux obstacles causant la non-effectivité de la décentralisation .....	76
4.8-Problématique des dispositions légales.....	79
4.8.1-Problématique de l'autonomie administrative et financière.....	79
4.8.2- Autres problèmes relevés .....	82
4.8.3-Vide juridique.....	85
4.9-Vérification des hypothèses .....	86
CHAPITRE V : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....	87
BIBLIOGRAPHIE.....	91
Annexe A : Questionnaire.....	I
Annexe B : Demande de participation dans un entretien.....	IV
Annexe C : Contrat dans le cadre d'un entretien .....	V
Annexe D : Guide d'entretien soumis aux notables de la commune .....	VI
Annexe E : Grille d'observation .....	IX

## LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

APH : Administration publique haïtienne

CASEC : Conseil d'administration de la section communale

CDC : Conseil de développement de la commune

CFGDCT : Contribution au fonds de gestion et de développement des collectivités territoriales

CFPB : Contribution foncière des propriétés bâties

CGR : Centre de gestion régional

CL : Collectivités locales

CM : Conseil municipal

CNRA : Commission nationale de la réforme administrative

CSCCA : Cour supérieure des comptes et du Contentieux administratif

CT : Collectivités territoriales

DGI : Direction générale des impôts

ED'H : Électricité d'Haïti

INAT : Institut national de l'administration territoriale

MARNDR : Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et du développement rural

MICT : Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales

ONI : Office national d'identification

PAM : Police administrative municipale

PMAC : Programme de modernisation des administrations communales



## LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
Tableau 1 : Répartition des enquêtés selon leur sexe .....	42
Tableau 2 : Répartition des enquêtés selon leur tranche d'âge.....	43
Tableau 3 : Répartition des enquêtés selon leur durée de vie dans la commune.....	44
Tableau 4 : Répartition des enquêtés selon leur adhésion à un parti politique.....	45
Tableau 5 : Répartition des enquêtés selon leur participation aux élections locales.....	46
Tableau 6 : Répartition des enquêtés selon le rythme de leur contribution financière.....	48
Tableau 7 : Répartition des enquêtés selon leur perception à propos de la nécessité du support financier de l'État central apporté à la commune.....	50
Tableau 8 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos de l'état des routes.....	52
Tableau 9 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos des moyens de transport.....	53
Tableau 10 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos des canaux pour l'écoulement des eaux usées.....	54
Tableau 11 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos des jardins.....	55
Tableau 12 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos des marchés.....	56
Tableau 13 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos des centres hospitaliers.....	57
Tableau 14 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos des écoles publiques...	58
Tableau 15 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos des centres de loisirs...	59
Tableau 16 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos des services de sécurité.....	60

Tableau 17 : Répartition des enquêtés selon leur satisfaction à propos des services déconcentrés.....	62
Tableau 18 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos des moyens techniques de la mairie.....	63
Tableau 19 : Répartition des enquêtés selon l'estimation du rendement du personnel de la mairie de Plaine du Nord.....	65
Tableau 20 : Répartition des enquêtés à propos de la gestion de la commune.....	66
Tableau 21 : Répartition des enquêtés selon leur satisfaction à propos de l'application des mesures légales.....	68
Tableau 22 : Répartition des enquêtés selon leur perception à propos de l'autorité des élus locaux.....	70
Tableau 23 : Répartition des enquêtés selon leur perception à propos de l'efficacité du contrôle de légalité exercé par le MICT.....	72
Tableau 24 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos de l'utilité du contrôle financier exercé par la CSCCA.....	74
Tableau 25 : Répartition des enquêtés selon leur jugement à propos du principal obstacle causant la non-effectivité de la décentralisation.....	76

## RÉSUMÉ

La décentralisation est un thème qui fait l'objet de nombreux débats en Haïti. La Constitution du 29 mars 1987 et celle amendée en 2011 font de ce mécanisme l'une des priorités de l'État haïtien. D'autres textes légaux (décrets) portant sur la décentralisation complètent la loi mère de la nation haïtienne. Cependant, la décentralisation est loin d'être tangible dans la réalité. Afin d'étudier ce mécanisme au sein de la réalité juridico-politique haïtienne, nous avons décidé de porter cette recherche sur une collectivité particulière, à savoir la commune de Plaine du Nord. Ce faisant, nous avons posé la question centrale suivante : Dans quelle mesure la législation haïtienne permet-elle d'assurer l'effectivité de la décentralisation dans le pays ? Dans le but de réaliser cette étude, nous avons procédé à une recherche mixte où la méthode quantitative et la méthode qualitative ont été mobilisées. Ainsi, cinquante (50) personnes ont répondu à une enquête et dix (10) autres ont été interviewées. Entretemps, une observation a été portée sur la commune. Les résultats nous ont permis d'atteindre l'objectif général qui est de déterminer dans quelle mesure la législation haïtienne permet d'assurer l'effectivité de la décentralisation dans le pays.

### Mots-clés

Décentralisation, autonomie financière, tutelle, lois, décrets, collectivités territoriales, commune.

## **ABSTRACT**

Decentralization is a topic that is the subject of much debate in Haiti. The Constitution of March 29, 1987 and that amended in 2011 make this mechanism one of the priorities of the Haitian State. Other legal texts (decrees) on decentralization supplement the mother law of the Haitian nation. However, decentralization is far from being effective in reality. In order to study this mechanism within the Haitian legal-political reality, we decided to focus this research on a particular community, namely the commune of Plaine du Nord. In doing so, we asked the following central question: To what extent does the Haitian legislation ensure the effectiveness of decentralization in the country? In order to carry out this study, we carried out a mixed research where the quantitative method and the qualitative method were mobilized. Fifty (50) people responded to a survey and ten (10) others were interviewed. In the meantime, an observation has been made on the town. The results enabled us to achieve the general objective is to determine to what extent the absence Haitian legislation makes it possible to ensure the effectiveness of decentralization in the country.

### **Keywords**

Decentralization, financial autonomy, supervision, laws, decrees, local authorities, municipality.

## REZIME

Desantralizasyon se yon tèm ki fè anpil deba an Ayiti. Manman Lwa 1987 peyi a ak sa ki amande nan lane 2011 lan fè mekanis sa a yonn nan priyorite Leta ayisyen. Lòt tèks legal (dekrè) ki konsène desantralizasyon konplete Manman Lwa peyi a. Malgre sa, desantralizasyon an pa rive reyèl. Pou nou ka etidye mekanis sa a anndan reyalite jiridiko-politik ayisyen an, nou te deside pote rechèch sila a, sou yon kolèktivite patikilye, ki se komin Plèndinò. Poutèt sa, nou te poze kesyon santral sila a : Nan ki mezi lejislasyon ayisyen an kapab asire efèktivite desantralizasyon nan peyi a ? Nan objèktif pou nou reyalize etid la, nou te adopte yon pèspektiv miks kote nou te itilize metòd kalitatif ak metòd kantitatif. Konsa, senkant (5) moun te reponn yon ankèt epi nou te entèvyouwe dis (10) lòt. Anplis, nou te pote yon obsèvasyon sou komin nan. Rezilta rechèch yo te pèmèt nou atenn objèktif jeneral la ki se detèmine nan ki mezi lejislasyon ayisyen an kapab asire efèktivite desantralizasyon nan peyi a.

### **Mo Kle**

Desantralizasyon, otonomi finansyè, titèl, lwa, dekrè, kolèktivite tèritoryal, komin.

## CHAPITRE I : INTRODUCTION

Aujourd'hui partout à travers le monde, les États cherchent à remplir leurs missions qui sont d'assurer la sécurité, la justice sur leur territoire et de fournir des services publics nécessaires aux sujets de manière plus efficace. Ce faisant, ils exercent leurs tâches par le biais de la planification et l'administration. Selon Weber, l'État est « un groupement de domination de caractère institutionnel qui a cherché (avec succès) à monopoliser, dans les limites d'un territoire, la violence physique légitime comme moyen de domination et qui, dans ce but, a réuni dans les mains des dirigeants les moyens matériels de gestion<sup>1</sup> ». L'État est présenté comme un organe nécessaire au bien-être social. Cependant, pour d'autres penseurs comme Marx et Engels, l'État est un comité qui est chargé de gérer les affaires communes de la bourgeoisie<sup>2</sup>. En ce sens, l'État qui est le lieu par excellence de l'intérêt général, est considéré comme un organe directeur placé aux manœuvres de la bourgeoisie. Donc pour ces derniers, l'État qui est présent dans le système capitaliste est un État bourgeois.

Dans le cadre de l'administration dite publique, un bon nombre d'États divisent celle-ci en administration centrale et administration territoriale. Tel est le cas de la République d'Haïti<sup>3</sup>. L'État haïtien regroupe ses institutions à travers l'Administration Publique Nationale qui comprend l'Administration d'État représentant l'administration centrale et l'Administration des Collectivités territoriales symbolisant l'administration territoriale. En effet, quand un État adopte un schéma pareil dans le cadre de la répartition des tâches administratives, on dit que cet État est décentralisé<sup>4</sup>. Ainsi, il est à déduire que la décentralisation est un mécanisme que les autorités mettent en branle en vue de mieux faire fonctionner l'appareil étatique. Par définition, elle désigne le :

---

<sup>1</sup> Max WEBER, *Le savant et le politique*. Paris : Union générale d'Éditions, 1963, p.108.

<sup>2</sup> Karl MARX et Friedrich ENGELS, (1840), *Manifeste du parti communiste*. Traduit en français par Laura Lafargue en 1893.

<sup>3</sup> Dans le Décret du 17 mai 2005 portant sur l'organisation de l'administration centrale de l'État, nous lisons :  
Article 1 : L'Administration Publique Nationale est l'instrument par lequel l'État concrétise ses missions et ses objectifs. Pour garantir sa bonne marche, elle doit être structurée de manière à être gérée avec honnêteté et efficacité.  
Article 2 : L'Administration Publique Nationale est constituée de l'ensemble des organes, institutions et Services Publics créés par la Constitution et les lois de la République et répartis en :

- a) Administration d'État
- b) Administration des collectivités territoriales.

<sup>4</sup> Enex JEAN-CHARLES, *Manuel de droit administratif haïtien*, Port-au-Prince, Bibliothèque Nationale d'Haïti, 2002.

Processus par lequel l'État central confie des compétences et des moyens d'action publique à des collectivités locales jouissant d'une légitimité démocratique. On distingue de ce fait la décentralisation de la « déconcentration », qui désigne un processus de réorganisation interne à l'État au profit d'unités administratives périphériques<sup>5</sup>.

Pour le professeur Gosner Paul, la décentralisation est un « processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à transférer des compétences administratives de l'État vers des entités ou des collectivités territoriales distinctes de lui<sup>6</sup> ». Elle est caractérisée notamment par la reconnaissance d'une personnalité juridique propre, l'autonomie (pouvoirs de décisions propres) et des organes élus gérant les affaires propres d'une collectivité (donc ayant son propre patrimoine). S'inscrivant dans le champ du droit administratif, la décentralisation, étant un dispositif de l'État, permet à ce que les citoyens participent à la prise des décisions publiques et que l'État soit plus proche de ses citoyens. Donc, dans le souci que la chose publique (*res-publica*) soit réellement l'affaire de tous et de chacun, l'État octroie des compétences à des entités dites collectivités locales (CL) ou collectivités territoriales (CT).

## **1.1-Présentation du problème**

En vue de présenter le problème, deux points seront présentés. Dans un premier temps, nous mettrons l'accent sur les points de fait. Et dans un second temps, nous verrons l'aspect juridique, c'est-à-dire les points de droit.

### **1.1.1-Points de fait**

La décentralisation n'a pas toujours existé, elle est apparue au fil des ans. Elle a toute une histoire<sup>7</sup>. Suite à l'échec du programme d'ajustement structurel mis en place par la Banque mondiale dans les pays du Tiers-Monde, ce mécanisme a été adopté à la fin du XXème et au début du XXIème siècle par beaucoup de pays qui, jusqu'à cette époque, connaissaient une

---

<sup>5</sup> Olivier NAY, (dir.) *Lexique de science politique*, 4<sup>ème</sup> édition, Paris : Dalloz, 2017, p.268.

<sup>6</sup> Gosner PAUL, *L'Essentiel du droit administratif haïtien à la portée de tous*, Tome I, Cap-Haïtien : Cyrima Production, 2019, p.43.

<sup>7</sup> La décentralisation a fait son apparition en France vers les années 80. Elle a eu cours pour la première fois dans les pays en Afrique vers la fin des années 90. Au fur et à mesure, les États allaient apporter des modifications importantes au niveau de celle-ci en fonction de leur réalité socioéconomique et politique.

structure unitaire centralisée<sup>8</sup>. En Haïti, la décentralisation se fait voir réellement avec l'avènement de la Constitution de 1987<sup>9</sup>.

En effet, le pays a connu une longue période de centralisation. Après avoir proclamé l'indépendance d'Haïti le 1<sup>er</sup> janvier 1804, Dessalines avait pris une série de mesures pouvant unifier le pays, le centraliser dans le but de sauvegarder l'indépendance, créer un État fort, prospère, libre et souverain et former une nation<sup>10</sup>. Malheureusement deux (2) ans plus tard, on a assassiné le père de la nation haïtienne, et d'un coup ses rêves sont portés disparus sans être devenus une réalité. Quelques mois après, c'est la scission. Le pays est divisé en deux, Christophe a établi son royaume dans le Nord et Pétion a mis en place la République dans l'Ouest. À l'arrivée de Boyer, c'est la réunification du pays. Mais, cette réunification suivie par la centralisation n'allait être profitable qu'à une minorité de la population. Car, toujours est-il que la masse populaire sévissait dans une misère extrême, soit 80 %<sup>11</sup>. À la venue des Duvalier, c'est l'apogée de la centralisation. Après vingt-neuf (29) ans de répression, le peuple haïtien, fatigué avec cette dictature, a renversé Jean Claude Duvalier. Dès lors, le peuple rompt avec toute pratique dictatoriale et ouvre le pays à une nouvelle voie, soit la démocratie. Dans le préambule de la Constitution de 1987, on lit :

Le peuple haïtien proclame la présente Constitution : Pour garantir ses droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur, conformément à son acte d'indépendance de 1804 et à la Déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1948. [...] Pour implanter la démocratie qui implique le pluralisme idéologique et l'alternative politique et affirmer les droits inviolables du peuple haïtien<sup>12</sup>.

Toutefois, en dépit de cette entreprise légale et factuelle amorcée, aujourd'hui trente-quatre (34) ans après, la décentralisation n'est pas toujours de mise en réalité<sup>13</sup>. Les différentes

---

<sup>8</sup> Direction générale de la coopération internationale et du développement, « Soutenir décentralisation, gouvernance locale et développement local au travers d'une approche territoriale » in *Collection Outils et méthodes*, document de référence N°23, Bruxelles, 2016.

<sup>9</sup> Après le renversement du régime duvaliériste, le peuple a choisi une nouvelle voie, soit celle de la démocratie. Après avoir élaboré une nouvelle Constitution, cette dernière a été adoptée par un référendum populaire le 29 mars 1987.

<sup>10</sup> Parmi ces mesures, il convient de citer la fortification du pays et l'élaboration de la Constitution de 1805 à travers lequel tous les haïtiens sont connus sous le nom générique de noir.

<sup>11</sup> Georges ANGLADE, *Espace et liberté*, Montréal : EREC, 1982.

<sup>12</sup> *Constitution de la République d'Haïti de 1987 amendée le 9 mai 2011*, Port-au-Prince, Haïti : les Éditions Fardin, 2012.

<sup>13</sup> Ce même constat a été réalisé par l'Office de management des ressources humaines en Haïti cinq (5) avant.



CT prévues par la Constitution n'existent pas toutes réellement. Jusqu'à présent, le conseil départemental n'est pas mis sur pied. Les assemblées départementales n'ont jamais existé. Pour certains auteurs, la décentralisation est dans une impasse. « Elle n'a jamais constitué une priorité gouvernementale et depuis 25 ans n'a connu aucune avancée significative<sup>14</sup>. »

En fait, les autorités de l'État central remplissent le rôle des autorités locales. Quand il s'agit d'un problème local, les autorités centrales y interviennent comme bon leur semble. De là, est engendrée la difficulté de saisir les limites séparant la sphère politico-administrative centrale de la sphère politico-administrative locale. Par exemple, lors des inondations, les autorités centrales telles que le Président de la République, le Premier ministre et les ministres se font briller par leur présence afin de se faire remarquer par la population locale<sup>15</sup>. Or en principe, la gestion des risques et désastres au niveau local est du ressort des autorités locales. Les autorités centrales devraient débloquer des fonds pour la collectivité territoriale la plus proche dans le but de résoudre le problème, mais leur présence n'est pas tout à fait essentielle. C'est le même constat fait par Suzy Castor et Tony Cantave<sup>16</sup>. Pour eux, les parlementaires se transforment en agents de décentralisation. De plus, il y a un manque de volonté politique qui est exprimé clairement de la part de l'État central en ce qui concerne l'effectivité de la décentralisation ; lequel manque de volonté politique conduit à la perversion de certains maires, car ces derniers s'arrangent à obtenir les faveurs du pouvoir exécutif et voient leur fonction comme une étape à franchir pour devenir parlementaires à l'avenir<sup>17</sup>. Par conséquent, cette situation met les CT en particulier les communes dans un véritable embarras et rendent inaperçues leurs attributions.

La CNRA évoque quatre (4) principales caractéristiques de la problématique de la décentralisation en Haïti. Lesquelles caractéristiques sont la centralisation des pouvoirs au sommet de l'exécutif, la concentration des services publics disponibles dans l'aire métropolitaine

---

À ce sujet, voir Thalès FLEUR-AIMÉ et Wisner THOMAS, «La question de la décentralisation en Haïti : Contexte historique et perspectives » in *Office de management des ressources humaines en Haïti (OMRH)*, publié en 2015 consulté le 28 avril 2021.

<sup>14</sup> Tony CANTAVE, « Haïti aujourd'hui : Réforme administrative ou réforme de l'État et décentralisation des pouvoirs de décision » in *Haïti perspectives*, Vol.1 N° 2, 2012, consulté le 28 avril 2021.

<sup>15</sup> Ces derniers se déplacent même pour l'inauguration d'un bâtiment public. Ainsi, ils remplissent le rôle des autorités locales et réduisent à néant le pouvoir de celles-ci.

<sup>16</sup> Collectif Haïti, « Haïti, la décentralisation : plan communal de développement ou plan de développement communal » in *Collectif Haïti de France*, N°98, publié le 5 octobre 2011, consulté le 28 avril 2021.

<sup>17</sup> Jocelerme PRIVERT, *Décentralisation et collectivités territoriales (contraintes, enjeux et défis)*. Delmas : Éditions le Béréen, 2006.

et dans les chefs-lieux des départements, le mal fonctionnement de ces services et la perte de crédibilité<sup>18</sup>. Toujours selon la CNRA, il y a « la prédominance des problèmes nationaux au détriment des problèmes locaux accompagnée de l'émergence et la consolidation d'un système patrimonial qui privilégie le népotisme et le clientélisme comme voie d'accès aux avantages et aux services publics<sup>19</sup> ». De là, on peut admettre qu'il y a une disparité dans la fourniture des services publics. En fait, la majorité de la population se trouve exclue et marginalisée en ce qui a trait aux services publics. Les communes qui se situent dans les régions hors-métropolitaines, sont reléguées en arrière-plan. Leur population est écartée des décisions publiques et des avantages sociaux. Toujours est-il que plus de 40 % de la population haïtienne est analphabète<sup>20</sup>. L'accès à l'eau potable, à l'électricité et aux soins de santé reste un défi pour une bonne couche de la population en Haïti.

Pour Jean Gardy Dumoulin, l'État haïtien ne peut pas assurer le développement local car beaucoup des indicateurs comparatifs de développement connaissent une déficience<sup>21</sup>. Citons par exemple la carence de leadership local, la méconnaissance des rôles parfois par les élus locaux, l'absence de bonne planification locale, l'absence de regroupement de politique et de regroupement de la population et le blocage administratif.

Les CT, en particulier les communes font face à une rareté de ressources matérielles et financières<sup>22</sup>. En ce qui concerne les ressources matérielles, l'administration publique haïtienne connaît une insuffisance de matériels. C'est un fait notoire d'arriver dans un bureau du secteur public et de ne trouver aucune chaise pour s'asseoir comme usager. Les mairies des communes souffrent également de ce manque. En fait, l'on ne dispose pas des données exactes relatives aux ressources matérielles des mairies. Mais ce que l'on sait, après le séisme du 12 janvier 2010 qui a ravagé le pays en particulier la capitale, quelques organismes internationaux se sont investis dans

---

<sup>18</sup> Commission nationale de la réforme administrative (CNRA), *Problématique de la décentralisation et réalité des Collectivités territoriales*, Document de travail N°1, mars 2002.

<sup>19</sup> *Ibid.* - p.7

<sup>20</sup> Évelyne TROUILLOT, « L'éducation en Haïti : inégalités économiques et sociales et questions de genres. La femme dans l'enseignement supérieur » in *Haïti et perspectives*, Vol.2, N° 3, 2013, consulté le 28 avril 2021.

<sup>21</sup> Jean Gardin DUMOULIN, « Développement local en Haïti, enjeux et contraintes » in *Équipe de l'express c.a.*, publié le 2 février 2010, consulté le 28 avril 2021.

<sup>22</sup> Julien MÉRION, « Le défi haïtien : re-fonder l'État à partir de la décentralisation ? », in *Pouvoirs dans la Caraïbe*, mis en ligne le 08 mars 2011, consulté le 28 avril 2021. URL : <http://journals.openedition.org/plc/569>

la fourniture de matériels de bureaux (chaises, ordinateurs, bureaux, classeurs, etc.) des mairies<sup>23</sup>. C'est ainsi que certaines mairies arrivent à disposer de leurs propres banques de données nécessaires à leur fonctionnement. D'autres organismes ont apporté leur soutien dans la reconstruction des bâtiments détruits par le séisme.

En ce qui a rapport au domaine financier, la situation des CT est très critique. Michèle Oriol a évoqué le problème financier des CT Dans un rapport intitulé *L'Utopie Territoriale*.

Or, les collectivités traditionnelles (communes, arrondissements, départements) et les nouvelles (sections communales) ont été incapables de résoudre les problèmes auxquels fait face la population à cause de leurs ressources financières limitées, de leur inaptitude à fournir les services que les habitants des collectivités territoriales doivent recevoir, de leur incapacité à exister. Dans un tel désert de ressources, la participation devient alors futile<sup>24</sup>.

Selon l'article 66 de la Constitution en vigueur, la commune doit être dotée de l'autonomie financière<sup>25</sup>. Dans la réalité, c'est tout le contraire. La plupart des communes n'ont pas l'autonomie financière. Selon Fritz Deshommes, quatre (4) communes (Port-au-Prince, Delmas, Pétiion-Ville et Carrefour) perçoivent à elles seules près de 82 % des recettes communales du pays, soit un total de 57 millions sur 70 millions de gourdes<sup>26</sup>. En fait, seulement ces dernières (auxquelles s'ajoutent la commune de Cap-Haïtien et celle de Croix-des-Bouquets<sup>27</sup>) arrivent à couvrir leurs frais de fonctionnement à partir de leurs propres ressources. Tandis que les autres communes sont dans l'obligation d'attendre les subventions et les allocations accordées par l'État central en vue d'assurer leur fonctionnement. En ce sens, certaines mairies ont d'énormes difficultés. Par exemple, la mairie d'Aquin n'a jamais eu l'occasion de gérer vingt-cinq mille (25 000) gourdes, rapportent Suzy Castor et Tony Cantave<sup>28</sup>.

Dans le but de pallier le problème financier auquel les Collectivités territoriales sont confrontées, l'État central a créé un fonds spécial connu sous le nom de « Contribution au fonds

<sup>23</sup> Jean-Gabriel Belunet ROBENSON, « Compétences et moyens octroyés aux collectivités territoriales » in *Collectif de France*, CRESFED, 2011.

<sup>24</sup> Michèle ORIOL, cité dans Julien MÉRION, *op.cit.*-p126-127.

<sup>25</sup> Art. 66 de la Constitution : « La commune a l'autonomie administrative et financière. Chaque commune de la République est administrée par un conseil de trois (3) membres au suffrage universel dénommé Conseil Municipal. »

<sup>26</sup> Fritz DESHOMMES, *Décentralisation et collectivités territoriales en Haïti, un état des lieux*. Port-au-Prince : les Éditions cahiers Universitaires, 2004.

<sup>27</sup> Jean-Gabriel Belunet ROBENSON, *op.cit.*-

<sup>28</sup> Collectif Haïti, « Haïti, la décentralisation : plan communal de développement ou plan de développement communal » in *Collectif Haïti de France*, N°98, publié le 5 octobre 2011, consulté le 28 avril 2021.

de gestion et de développement des Collectivités territoriales » (CFGDCT). Selon la loi portant sur la création de ce fonds, 50% devrait être débloqué pour le développement des communes et géré par le Conseil Municipal<sup>29</sup>. Malheureusement durant ces dernières années, ce fonds est alloué aux députés qui ne font que le gaspiller. Les maires sont toujours mécontents de ces agissements. En revanche, ils se rencontrent à travers des assemblées départementales et nationales en vue de proposer des pistes de solution. De là, ils organisent des réunions en présence de grandes personnalités de l'administration centrale et d'autres venant des pays étrangers. À titre d'exemple, nous pouvons citer l'article 5 de la résolution prise par les maires lors de la réunion tenue les 27 juin et 28 juin 2016.

Nous mairesses et maires d'Haïti, demandons qu'un chapitre spécial soit consacré aux collectivités territoriales soit dorénavant introduit au budget national afin de garantir le financement des compétences que nous confèrent la constitution et les lois, notamment dans les domaines non prévus par la Loi du 20 août 1996 créant les contributions au fonds de gestion et à l'engagement exprimé par certains parlementaires de renoncer à la gestion des fonds communaux qui pourront alors alimenter les dépenses d'investissement des maires<sup>30</sup>.

Les communes font face à d'autres difficultés encore plus graves. Celles-ci sont dans l'incapacité d'offrir des services publics adéquats. Elles n'arrivent pas à disposer d'un conseil technique effectif et qualifié. Aucune sécurité d'emploi n'est garantie en faveur du personnel communal. D'ailleurs, « les recettes annuelles de plus du tiers (1/3) des communes de la République ne permettent même pas de couvrir un mois de traitement pour les 3 membres du Conseil Municipal<sup>31</sup> ». Les employés de la mairie de ces communes reçoivent leur rémunération toujours en retard et parfois très en retard. En revanche, cela cause la corruption, l'inefficacité des services publics offerts et la malversation au niveau de l'administration municipale.

Dans la commune de Plaine du Nord, quasiment les mêmes problèmes se posent. Sur le plan infrastructurel, la situation est très critique. En fait, aucun plan d'aménagement local n'a été mis sur pied dans la commune. Des constructions anarchiques continuent à voir le jour. Des actes de spoliation tant par les citoyens que par les élus locaux y ont lieu. Il n'y a aucune mesure

---

<sup>29</sup> Jocelerme PRIVERT, *op.cit.*-

<sup>30</sup> Dieudonné JOACHIM, « Les collectivités locales en mal de financement » in *le Nouvelliste* publié le 08 mai 2016, consulté le 28 avril 2021.

<sup>31</sup> Fritz DESHOMMES, *op.cit.*, p.87.

pouvant assurer la protection de l'environnement. L'exploitation des mornes ainsi que les roches qui s'y trouvent, l'abattage des arbres, la destruction des sources d'eau, la disparition considérable des terres fertiles entre autres se réalisent à outrance dans ladite commune. Se trouvant dans une plaine, celle-ci est parfois inondée lors des grandes précipitations. En fait, elle dispose peu de routes asphaltées. Le transport public est assuré par des camionnettes, des taxis et des motocyclettes. Les camionnettes circulent le long de la journée, elles viennent du centre-ville de la commune de Cap-Haïtien pour arriver au centre-ville de la commune de Plaine du Nord. À un certain moment de la durée, par exemple vers les sept (7) heures du soir, le transport en commun n'y est plus. Donc, l'on se voit contraint d'avoir son propre moyen de déplacement au cas d'un besoin dans des zones un peu reculées et surtout durant certaines heures.

L'énergie électrique distribuée par l'électricité d'Haïti (ED'H) est très rare pour ne pas dire qu'elle n'y est pas. Ladite commune ne dispose pas de son propre système d'énergie. Elle est alimentée par la centrale Pétion – Bolivar située à la rue 14-15 Boulevard. Cela a des effets négatifs sur la commune. Certaines institutions privées fonctionnent uniquement lorsqu'il y a la distribution de cette énergie. D'autres disposent de leur propre système d'énergie et fonctionnent selon un horaire bien déterminé. En ce qui a trait au domaine sanitaire, il n'y existe aucun hôpital public. Les hôpitaux privés qui y existent sont limités en ce qui concerne la fourniture des services sanitaires. Par exemple, si quelqu'un a un arrêt cardiaque, il se trouvera dans l'obligation de se rendre ailleurs. Sur le plan éducatif, la commune n'a que deux lycées et quelques écoles nationales primaires. L'éducation est assurée en grande partie par les écoles privées. Donc, il est évident que les services publics sont très rares dans la commune de Plaine du Nord.

En ce qui concerne la participation des campinordais<sup>32</sup> aux décisions publiques, le constat montre qu'ils ne sont pas trop actifs. L'on ne remarque pas vraiment la mouvance des partis politiques dans la commune. Nous n'avons jamais constaté une manifestation de la part des citoyens qui y résident afin de revendiquer leurs droits sociaux et économiques. Donc, en considérant ces facteurs, l'on peut dire qu'il y a un blocage au niveau de la décentralisation dans le pays, notamment dans la commune de Plaine du Nord.

---

<sup>32</sup> Nom donné aux habitants de la commune de Plaine du Nord.

### 1.1.2- Points de droit

La décentralisation, dans son aspect juridique aussi précis, est l'une des nouveautés de la Constitution de 1987. Cela dit, les différentes constitutions élaborées avant celle-ci ne faisaient qu'effleurer ce thème. La Constitution de 1805, celle de 1806, celle de 1807, celle de 1811 et celle de 1816 prévoyaient des paroisses auxquelles elles ont conféré très peu de charges administratives<sup>33</sup>.

Les premières tentatives constitutionnelles portant sur la décentralisation ont eu lieu en 1843<sup>34</sup>. Des institutions au niveau des arrondissements et des communes, des conseils communaux élus ayant des attributions sur les plan civil et financier ont été prévus dans la Constitution de 1843. Trois ans après, notamment avec la Constitution de 1846, la paroisse comme division administrative et géographique a fait sa réapparition. Celle-ci a été reprise dans la Constitution impériale de 1849. Ainsi, il fallait attendre la Constitution de 1867 pour considérer à nouveau la commune comme division administrative et géographique. Cette dernière a eu des attributions civiles et financières et a été gérée par un conseil dénommé Conseil communal qui, lui-même, a été présidé par un magistrat communal. Plus tard, apparaissent la Loi de 1881 régissant les communes, le Décret-loi de 1937 réglementant les collectivités territoriales, la Loi de 1972 portant sur les attributions des communes et le Décret-loi du 22 octobre 1982 portant sur les communes.

La Constitution de 1964 amendée le 14 janvier 1971 a prévu l'autonomie de la commune dont sa gestion a été confiée au Conseil communal élu pour six ans. Toutefois, le véritable travail légal a commencé à partir de 1987. La décentralisation est nettement figurée dans la Constitution de 1987. Les articles 61 à 87.5 de ladite Constitution se consacrent à la décentralisation et aux différentes collectivités territoriales ainsi que leurs attributions. En ce sens, les constituants d'alors ont le mérite d'avoir apporté du neuf dans la législation haïtienne. En plus de cela, quelques décrets et lois ont été ajoutés dans la législation haïtienne en vue de compléter la loi mère<sup>35</sup>. Citons entre autres la Loi du 4 avril 1996 portant sur l'organisation de la Section communale, la Loi du 18 juillet 1996 créant un fonds de gestion et de développement des Collectivités territoriales, les cinq (5) Décrets du 1<sup>er</sup> février 2006, à savoir le Décret fixant le

<sup>33</sup> Louis Joseph JANVIER, *Les Constitutions d'Haïti (1801-1885)*. Paris : Flammarion, 1886.

<sup>34</sup> Julien MÉRION, *op cit.*-

<sup>35</sup> Jean-Gabriel Belunet ROBENSON, *op.cit.*-

cadre général de la décentralisation, le Décret fixant les principes fondamentaux de gestion des emplois de la fonction publique territoriale et des établissements publics, le Décret fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Collectivité départementale, le Décret fixant l'organisation et le fonctionnement des Sections communales, le Décret fixant l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité municipale dite Commune ou Municipalité.

## **1.2-Justification de l'étude**

En suivant le cours de droit administratif en deuxième année à la Faculté de droit, le thème décentralisation nous a intéressé beaucoup. Au cours de la dernière année de notre formation universitaire, nous avons décidé de retenir ce thème afin de mener une recherche dans la commune où nous vivons. De plus, voulant devenir un cadre au sein de l'administration publique, nous nous disons : réfléchir sur un tel thème peut nous permettre d'acquérir des connaissances au préalable, ce qui nous sera utile dans l'exercice de la fonction publique. Ainsi, notre intérêt et notre motivation pour ce sujet ont accru considérablement. Par ailleurs, ce sujet a une double pertinence qui peut être abordée sous les points de vue social et scientifique. Question de voir cette double pertinence dans les sous-sections suivantes.

### **1.2.1-Pertinence sociale**

Jocelerme Privert, dans son livre intitulé *Décentralisation et collectivités territoriales* publié en 2006, fait ressortir les contraintes, enjeux et défis de la décentralisation. Pour lui, les difficultés auxquelles la décentralisation fait face sont énormes. Les CT, en particulier les communes éprouvent de contraintes sérieuses parmi lesquelles il convient de citer : mésentente entre les membres du Conseil municipal, ce qui provoque parfois la mauvaise gestion de la commune ; les conflits existant entre les différents acteurs politiques tels que les conflits entre maires et parlementaires, maires et délégués de ville, maires et Conseil d'administration de la section communale (CASEC), etc.; le manque de ressources matérielles et financières.

En 2001 et 2002, la Commission nationale de la réforme administrative (CNRA) a publié deux (2) rapports dans lesquels elle montre la faiblesse et les obstacles rencontrés par la décentralisation en Haïti<sup>36</sup>. En lisant ces deux (2) rapports, en constatant la situation des

---

<sup>36</sup> Commission nationale de la réforme administrative (CNRA), *HAÏTI FACE AUX DEFIS DE LA DÉCENTRALISATION*, (Rapport de diagnostics et cadre d'orientation stratégique en vue de la définition de politiques publiques), décembre 2001.

communes du pays en particulier celle de Plaine du Nord, en constatant le non-développement du pays sur le plan socioéconomique et politique, en constatant la concentration des services publics dans la zone métropolitaine et dans les chefs-lieux des départements, un tel sujet paraît très captivant. Dans le but de contribuer au progrès de notre pays, nous espérons que les perspectives de ce travail pourront bien constituer un apport considérable. Par conséquent, nous souhaiterions que ce travail soit à la portée de la société haïtienne, en particulier les décideurs publics, dans la mesure où il pourra aviser ces derniers dans la gestion de la chose publique.

### **1.2.2-Pertinence scientifique**

Dans le cadre de cette thématique, un grand nombre de travaux sont déjà effectués. Des travaux comme des articles, des livres et des discours sont portés sur la décentralisation en Haïti et ailleurs. Le comité européen sur la démocratie locale et régionale, la CNRA, Jocelerme Privert, Tony Cantave, Fritz Deshommes, Belunet Robenson Jean Gabriel, Julien Méron, Vincent Lemieux entre autres essaient de présenter un bilan de la décentralisation tout en faisant ressortir les apports bénéfiques, les contraintes et les enjeux de la décentralisation en Haïti, en France ou en encore ailleurs. D'autres études sont consacrées au droit administratif d'une manière plus large.

Dans ce travail, nous comptons aborder cet objet sous un nouvel angle, d'où l'étude de la réalité socioéconomique et politique du pays, en particulier celle de Plaine du Nord, par rapport aux normes relatives à la décentralisation. Ce faisant, cette recherche contribuera à l'avancement des connaissances scientifiques, notamment en droit administratif en ce qui a trait à la décentralisation. En considérant ce travail comme une contribution à la littérature scientifique, d'autres chercheurs pourront s'en servir afin d'effectuer des études plus approfondies.

### **1.3-Objectifs de la recherche**

Dans ce travail, nous avons des objectifs bien déterminés qui sont divisés en objectif général et objectifs spécifiques. Comme objectif général, nous voulons déterminer dans quelle mesure la législation haïtienne permet d'assurer l'effectivité de la décentralisation dans le pays.

1-Analyser les principaux obstacles rencontrés par l'instauration de la décentralisation en Haïti, notamment dans la commune de Plaine du Nord.



2-Étudier les possibilités juridiques afin de mettre en œuvre pleinement la décentralisation dans le pays.

#### 1.4-Questions de recherche

Le concept « décentralisation » a trouvé un écho local du fait qu'il traduit une réponse possible à un malaise certain. En effet, la décentralisation a plusieurs visées :

Un réaménagement des pouvoirs et des responsabilités qui permet une meilleure gestion de l'espace national, un rapprochement des citoyens des centres de décision, une valorisation de l'autorité des responsables locaux, des moyens efficaces pour les autorités locales de s'acquitter de leurs tâches<sup>37</sup>.

Selon Tarah Télusma Thelusmé, la décentralisation part du principe d'accorder un certain pouvoir à des collectivités reconnues par la Constitution ou la loi dans le but d'amorcer un développement local et participatif<sup>38</sup>.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la décentralisation étant un mécanisme touche deux aspects structurels : participation de la population locale aux affaires locales et fourniture des services à la population. Ce qui débouchera indubitablement au développement local. Pour André Lafontant Joseph, « La décentralisation est un besoin ordinaire, régulier, rendu impérieux par une situation catastrophique<sup>39</sup>. » Quant à la situation socioéconomique d'Haïti, le pays a besoin d'un vaste programme de décentralisation à la dimension de la gravité actuelle. Cette situation paraît évidente à travers la privation des services publics par les masses haïtiennes, la concentration de ces services dans la capitale et dans les chefs-lieux des départements, le défaut de participation de la population haïtienne dans la gestion de la chose publique. Cependant, certains textes légaux fixent les grandes lignes de la décentralisation. Ainsi, la question principale de la recherche mérite d'être posée. Dans quelle mesure la législation haïtienne permet-elle d'assurer l'effectivité de la décentralisation dans le pays ?

---

<sup>37</sup> Véronique DORNER, « La Décentralisation en Haïti », *Bulletin de l'APAD* [En ligne], 15 | 1998, mis en ligne le 20 décembre 2006, consulté le 28 avril 2021. URL : <http://journals.openedition.org/apad/565>

<sup>38</sup> Tarah Télusma THELUSME, *Appliquer les lois sur la décentralisation en Haïti, Haïti priorise*, Copenhagen Consensus Center, 2017. Licence : Creative Commons Attribution CC BY 4.0.

<sup>39</sup> Nancy ROC, « La décentralisation en Haïti, comme l'oxygène à une personne qui se noie » in *AlterPresse*, publié le 1<sup>er</sup> aout 2018, consulté le 28 avril 2021.

De cette question principale, découlent les questions spécifiques de la recherche suivantes :

- ✓ Quels sont les principaux obstacles rencontrés par l'instauration de la décentralisation en Haïti, notamment dans la commune de Plaine du Nord ?
- ✓ Quel processus doit-on mettre en vigueur afin de mettre en œuvre réellement la décentralisation en Haïti ?

### **1.5-Hypothèses**

Après avoir posé la question principale de recherche, nous pouvons avancer certainement notre hypothèse principale. Nous formulons l'hypothèse suivante : La décentralisation est ineffective en Haïti à cause de l'inapplication et de l'insuffisance des lois.

De cette hypothèse principale, découlent les hypothèses spécifiques suivantes :

- ✓ L'absence d'autonomie financière et la tutelle exercée par l'État central sur les collectivités territoriales sont les principaux obstacles rencontrés par l'instauration de la décentralisation en Haïti, notamment dans la commune de Plaine du Nord.
- ✓ La mise en branle d'une réforme et d'une application rigide des principes sont nécessaires afin de mettre en œuvre pleinement la décentralisation dans le pays.

### **1.6-Méthodologie**

Dans tout travail scientifique, la méthodologie est d'une importance capitale. Celle-ci peut être définie comme la démarche entreprise par le chercheur en vue de réaliser sa recherche. Notre travail s'articule autour d'une double démarche. D'une part, nous ferons une recherche mixte afin de collecter des données importantes relatives au sujet. Ce faisant, nous utiliserons la méthode quantitative. De ce fait, un questionnaire sera élaboré. Celui-ci sera soumis à cinquante (50) personnes de la population campinordaise en vue de répondre à quelques questions portant sur la décentralisation.

Ensuite, nous aurons à réaliser des interviews avec des personnalités bien spécifiques dans la commune. De ce fait, une grille d'entretien sera élaborée et sera portée sur les indicateurs relatifs à la décentralisation. À côté de cela, nous procéderons à une observation. Celle-ci touchera l'état social, politique et économique de la commune ainsi que les institutions publiques

qui s'y trouvent. D'autre part, nous confronterons les résultats issus de la recherche empirique aux normes de la législation haïtienne relative à la décentralisation (Constitution haïtienne du 29 mars 1987 amendée en 2011, Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, de l'organisation et du fonctionnement des Collectivités territoriales haïtiennes, Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité Municipale dite Commune ou Municipalité et Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant les principes fondamentaux de gestion des emplois de la fonction publique territoriale et de ses établissements publics).

### **1.7-Limites de l'étude**

Cette étude comporte des limites. Tout d'abord, cette recherche n'est pas exhaustive dans la mesure où tout le sujet n'est pas épuisé. En fait, ce n'est qu'une partie qui est traitée où nous mettons accent sur les thèmes suivants : autonomie financière, tutelle et respect des normes. Ensuite, l'étude a été portée sur la commune de Plaine du Nord. Cette dernière n'est qu'une particularité parmi toutes les communes de la République d'Haïti. Elle a ses propres caractéristiques ; la superficie, le poids démographique, les acteurs politiques et économiques et les structures sociopolitiques et économiques la distinguent des autres communes. Ainsi, les résultats issus de cette recherche sont propres à la commune de Plaine du Nord. En ce sens, les analyses pourraient être bien nuancées dans le cas où l'étude était portée sur une autre commune.

### **1.8-Plan du travail**

Ce travail est divisé en cinq (5) chapitres. Le premier chapitre concerne l'introduction où nous traitons les points de fait, les point de droit, la justification de l'étude, les objectifs, la question de recherche et l'hypothèse. Dans le deuxième chapitre, nous faisons une revue de littérature de la décentralisation tout en exposant le cadre théorico-conceptuel. Nous abordons le cadre méthodologique du travail dans le troisième chapitre. Nous y présentons la démarche méthodologique d'une manière détaillée. Dans le quatrième chapitre, la présentation, l'interprétation et l'analyse des résultats sont étalées. Le cinquième chapitre porte sur la conclusion et quelques recommandations.

## CHAPITRE II : REVUE DE LITTÉRATURE

La recherche scientifique constitue un tout bien ordonné et bien structuré. Parmi ce tout, figure la revue de littérature. Pour Paul N'Da, celle-ci est une dissertation bien structurée faisant progresser les débats, les idées et les théories relatifs au sujet traité<sup>40</sup>. Dans ce chapitre, trois (3) points, à savoir l'état des connaissances sur le sujet en question, le cadre théorique et le cadre conceptuel, seront présentés.

### 2.1-Recension des écrits

La recension des écrits est un point de capitale importance dans une recherche scientifique. Il s'agit d'une rédaction bien arrangée et organisée portant sur les études les plus pertinentes analysées en détail ayant rapport au sujet en question<sup>41</sup>. Question de faire l'état des connaissances du sujet à partir des études les plus pertinentes dont nous disposons dans les sous-sections suivantes.

#### 2.1.1-Quid du droit administratif ?

Branche du droit public, le droit administratif se définit comme l'ensemble des règles établissant les rapports entre les administrants et les administrés tout en accentuant sur les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de l'administration. Pour Enex Jean-Charles, le droit administratif « décrit la structure et la compétence des services publics devant permettre la réalisation des interventions de l'État, des collectivités locales et des autres personnes publiques<sup>42</sup> ». Le juge-avocat général au Canada reprend David J. Mullan en précisant qu'il est un sujet large et complexe portant sur les lois, les principes, les règles qui régissent les activités du gouvernement<sup>43</sup>. « Il vise à ce que les décideurs du gouvernement agissent, munis de pouvoirs voulus, d'une manière valide lorsqu'ils prennent des décisions qui touchent les droits des particuliers<sup>44</sup>. » En considérant l'administration comme l'objet du droit administratif, certains tentent à définir cette branche du droit comme l'ensemble des règles de droit

---

<sup>40</sup> Paul N'DA, *ibid.*-

<sup>41</sup> *Ibid.*-

<sup>42</sup> Enex JEAN-CHARLES, *op cit.*- p.33.

<sup>43</sup> Le droit administratif trouve ses sources dans la Constitution, les lois et décrets, les arrêtés, les circulaires et les avis. Ces dernières constituent les sources formelles. Cette branche du droit trouve également ses sources dans la jurisprudence, la doctrine, la coutume et l'usage et les principes généraux de droit qui constituent les sources non-formelles. Cité dans JEAN-CHARLES Enex, *ibid.*-

<sup>44</sup> Juge-Avocat général, *Manuel administratif de droit militaire*, Kingston : Centre de droit militaire des Forces canadiennes, 2008.

s'appliquant à l'administration. Dans ce cas, il faut dire que l'administration doit s'entendre comme l'administration publique, c'est-à-dire l'ensemble des institutions étatiques<sup>45</sup>.

En ce qui concerne l'administration (gestion des affaires publiques), elle renvoie tantôt au corps des fonctionnaires qui assurent la fourniture des services publics, tantôt aux services que fournissent ces fonctionnaires, tantôt à l'ensemble des moyens mis en place (règlements, puissance publique) par l'État afin d'assurer la fourniture de ces services. Pour Enex Jean-Charles, le terme administration a deux sens :

D'un point de vue organique, parler de l'administration consiste à mentionner l'ensemble des services et agents publics ; chacun d'entre eux étant destiné à l'exécution d'une fonction administrative déterminée. Elle est de ce point de vue l'organe mettant en œuvre la fonction de l'État consistant à assurer l'exécution des lois et le fonctionnement continu des services publics. Ces services peuvent revêtir différentes formes dont découlent les qualifications diverses, telles que : administration centrale, centralisée, consultative, déconcentrée, délibérante, exécutive, territoriale, indépendante, etc... Ces formes renseignent, entre autres, sur la nature de ces services et des missions qu'ils remplissent.

D'un point de vue matériel, l'Administration se rapporte à l'activité de gestion des affaires publiques. Elle traduit donc les mécanismes et les moyens mis en œuvre en vue de la satisfaction quotidienne des besoins sociaux<sup>46</sup>.

Selon la définition adoptée par Enex Jean-Charles, nous pouvons dire que l'administration désigne les institutions (règlements, individus et services offerts) d'une part, et l'ensemble des moyens mis en œuvre afin de faire fonctionner les institutions étatiques d'autre part. En tout cas, qu'il s'agit du point de vue organique ou du point de vue matériel, les services publics demeurent l'objet de l'administration, du coup l'objet du droit administratif<sup>47</sup>.

Comme nous l'avons précisé dès l'introduction, l'administration publique haïtienne comprend l'administration d'État et l'administration territoriale<sup>48</sup>. Chacune de ces branches a particularités, est régie par des règlements qui leur sont propres et est composée des éléments

---

<sup>45</sup> Raymond FERRETTI, *Droit administratif*, Maître de conférences à l'Université de Metz.

<sup>46</sup> Enex JEAN-CHARLES, *op cit.*- p.23.

<sup>47</sup> Selon Léon Diguît, les services publics constituent la pierre angulaire du droit administratif, cité par Raymond FERRETTI, *op cit.*-.

<sup>48</sup> Articles 1 et 2 du Décret du 17 mai 2005 portant sur l'organisation de l'administration centrale de l'État, N°8, publié dans *Le Moniteur* le mardi 27 septembre 2005.

(organes, institutions) bien spécifiques. Dans ce travail, l'accent est mis sur l'administration territoriale, car c'est sur elle que porte le sujet. En Haïti, celle-ci est réglementée par la Constitution du 29 mars 1987 amendée le 9 mai 2011 et les cinq (5) Décrets qui ont été publiés le 1<sup>er</sup> février 2006. Selon ces dispositions légales, l'administration territoriale est gérée par les organes des collectivités territoriales qui sont les conseils et les assemblées. Voyons tour à tour ces organes en particulier, et les collectivités territoriales de manière générale dans la sous-section suivante.

### 2.1.2-Quid des collectivités territoriales ?

Lors de l'apparition de la décentralisation, les différents États qui l'ont adoptée, ont créé de nouvelles entités politico-administratives dénommées collectivités territoriales ou collectivités locales auxquelles ils ont transféré des pouvoirs. En effet, ces entités sont distinctes de l'État. Elles ont une personnalité juridique propre, des compétences bien spécifiques et sont gérées par des élus. En fonction de la composition sociale, la taille de la population, la culture et les institutions, le nombre des collectivités territoriales varie d'un État à un autre<sup>49</sup>.

En Europe, certains États connaissent un seul niveau d'administration locale<sup>50</sup>. C'est le cas de l'Irlande du Nord, Pays de Galles et Écosse. De larges compétences sont attribuées aux collectivités locales dans ces pays. D'autres pays en connaissent deux<sup>51</sup>. C'est le cas de la Hongrie, la Lettonie, l'Espagne et la Turquie. Les responsabilités accordées à ces deux (2) niveaux d'administration locale ne sont pas identiques. Le premier niveau détient des compétences très larges alors que le deuxième niveau joue un rôle de soutien au premier niveau. Cependant, en dépit de la variation de l'organisation de l'administration locale dans les pays européens, cela n'empêche pas que les collectivités locales partagent quelques champs de compétences qui sont identiques<sup>52</sup>. Citons entre autres l'enseignement préscolaire, l'enseignement primaire, l'urbanisme, l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux usées, la gestion des déchets.

---

<sup>49</sup> Vincent LEMIEUX, « Les politiques de décentralisation » in *Décentralisation, politiques publiques et relation de pouvoir*. Montréal : Presses de l'Université Montréal, 2001. [En ligne], généré le 23 avril 2021. Url : <https://doi.org/10.4000/books.pum/12366>

<sup>50</sup> Alba Nogueira LOPEZ et Saint-Jacques COMPOSTELLE, *Démocratie locale et régionale. Les relations entre les autorités centrales et les collectivités locales*. Rapport du comité européen sur la démocratie locale et régionale. Conseil de l'Europe, 2007.

<sup>51</sup> *Ibid.*-

<sup>52</sup> *Ibid.*-

En Afrique, il existe deux (2) systèmes de décentralisation : celui des pays anglophones et le système des pays francophones<sup>53</sup>. Les compétences attribuées aux CT varient d'un système à l'autre. Dans les pays anglophones, les compétences sont réparties aux CT en fonction de leur situation géographique (selon qu'elles se trouvent en zones urbaines ou en zones rurales), de leur importance et de leur capacité<sup>54</sup>. Ensuite, des compétences obligatoires qui se réalisent hors du champ de l'intervention de l'État central sont accordées à toutes les CT ainsi que des compétences discrétionnaires à ces dernières sur une base discriminatoire. Tandis que dans les pays francophones, les CT agissent sous la tutelle d'une autorité émanée de l'exécutif<sup>55</sup>. Cette dernière est responsable de la vérification et de la légalité des actes émis par celles-ci. La décentralisation est considérée comme un transfert limité de pouvoir de certaines fonctions de l'exécutif aux CT. Ainsi, la décentralisation paraît moins effective dans les pays francophones que dans les pays anglophones.

En Amérique, les formes d'État varient d'un pays à un autre. Avec l'avènement des réformes de décentralisation qui ont traversé le monde vers les années 80, certains pays comme le Mexique, le Brésil, l'Argentine et le Venezuela ont conservé la forme de l'État fédéral. D'autres comme le Pérou, le Chili, la République Dominicaine et Haïti ont fait choix de la décentralisation et sont transformés en État unitaire décentralisé<sup>56</sup>. De là, des efforts ont été consentis au sein des administrations nationales afin de matérialiser la décentralisation. Ce faisant, certaines mises en place comme la création d'organes de gouvernement à l'échelle locale, l'organisation des élections en vue de placer les autorités locales, l'attribution des compétences aux CT ont eu lieu. Toutefois, en dépit de ces réalisations qui se sont effectuées, de nombreux efforts restent à faire, car toujours est-il que la décentralisation n'est pas encore à sa pleine effectivité surtout dans des pays comme Haïti.

Comme nous l'avons mentionné dès l'introduction, Haïti est un pays qui a connu longuement une structure unitaire centralisée. Ayant pris son indépendance en 1804, la décentralisation allait se faire sentir pleinement comme une nécessité sociale vers les années

---

<sup>53</sup> Marie-Jo DEMANTE et Isabelle TYMINSKY. *Décentralisation et gouvernance locale en Afrique, des processus et des expériences*. Paris : Iram, 2008.

<sup>54</sup> *Ibid.*-

<sup>55</sup> *Ibid.*-

<sup>56</sup> Direction générale de la coopération internationale et du développement, *Bilan de la décentralisation en Amérique latine*, 2007.

1986. Ainsi, les constituants de la loi mère de 1987 ont inscrit la décentralisation dans celle-ci. De là, trois (3) niveaux de collectivités territoriales, à savoir le Département, la Commune et la Section communale, ont été créés. Dans le Titre V de la Constitution de 1987 traitant la souveraineté nationale, tout un chapitre est consacré aux collectivités territoriales et à la décentralisation. Dans ce chapitre, prennent lieu la définition des collectivités territoriales, leur composition (les principaux organes et les membres de ces derniers) ainsi que les principaux rôles des organes-clés. À chaque conseil exécutif d'une collectivité territoriale correspond une assemblée. Dans le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, de l'organisation et du fonctionnement des collectivités territoriales haïtiennes, en ses articles 28 et 38, il est mentionné que les assemblées sont des organes de délibération et de contrôle portant sur des affaires propres des collectivités territoriales, tandis que les conseils sont chargés de gérer les intérêts des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la commune, elle est une collectivité territoriale. Elle est administrée par un Conseil de trois (3) membres dénommé Conseil municipal qui, lui-même, est assisté dans l'exécution de ses tâches d'une Assemblée municipale<sup>57</sup>. La commune a l'autonomie financière et administrative. Selon le Décret mentionné ci-dessous, elle est un regroupement de sections communales<sup>58</sup>.

### **2.1.3-La démocratie locale**

La démocratie est un thème très en vogue de nos jours dans le monde. Étymologiquement, elle vient de deux (2) mots grecs : *demos* : peuple et *kratos* : pouvoir. Ce qui signifie « le pouvoir du peuple » ou « le peuple au pouvoir<sup>59</sup> ». Elle stipule le peuple en corps qui détient la souveraine puissance. Abraham Lincoln voit la démocratie comme « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». Ayant pris naissance en Athènes au V<sup>ème</sup> siècle sous la forme de démocratie directe, elle évolue de nos jours et prend les formes de démocratie représentative, démocratie libérale, démocratie populaire, démocratie locale. En ce qui concerne cette dernière (la démocratie locale), elle traduit l'expression de la démocratie à

<sup>57</sup> Article 67 de la Constitution du 29 mars 1987 amendée le 9 mai 2011.

<sup>58</sup> Article 17 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, de l'organisation et du fonctionnement des collectivités territoriales.

<sup>59</sup> Dominique TURPIN, *Droit constitutionnel*, col. Premier cycle, 1992, p.154.



l'échelle locale<sup>60</sup>. Autrement dit, c'est la gestion de la chose publique (*Res-publica*) au niveau local par la population locale.

De son côté, Bernard Manin évoque quatre (4) principes essentiels de la démocratie représentative : « 1-Les gouvernants sont désignés par élections répétées à intervalles réguliers. 2-Les gouvernants conservent une marge d'indépendance vis-à-vis des électeurs. 3- Les gouvernés peuvent exprimer librement leurs opinions politiques. 4-Les décisions politiques sont soumises à l'épreuve de la discussion<sup>61</sup> ». En appliquant ces principes à la démocratie locale, le législateur a donné la possibilité aux populations locales haïtiennes de gérer les affaires publiques à l'échelle locale. Dans le préambule de la Constitution du 29 mars 1987, il est mentionné que le peuple haïtien proclame la présente Constitution :

Pour implanter la démocratie qui implique le pluralisme idéologique et l'alternative politique et affirmer les droits inviolables du peuple haïtien. [...] Pour instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, l'équité de genre, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale, par une décentralisation effective.

Cette même Constitution garantit la liberté de choix des élus locaux à la population haïtienne. En ce qui concerne la commune, la loi mère haïtienne précise en son article 66 que « Chaque commune de la République est administrée par un Conseil de trois (3) membres élus au suffrage universel dénommé Conseil Municipal. » L'article 70 énumère les critères d'éligibilité de la fonction de maire.

Pour être élu membre d'un Conseil Municipal, il faut : a) Être haïtien ; b) Être âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis ; c) Jouir de ses droits civils et politiques ; d) N'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ; e) Avoir résidé au moins trois (3) ans dans la Commune et s'engager à y résider pendant la durée de son mandat.

---

<sup>60</sup> Cités et gouvernements locaux unis, *La décentralisation et la démocratie locale dans le monde*, Premier rapport mondial, 2008.

<sup>61</sup> Bernard MANIN Cité dans Jean-Yves DORMAGEN et Daniel MOUCHARD, *Introduction à la sociologie politique*, Paris, Éditions de Boeck Université, 2007, p.45-46.

En ce qui concerne la marge d'indépendance des gouvernants vis-à-vis des électeurs, le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, de l'organisation et du fonctionnement des collectivités territoriales et celui fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commune établissent les compétences des gouvernants. Les assemblées délibèrent sur le budget et les finances de la collectivité territoriale, le plan de développement de la collectivité, l'état d'exécution des activités du Conseil, les questions d'intérêt local, etc.<sup>62</sup>. L'Assemblée municipale délibère et prend des résolutions sur les questions généralement quelconques se rapportant aux intérêts de la commune. Elle doit, entre autres attributions : fixer les modalités de gestion des biens communaux et leur affectation ; statuer sur l'acceptation par le Conseil municipal des dons faits à la Commune ; proposer au Conseil municipal des sources nouvelles de revenus notamment des centimes additionnels sur les taxes nationales, des amendes et toutes redevances communales<sup>63</sup>.

Le Conseil municipal crée et organise ses services administratifs et techniques, prépare et exécute le budget de la collectivité territoriale après son adoption par l'assemblée, anime les processus participatifs de planification stratégique du développement, tient le registre de la population résidente et les registres connexes<sup>64</sup>. Il a pour vocation essentielle de travailler à l'amélioration du cadre et des conditions de vie des habitants de la Commune par la fourniture des biens et services, par la promotion et l'animation du développement local. Le Conseil exécute les résolutions et recommandations de l'Assemblée municipale, soumet pour approbation de l'Assemblée municipale le Plan de développement de la Commune préparé par le Conseil de développement communal ; prépare et soumet à l'Assemblée le programme ou le plan d'investissement communal ; prépare et soumet à l'Assemblée les projets de budget annuel de la Commune, etc.<sup>65</sup>.

Quant à la liberté d'expression, les gouvernés peuvent exercer librement ce droit selon lesdits décrets. Des moyens comme des référendums, des pétitions à la délibération de

---

<sup>62</sup> Article 32 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, de l'organisation et du fonctionnement des collectivités territoriales.

<sup>63</sup> Articles 36 et 37 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité municipale, dite Commune ou Municipalité.

<sup>64</sup> Article 4 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, de l'organisation et du fonctionnement des collectivités territoriales.

<sup>65</sup> Articles 63 et 64 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité municipale, dite Commune ou Municipalité.

l'assemblée sont accordés aux populations locales<sup>66</sup>. En ce qui concerne l'épreuve de la discussion des décisions politiques, cela est défini clairement par les Décrets mentionnés ci-dessus. Selon le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, les assemblées jouent le rôle des organes de délibération et de contrôle. Elles délibèrent sur les questions d'intérêt local, notamment celles faisant l'objet de pétitions adressées par les habitants de la collectivité territoriale soit directement, soit à travers les associations ; l'opportunité des décisions du conseil relatives à la fixation des taux de taxation à l'établissement des redevances et pénalités, aux contrats, demandes d'emprunts et actions en justice, à la création d'organismes autonomes locaux, à la gestion du patrimoine de la collectivité territoriale<sup>67</sup>. Tenant compte de toutes ces prérogatives, nous pouvons dire à juste titre que la législation haïtienne garantit la démocratie locale.

#### **2.1.4-La gouvernance locale**

Avant d'aborder la gouvernance locale, il serait mieux de définir la notion de gouvernance. En effet, le terme « gouvernance » est un terme polysémique. Employé dans le langage courant, ce terme désigne une gestion menée avec rigueur ou avec méthode. Intervenant davantage dans les champs de science économique et de science politique, la gouvernance fait l'objet de nombreux débats<sup>68</sup>. En science économique, elle est cernée par deux approches différentes : théorie des dynamiques des espaces économiques et celle des mécanismes de coordination. Selon la première approche, la gouvernance est présentée comme « une structure contractuelle permettant aux acteurs de se coordonner dans le cadre des relations économiques ». Selon la seconde, elle est vue comme « une structure politique, représentée essentiellement par l'État, intervenant localement dans la réalisation du développement économique local<sup>69</sup> ». En

---

<sup>66</sup> Article 84 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation: Les habitants d'une collectivité territoriale peuvent soumettre, suivant les conditions prévues par la loi, des pétitions à la délibération de l'assemblée. Celle-ci ne peut refuser de statuer sur leur objet. Afin d'instaurer un régime de gouvernance locale et permettre la participation effective de la société civile locale dans les prises de décisions, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques publiques de développement, les Conseils mettront en place des instances non partisans de concertation regroupant les représentants des différents secteurs et des différents espaces géographiques de leurs juridictions. Les Conseils s'assureront que les secteurs marginalisés fassent partie de ces instances.

<sup>67</sup> Article 33, *ibid.*-

<sup>68</sup> Nathalie BERTRAND et Patrick MOQUAY, « La gouvernance locale, un retour à la proximité » in *Économie rurale*. No 280, publié en 2004, p.77-95. Fichier PDF généré le 26/03/2019, consulté le 24/06/2021. URL : <https://doi.org.10.3406/ecoru.2004.5474>

<sup>69</sup> *Ibid.*- p.77

science politique, le terme gouvernance a pris une extension considérable. Aujourd'hui, elle est employée dans un cadre normatif et fait « appel à un État modeste<sup>70</sup> ».

Via la prolifération des problèmes de coordination entre les acteurs au niveau de l'entreprise, de la ville, de l'État voire de l'ordre mondial, les domaines d'application de la gouvernance se sont multipliés. Ainsi, plusieurs autres thèmes ont pris naissance, par exemple la gouvernance mondiale, la gouvernance d'entreprise, la gouvernance de l'emploi, la gouvernance urbaine et la gouvernance locale<sup>71</sup>. Quant à cette dernière, plusieurs raisons peuvent justifier son émergence. Citons entre autres la perte de confiance des citoyens envers leurs gouvernements nationaux, l'émergence des approches territoriales de développement<sup>72</sup>. En effet, pour définir la notion de gouvernance locale, trois (3) éléments sont à considérer : une identité locale portée par la proximité géographique, un intérêt commun bien défini par les acteurs porté par la proximité institutionnelle et la proximité organisationnelle qui est à l'origine d'actions collectives<sup>73</sup>. Pour Nathalie Bertrand et Patrick Moquay, la gouvernance locale renvoie à l'ensemble des mécanismes de coordination et d'action collective permettant de mobiliser des champs d'interactions entre de multiples acteurs et de maintenir une entente sur un projet entre des partenaires faisant partie du gouvernement local<sup>74</sup>.

En tenant compte de ces deux (2) approches, une attention particulière mérite d'être apportée à ces deux (2) éléments fondamentaux : la proximité géographique et l'intérêt commun. D'une part, la proximité géographique traduit ce qui est local. Elle permet de définir concrètement l'espace. Ici, le terme local est employé dans son sens spécifique, c'est-à-dire la collectivité territoriale (la commune par exemple). D'autre part, l'intérêt commun permet aux différents acteurs (élus, membres de la société civile, membres des syndicats, entrepreneurs, etc.) de se rallier et de construire ensemble un projet commun, ce qui peut faciliter la bonne gouvernance. Alors par bonne gouvernance, il faut entendre la manière dont les gouvernants sont élus et contrôlés, la capacité que possèdent ces derniers à formuler et à exécuter de bonnes

---

<sup>70</sup> *Ibid.*-

<sup>71</sup> Mériama DIBIANY, *Gouvernance locale pour une bonne gestion des territoires*, mémoire de maîtrise en sciences administratives, Université Hassan II – Casa blanca, 2010.

<sup>72</sup> *Ibid.*-

<sup>73</sup> Damien TALBOT, « La gouvernance locale, une forme de développement local et durable? Une illustration par les pays » in *Développement durable et territoires* [En ligne], Dossier 7 | 2006, mis en ligne le 29 avril 2006, consulté le 24 juin 2021. URL : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/2666>

<sup>74</sup> Nathalie BERTRAND et Patrick MOQUAY, *op cit.*-

politiques (économiques, sociales), le degré de respect et d'attachement que les citoyens dégagent envers les institutions réglant les interactions économiques et sociales<sup>75</sup>.

La démocratie locale exige la participation des citoyens dans la vie politique. À ce sujet, l'on parle de la démocratie participative. Les citoyens, par le biais des élections et des référendums, sont appelés à participer à la vie politique au niveau local. Ils donnent leur avis sur des questions d'intérêt local qui sont étudiées par des acteurs locaux ayant des compétences diverses. De plus, des partenariats se font exigence en vue de réaliser l'intérêt local. Ce faisant, des acteurs-clés à l'échelon local se réunissent afin de trouver un consensus dans le but de financer le projet en question. Donc, la participation citoyenne, la compétence transdisciplinaire des acteurs locaux, les partenariats entre des acteurs-clés à l'échelon local deviennent indispensables à la bonne gouvernance locale<sup>76</sup>.

Afin de fixer les relations entre les autorités centrales et les collectivités locales, certains principes sont définis dans la Charte européenne. Parmi ceux-ci, figurent les principes relatifs à l'attribution des compétences (principe d'autonomie locale, principe de légalité, la clause de compétence générale, principe de subsidiarité et la délégation des compétences) et les principes régissant les interactions entre les collectivités territoriales (principe de coopération, principe d'information mutuelle et de concertation, principe de contrôle et principe d'indépendance financière)<sup>77</sup>. La législation haïtienne garantit la plupart de ces principes. Les articles 66 et 77 de la Constitution du 29 mars 1987, l'article 2 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation et l'article 2 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commune relatent le principe de l'autonomie locale. Le principe de légalité est garanti par la Constitution haïtienne notamment en ses articles 61.1, 63, 69, 82 et 87.5 et les Décrets du 1<sup>er</sup> février 2006. En ce qui concerne la clause de compétence générale, elle n'est aucunement garantie par la loi. D'ailleurs, l'article 20 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation indique que « L'autonomie des Collectivités territoriales

<sup>75</sup> Gaoussou DIARRA et Patrick PLANE, « La Banque mondiale et la genèse de la notion de bonne gouvernance » in *Mondes en développement*, Vol.2, No 158, 2012, p.51-70, consulté le 10/10/2021. URL : <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2012-2-page-51.htm>

<sup>76</sup> Hans Bjorn OLSEN, « Décentralisation et gouvernance locale. Module 1 définitions et concepts » in *Document de travail sur la décentralisation et la gouvernance locale*, 2007.

<sup>77</sup> Alba Nogueira LOPEZ et Saint-Jacques COMPOSTELLE, *Démocratie locale et régionale. Les relations entre les autorités centrales et les collectivités locales*. Rapport du comité européen sur la démocratie locale et régionale. Conseil de l'Europe, 2007.

s'entend du droit et de la capacité effective de ces dernières à régler des affaires publiques de leur compétence, sous réserve des compétences exclusives de l'État ». L'article 85 de ce même Décret précise que « Les collectivités territoriales participent avec le pouvoir central à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique [...], suivant un partage de compétences défini par la loi ».

Le principe de subsidiarité est édicté clairement à l'article 5 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation. Le principe de délégation de compétences est énoncé aux articles 85 à 88 du Décret cité ci-dessus. Les articles 18, 23, 75, 76, 77 et 78 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation et l'article 216 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commune font mention du principe de coopération. La possibilité de se regrouper en vue d'augmenter l'efficacité des services offerts ou de baisser le coût de production de certains services collectifs est accordée aux CT. Le principe d'information mutuelle et de concertation n'est aucunement édicté dans la législation haïtienne, toutefois celle-ci dispose le principe d'encadrement et de collaboration qui peut être engagé par l'État<sup>78</sup>. Les articles 67 à 74 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les articles 203 à 213.1 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commune indiquent le principe de contrôle. Quant au principe d'indépendance financière, le législateur le substitue par le principe d'autonomie financière. Celui-ci est prévu à l'article 66 de la Constitution du 29 mars 1987, à l'article 10 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation et à l'article 2 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commune.

### **2.1.5-La décentralisation et la législation haïtienne**

Comme nous l'avons mentionné dès le début, la Constitution du 29 mars 1987 amendée en 2011 et les cinq (5) Décrets du 1<sup>er</sup> février 2006 sont les textes légaux portant sur la décentralisation en Haïti. Dans cette section, nous relaterons les contenus de la Constitution de 1987 et ceux des trois décrets suivants : le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant sur le cadre général de la décentralisation, de l'organisation et du fonctionnement des Collectivités territoriales haïtiennes, le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la

---

<sup>78</sup> Articles 61 à 64 Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation.

Collectivité Municipale dite Commune et le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant les principes fondamentaux de gestion des emplois de la fonction publique territoriale et de ses établissements publics.

#### **A) Constitution du 29 mars 1987 amendée en 2011**

Les articles 61 à 87.5 de la Constitution du 29 mars 1987 amendée en 2011 portent sur les collectivités territoriales et la décentralisation. De manière particulière, l'article 61 indique les trois (3) niveaux de CT, à savoir la Section communale, la Commune et le Département. Les articles 62 à 65 portent sur la Section communale. Ceux 66 à 74 s'intéressent à la Commune. L'article 75 précise le statut de l'Arrondissement. Les articles 76 à 84 portent sur le Département. Les articles 85 et 86 s'intéressent aux délégués et aux vices délégués. L'article 87 ainsi que ses alinéas (87.1 – 87.4) prévoient le Conseil interdépartemental.

#### **B) Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation**

Les principes de base de la décentralisation sont énoncés aux articles 2 à 8. Les articles 9 à 19 traitent les principes généraux d'organisation du territoire. L'autonomie des collectivités territoriales est indiquée aux articles 20 à 26. Les organes des collectivités territoriales sont énumérés à l'article 27. Les articles 28 à 37 traitent les assemblées. Les conseils sont traités aux articles 38 à 53. Le Conseil interdépartemental est prévu aux articles 54 à 56. Les articles 58 et 59 traitent les Conseils de développement. Les relations des CT sont prévues aux articles 61 à 66. Le contrôle des collectivités territoriales est indiqué aux articles 67 à 74. Les articles 75 à 78 disposent les types de relations entre les collectivités territoriales. La résolution des conflits au sein d'un organe est prévu aux articles 79 et 80.

Les types de relations entre les collectivités territoriales et d'autres personnes de droit public ou privé sont traités aux articles 81 à 84. Les compétences (conditions d'octroi de transfert de compétences, compétences politiques, compétences techniques relatives au développement, à l'aménagement du territoire, à la gestion du domaine foncier, à l'environnement, à la gestion des ressources naturelles, à la santé, à l'hygiène, à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'alphabétisation, à la culture, aux sports, aux loisirs, à la protection civile, à l'assistance, aux secours, aux pompes funèbres et aux cimetières, à l'eau, à l'électricité, aux marchés, aux

abbatoires, aux foires et à la sécurité publique ) des collectivités territoriales sont définies aux articles 85 à 116. Les articles 117 à 150 traitent le financement des collectivités territoriales (budgets des collectivités, de leurs dépenses, de leurs recettes, de leurs compétences fiscales et de leurs transferts). Les ressources humaines des CT et leur encadrement technique sont prévus aux articles 151 à 164. La disposition finale est énoncée à l'article 165.

### **C) Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité municipale**

Des dispositions générales sont indiquées aux articles 1 à 7. Les articles 8 à 58 abordent les organes de la collectivité municipale, en particulier l'Assemblée municipale. Le conseil municipal est traité aux articles 59 à 77-2. L'éligibilité des membres des organes est prévue aux articles 78 à 82. La résolution des litiges entre les organes est précisée aux articles 83 à 87-1. Les articles 89 à 112 indiquent les mécanismes de participation au développement, en particulier le Conseil de développement communal. L'administration municipale est développée aux articles 113 à 132-1. Les services administratifs et le personnel communal sont abordés aux articles 133 à 156. Les articles 157 à 197 traitent les finances communales (recettes communales, dépenses communales, budget communal, taxes et poursuites pour non-paiement des taxes du recouvrement des taxes, comptabilité communale, des emprunts municipaux). L'expropriation pour cause d'utilité publique est indiquée aux articles 198 à 201. L'article 202 prévoit l'adjudication des contrats. Le contrôle administratif et financier de la collectivité est abordé aux articles 203 à 231-1. Les articles 214 à 220 traitent la création, le groupement et la rétrogradation des communes. Ceux 221 à 228 s'intéressent au référendum. Des dispositions transitoires portant sur les délégués de ville formant l'assemblée de ville, le Conseil d'administration de la ville et la publication des arrêtés municipaux sont indiquées aux articles 229 à 239. La disposition finale est énoncée à l'article 239.

### **D) Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant les principes fondamentaux de gestion des emplois de la fonction publique territoriale et de ses établissements publics**

Les articles 2 à 9 font état des dispositions générales. les organes de la Fonction publique territoriale (Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale, Institut national de l'administration territoriale, centre de gestion régionaux de la Fonction publique territoriale,



Commissions administratives paritaires) sont traités aux articles 10 à 46. Le mode d'accès à la Fonction publique territoriale est indiqué aux articles 47 à 57. Les structures de carrières sont prévues aux articles 58 à 63. Les articles 64 à 83 traitent les positions des fonctionnaires. L'évaluation, l'avancement et le reclassement sont abordés aux articles 84 à 91. Des dispositions générales portant sur des droits, de la rémunération, des avantages sociaux et de la liberté d'association des fonctionnaires sont indiquées aux articles 92 à 98. Des dispositions générales portant sur les obligations des fonctionnaires publics territoriaux sont traitées aux articles 99 à 116. Les articles 117 à 127 portent sur la cessation définitive des fonctions. Des dispositions diverses et transitoires sont prévues aux articles 128 à 137. La disposition finale est énoncée à l'article 138. Donc, tenant compte de toutes ces dispositions légales, nous pouvons confirmer que la décentralisation en Haïti est bien munie d'un cadre juridique.

## 2.2-Cadre théorique

Le cadre théorique se révèle important dans toute recherche scientifique. Pour l'aborder, il faut recourir aux théories et aux concepts pouvant mieux étudier le problème formulé. Dans cette section, il est question de présenter la théorie la mieux appropriée au problème que nous étudions.

### 2.2.1-La théorie des choix publics

La théorie des choix publics est une approche de la science politique qui est apparue vers les années 1962 avec les intellectuels américains James Buchanan et Gordon Tullock<sup>79</sup>. À travers cette approche, les fondateurs utilisent les méthodes et les outils de l'économie pour explorer les processus du vote, le fonctionnement de l'État, celui de la bureaucratie et celui des groupes de pression<sup>80</sup>. De là, ils remettent en question l'expression classique de Wicksell selon laquelle « l'État est un despote bienveillant et a pour seul objectif de rendre maximum le bien-être collectif<sup>81</sup> ». Pour ces deux (2) auteurs précités, les décideurs publics sont autant animés de l'intérêt personnel que des acteurs du marché. Cela dit, il n'y a aucune différence entre l'homme politique (*homo politicus*) et l'homme économique (*homo oeconomicus*). Ces deux sont « une

<sup>79</sup> Ces deux (2) auteurs ont apporté leur contribution dans la célèbre œuvre intitulée, *The Calcul of Consent*, parue en 1962.

<sup>80</sup> Eamonn BUTLER, *Introduction aux choix publics*, Londres, Institute of Economic Affairs, 2013, p.21.

<sup>81</sup> Jean-Dominique LAFAY, « Les apports de la théorie des choix publics à l'analyse des problèmes de développement » in *Revue d'économie du développement*, N°93, 1993. Fichier PDF généré le 12/07/2018, consulté le 04/11/2021 URL : [https://www.persee.fr/doc/recod\\_1245-4060\\_1993\\_num\\_1\\_3\\_886](https://www.persee.fr/doc/recod_1245-4060_1993_num_1_3_886)

seule et même personne<sup>82</sup>». Les décideurs publics cherchent à satisfaire leurs propres intérêts en utilisant le processus politique, d'où la maximalisation des intérêts personnels. De là, James Buchanan et Gordon Tullock soutiennent l'idée que l'intérêt personnel est la force motrice des actions politiques<sup>83</sup>. Ainsi, ils arrivent à faire ressortir les défaillances de l'État.

Toutefois, bien avant les fondateurs de la théorie des choix publics (James Buchanan et Gordon Tullock), d'autres auteurs ont posé les jalons de cette théorie. Parmi ces derniers, il convient de citer Joseph Schumpeter, Duncan Black, Kenneth Arrow et Anthony Downs. Le travail de Joseph Schumpeter peut être considéré comme le travail pionnier. Dans son ouvrage intitulé *Capitalisme, socialisme et démocratie*, paru en 1942, Schumpeter aborde les objectifs poursuivis par les hommes politiques dans le cadre des actions publiques. Il montre que les hommes politiques poursuivent parfois des objectifs autres que ceux de l'intérêt général tout en adoptant des stratégies<sup>84</sup>. De là, il expose les incidences utilisés par les décideurs publics dans le cadre de la poursuite des intérêts personnels.

En s'appuyant sur les travaux de Borda et ceux de Condorcet, Duncan Black élabore son fameux théorème de l'électeur médian. Selon ce théorème, Duncan Black postule que les partis politiques se positionnent vers le centre de l'opinion et laissent peu de véritables choix aux électeurs, car leur but c'est de gagner les élections. À rappeler que le centre est la meilleure des positions pour les partis politiques<sup>85</sup>. Plus tard, soit en 1951, Kenneth Arrow a fait son apparition avec le théorème d'impossibilité. Pour lui, il n'y a pas de système démocratique qui peut détecter « la manière dont les décisions de groupes reflètent avec précision la nature, l'importance et la force des préférences exprimées par les électeurs ». La volonté commune n'existe pas, le fait qu'il y a de nombreuses contradictions lors de l'agrégation des volontés individuelles. En 1957, Anthony Downs est venu avec la théorie du choix rationnel<sup>86</sup>. Pour lui, les électeurs choisissent le parti politique qui, selon eux, offre le maximum de bénéfices. À rappeler que les partis n'ont pas de politiques définitives. Leurs objectifs sont le salaire, le prestige et le pouvoir. Cela dit, ils

---

<sup>82</sup> Dennis C MUELLER et al. *Analyse économique des décisions publiques*. Ouvrage traduit en français, Bruxelles, 2010, p.8.

<sup>83</sup> Eamonn BUTLER, *op cit.*-

<sup>84</sup> Dennis C MUELLER et al. *Op cit.*-

<sup>85</sup> Eamonn BUTLER, *op cit.*-

<sup>86</sup> *Ibid.*-

peuvent changer de politiques à tout moment pourvu que ces dernières puissent leur faciliter l'obtention de voix à rester au pouvoir<sup>87</sup>.

### A) Postulats

Étant définie « comme l'étude économique des processus de décision ayant lieu hors des marchés, ou bien plus globalement comme l'analyse des interactions entre les processus politiques et économiques<sup>88</sup> », la théorie des choix publics est basée sur deux (2) postulats.

Selon le premier postulat, les décideurs publics se comportent de la même façon que les hommes du marché<sup>89</sup>. Leur motivation principale serait de maximiser le profit ou encore l'utilité. Alors, il faut préciser que ce ne sont pas toutes les actions des hommes politiques qui sont animées par l'intérêt personnel<sup>90</sup>. Toutefois, il y a parmi les actions gouvernementales qui, tenant compte de l'intérêt général, sont pleinement animées d'intérêt personnel. En ce sens, l'intérêt personnel constitue le principe majeur de ces actions gouvernementales. Ce faisant, les décideurs publics présentent l'intérêt général comme alibi tout en cachant leurs intérêts personnels. Pour bien saisir cela, il faut partir de l'idée que les gouvernants ne sont pas des anges et ne peuvent non plus se comporter comme des anges dans l'administration publique. Cela dit, ils arrivent avec tous leurs desideratas au timon des affaires.

De manière plus claire, les hommes qui sont à la solde de l'État sont pleinement animés d'émotions (égoïsme, esprit de solidarité familiale, amour pour leur classe sociale, désir de se faire réélire, augmentation de leur salaire et de leur pouvoir). Au sein de l'administration publique, ces émotions sont encore manifestes. Ainsi, les décisions que prennent les hommes politiques sont chargées d'émotions (égoïsme, esprit de solidarité familiale, amour pour leur classe sociale, désir de se faire réélire, augmentation de leur salaire et de leur pouvoir), d'où la manifestation de la recherche de l'intérêt personnel. En ce sens, les auteurs de la théorie des choix publics voient les décideurs publics comme des maximisateurs rationnels<sup>91</sup>.

---

<sup>87</sup> *Ibid.*-

<sup>88</sup> Dennis C MUELLER et al. *Op cit.*-p.8

<sup>89</sup> Massart TRISTAN, « La théorie des choix publics » in *Conférence d'économie de Sophie Harnay*, consulté le 04/11/2021 URL : <https://studylibfr.com>

<sup>90</sup> Eamonn BUTLER, *op cit.*-

<sup>91</sup> *Ibid.*-

Le deuxième postulat avance que les électeurs manifestent l'ignorance rationnelle dans le processus du vote. En fait, ils ne cherchent pas à découvrir réellement la politique de chaque candidat, car une telle action nécessite beaucoup de temps et d'efforts. En tenant compte du poids quasi insignifiant du vote d'une seule personne dans la modification des résultats des élections, les électeurs ne se donnent pas la peine d'investir leurs efforts et leurs temps dans la recherche des informations. Ils préfèrent voter tout simplement en fonction des étiquettes des partis politiques<sup>92</sup>. Donc, les opinions des électeurs sont souvent mises de côté au profit des tactiques. À ce sujet, Butler évoque un très bon exemple que nous reproduisons ici à notre propre manière. Considérant que trois (3) candidats participent aux élections, à savoir A, B et C et que A est socialiste, B est conservateur et C est néolibéraliste ; les partisans de A préféreraient voter pour C, s'ils estiment que A ne pourra pas gagner les élections afin de faire échouer B qui est leur véritable rival. Par ailleurs, les groupes d'intérêts peuvent s'allier dans la mesure où ils peuvent formuler ensemble un projet commun. Quant aux candidats, ils peuvent s'appuyer sur cette alliance afin de créer une majorité électorale. De là, l'on peut comprendre que les résultats électoraux ne reflètent pas toujours les véritables positions de l'électorat<sup>93</sup>.

## **B) Concepts clés**

Comme nous l'avons déjà mentionné, James Buchanan et Gordon Tullock ont emprunté des méthodes et des outils de l'économie afin d'élaborer la théorie du choix public. Ainsi, ils ont utilisé des concepts de la science économique à bon escient. L'individualisme méthodologique et le choix rationnel sont les deux principaux concepts utilisés. Voyons tour à tour le sens de ces concepts.

L'individualisme méthodologique est un concept qui, faisant référence aux comportements individuels, tend à considérer le fonctionnement global de l'économie comme la somme de ces comportements<sup>94</sup>. Autrement dit, l'action collective est le résultat de l'ensemble des actions individuelles. L'accent est mis sur le comportement individuel.

Le choix rationnel signifie que les actions posées par les individus sont animées de rationalité. Autrement dit, les actes posés par les acteurs ont un sens pour eux. Les économistes

---

<sup>92</sup> *Ibid.*-

<sup>93</sup> *Ibid.*-

<sup>94</sup> Alain BEITONE et al, *Dictionnaire de science économique*, Paris, Dunod, 2019, 6<sup>ème</sup> édition.

utilisent ce concept pour « expliquer les phénomènes économiques à partir de l'agrégation des choix individuels rationnels<sup>95</sup> ».

### **C) Adaptation de la théorie des choix publics au problème étudié**

Dans ce travail, La théorie des choix publics est mobilisée afin d'étudier la problématique de la décentralisation en Haïti, en particulier les principaux obstacles rencontrés par la mise en œuvre de la décentralisation dans le pays.

Pour ce faire, la décentralisation est considérée comme un mécanisme mis en place par l'État haïtien afin de répondre à ses nobles missions. Les gouvernants (autorités centrales et élus locaux) sont vus comme des individus qui, en dirigeant l'État, manipulent des intérêts qui leur sont propres tout en mettant en avant l'intérêt général. Ces derniers, dotés de rationalité, cherchent à satisfaire leurs intérêts personnels, ce qui cause les défaillances de l'État haïtien, d'où la non-effectivité de la décentralisation. Quant aux citoyens, en faisant preuve d'ignorants rationnels, ils se soucient très peu du programme politique des partis et votent les candidats en fonction de la propagande de leur parti politique. Toutes ces considérations nous serviront de cadre d'analyse au problème que nous sommes en train d'étudier.

### **2.3-Cadre conceptuel**

Le cadre conceptuel est un point de capitale importance dans un travail de recherche. C'est dans ce point que les principaux concepts de la recherche et les variables sont définis. Question de définir les principales variables de la recherche dans les lignes ci-dessous<sup>96</sup>.

#### **2.3.1-Décentralisation**

La décentralisation désigne un transfert de compétences accompagnées de ressources financières aux collectivités territoriales par l'État central. La Banque mondiale voit la décentralisation comme « le transfert d'autorité et de responsabilités en matière de fonctions publiques depuis l'administration centrale vers les autorités intermédiaires ou locales ou vers des

---

<sup>95</sup> Alain BEITTOINE et al, *ibid.*-p.603

<sup>96</sup> Paul N'DA, *op cit.*-

organismes gouvernementaux quasi autonomes et/ ou vers le secteur privé<sup>97</sup> ». En effet, il existe plusieurs types de décentralisation qui sont variés d'un auteur à un autre.

Pour Pierre-Paul Proulx, on distingue trois (3) types de décentralisation, à savoir la décentralisation administrative, la décentralisation territoriale et la décentralisation multisectorielle<sup>98</sup>. La décentralisation administrative fait référence à celle « où des responsabilités sont confiées à une instance ayant une personnalité juridique propre, dirigée par des personnes non élues au suffrage direct, qui ne dispose pas de pouvoirs de taxation et dont les compétences s'exercent dans un champ d'activité spécifique<sup>99</sup> ». Ce type de décentralisation est parfois confondu avec la déconcentration. La décentralisation territoriale « comporte un transfert significatif de responsabilités à des instances élues au suffrage direct, dotées d'une personnalité juridique, exerçant des pouvoirs dans un seul champ d'activité et disposant de pouvoirs fiscaux qui leur sont propres sur l'ensemble d'un territoire déterminé ». La décentralisation multisectorielle désigne le mode « de transfert significatif de responsabilités à des instances élues au suffrage direct, dotées d'une personnalité juridique, exerçant des pouvoirs dans plusieurs champs d'activité et disposant de pouvoirs fiscaux qui leur sont propres sur l'ensemble d'un territoire déterminé<sup>100</sup> ».

De leur côté, Marie-Jo Demante et Isabelle Tyminsky distinguent trois (3) types de décentralisation : la décentralisation politique, la décentralisation administrative et la décentralisation financière<sup>101</sup>. Pour elles, la décentralisation politique désigne le mode d'aménagement administratif à travers lequel les citoyens sont dotés plus de pouvoir de décision. Ce type de décentralisation est reposé sur la participation massive des administrés et permet de mieux répondre aux intérêts des différents groupes sociaux. La décentralisation administrative consiste à distribuer des responsabilités et des ressources financières à de multiples échelons du gouvernement afin d'assurer les services publics. En ce sens, les organes qui exercent les compétences reçues de l'État central ne sont pas autonomes. Quant à la décentralisation

<sup>97</sup> Hans Bjorn OLSEN, *op cit.*-p.4

<sup>98</sup> Pierre-Paul PROULX, « La décentralisation : facteur de développement ou d'éclatement du Québec » in *Cahiers de Recherche sociologique*, N°95, 1995, consulté le 24 juin 2021. URL : <https://id.erudit.org/iderudit/1002295ar>

<sup>99</sup> Pierre-Paul PROULX, *ibid.*-p.160

<sup>100</sup> *Idem.*-

<sup>101</sup> Marie-Jo DEMANTE et Isabelle TYMINSKY, *Décentralisation et gouvernance locale en Afrique, des processus, des expériences*, Paris, Iram, 2008.

financière, elle permet de transférer des ressources (ressources fiscales propres et subventions de l'État) et à conférer une certaine autonomie de gestion à des organes inférieurs à l'État central<sup>102</sup>.

Pour Gérard Cornu, il existe deux (2) types de décentralisation : la décentralisation technique ou par service et la décentralisation territoriale. La décentralisation technique ou par service est « celle qui consiste, dans le cadre d'une collectivité publique territoriale (État, région, département, commune), à conférer une certaine autonomie à tel ou tel service public en confiant la gestion à une personne administrative spécialisée<sup>103</sup> ». Alors que la décentralisation territoriale est celle qui :

fondée sur la notion d'intérêt local, donne naissance à des collectivités publiques distinctes de l'État (région, département, commune) dont l'existence et la libre administration par des conseils élus prévues par la Constitution, sont garanties par la loi ; dotées de l'autonomie financière et d'organes délibérant et exécutifs propres, ces collectivités ont en charge, sous le contrôle des tribunaux administratifs et de chambres régionales des comptes, la gestion de biens et de services distincts de ceux de l'État<sup>104</sup>.

Tenant compte des articles 61, 63, 65, 66, 67, 70, 73, 76, 77, 78 et 79 de la Constitution du 29 mars 1987 amendée en 2011, lesquels conférant une autonomie financière et reconnaissant la libre administration des collectivités territoriales gérées par des conseils élus qui sont assistés des assemblées jouant le rôle des organes délibérants, nous considérons la distinction de la décentralisation élaborée par Gérard Cornu dans le cadre de cette recherche.

### 2.3.2-Législation

La législation désigne l'ensemble des lois qui sont appliquées dans un État en vue d'assurer l'ordre social<sup>105</sup>. En ce sens, on parle du droit positif. Ce dernier regroupe les lois, les coutumes et la jurisprudence. Parfois, le terme législation est utilisé pour faire référence à une branche du droit (législation civile, législation pénale, etc.) ou à un objet particulier (législation des personnes handicapées, législation de la circulation, etc.)<sup>106</sup>. En effet, quel que soit le sens emprunté, dès qu'on parle de la la législation, on doit penser immédiatement aux lois. Pour

---

<sup>102</sup> *Ibid.*-

<sup>103</sup> Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 2018, 12<sup>ème</sup> édition, p.657.

<sup>104</sup> *Ibid.*-

<sup>105</sup> *Ibid.*-

<sup>106</sup> *Ibid.*-

Montesquieu, « les lois sont des rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses<sup>107</sup> ». De là, il distingue les lois naturelles des lois positives. Celles-ci dérivent de l'intelligence des hommes et sont posées par eux en vue de régulariser l'ordre social. En Haïti, la législation regroupe la Constitution, les conventions, les lois, les décrets, les décrets-lois et les arrêtés. Comme notre travail est porté sur le droit administratif en particulier la décentralisation, nous nous appuyons sur la Constitution et les Décrets du 1<sup>er</sup> février 2006 comme cadre légal.

### 2.3.3-Commune

Géographiquement, le territoire de la République d'Haïti est divisé en départements, arrondissements, communes, quartiers et sections communales<sup>108</sup>. En 2011, lors de l'amendement de la Constitution, le législateur n'a rien changé à propos du nombre de niveaux des collectivités territoriales. En effet, on compte trois (3) niveaux de CT en Haïti : la Section communale, la Commune et le Département<sup>109</sup>. Chacune de ces collectivités territoriales est composée d'un ensemble d'autres collectivités. Par exemple, le département est composé des communes, la commune, à son tour, regroupe des sections communales, d'où le principe d'emboîtement<sup>110</sup>. Selon l'article 66 de la loi mère, la commune « a l'autonomie administrative et financière. Chaque commune de la République est administrée par un conseil de trois (3) membres élus au suffrage universel dénommé Conseil Municipal ». Les articles 2, 2.2 et 5 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commune confèrent à ladite collectivité une personnalité juridique propre, une autonomie administrative et financière, un patrimoine distinct de celui de l'État et des autres collectivités et un organe exécutif (Conseil municipal) en vue de l'administrer.

### 2.3.4-Tutelle

La notion de tutelle revêt plusieurs sens. Parfois, on l'emploie pour désigner l'autorité exercée par un individu sur un autre en vue de surveiller la vie et les biens de ce dernier dans le cadre du régime de protection institué (conseil de famille, juge des tutelles). En droit

<sup>107</sup> MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris, 1748. Première partie, Livre I. p.28

<sup>108</sup> Article 9 de la Constitution du 29 mars 1987 amendée le 9 mai 2011- Haïti est divisée en 10 départements, 42 arrondissements, 145 communes et 571 sections communales, d'où un ensemble de 768 collectivités territoriales. À ce sujet voir Gosner PAUL, *L'Essentiel du droit administratif haïtien à la portée de tous*, Tome I, Cap-Haïtien : Cyrima Production, 2019, p.67.

<sup>109</sup> Article 61 de la Constitution du 29 mars 1987 amendée le 9 mai 2011.

<sup>110</sup> Article 10 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation.



administratif, ce terme est utilisé pour faire référence au contrôle exercé sur les institutions décentralisées<sup>111</sup>. Pour Gustave Peiser, la notion de tutelle renvoie à « l'ensemble des pouvoirs de contrôle accordés par la loi à une autorité supérieure sur les agents des collectivités décentralisées et sur leurs actes dans un but de protection de l'intérêt général<sup>112</sup> ». Pour Assane Toure, « il s'agit du pouvoir dont dispose l'État de contrôler et d'orienter la mise en œuvre d'une politique publique dans le secteur où évolue la structure administrative sous tutelle, en vue de la réalisation de mission d'intérêt public<sup>113</sup> ». Toujours selon Assane, la tutelle a pour but d'éviter les abus qui peuvent être issus de l'autonomie et de veiller au respect de la politique définie par le gouvernement des institutions décentralisées.

Selon le professeur Gosner Paul, la tutelle est « un mode de contrôle de l'État central exercé par une de ses entités ministérielles (notamment par le titulaire du Ministère de rattachement) en vue de s'assurer que les activités des institutions décentralisées sont réalisées suivant la politique générale du gouvernement<sup>114</sup> ». Généralement, on distingue deux (2) types de tutelle : tutelle *a priori* et tutelle *a posteriori*. La tutelle *a priori* autrement appelée tutelle préventive est exercée « sur le programme annuel d'activités, le budget annuel, les règlements internes, les décisions portant sur l'acceptation de libéralités, l'introduction des affaires litigieuses relevant de la compétence des tribunaux<sup>115</sup> ». Alors que la tutelle *a posteriori* appelée également tutelle répressive est exercée « sur les actes des organismes autonomes et porte sur le respect de la légalité et l'opportunité des décisions prises par leurs responsables. Cette tutelle confère à l'autorité qui l'exerce, la faculté, après délibération du Conseil des Ministres de suspendre, d'annuler ou de remplacer une décision jugée illégale<sup>116</sup> ».

Par ailleurs, la tutelle peut être exercée sur les actes ou sur la personne. Elle est exercée sur les actes, c'est quand elle est destinée à sanctionner la légalité des actes émanés des autorités décentralisées. Dans ce cas, elle se veut plus exactement en une coopération en deux catégories

---

<sup>111</sup> Gérard CORNU, *op cit.*-

<sup>112</sup> Gustave PEISER, *Droit Administratif : les Actes administratifs, organisation administrative, police et service public, responsabilité et contentieux administratif*, 19<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 1998, p.100

<sup>113</sup> Assane TOURE, « Un sens et de la portée de la tutelle exercée par l'État sur structures administratives autonomes » in *SenePlus*, publié le 10/06/2021, consulté le 15/10/2021. URL: [www.https://seneplus.com/opinions/du-sens-et-de-la-portee-de-la-tutelle-exercee-par...](https://seneplus.com/opinions/du-sens-et-de-la-portee-de-la-tutelle-exercee-par...)

<sup>114</sup> Gosner PAUL, *op cit.*-p.63

<sup>115</sup> *Ibid.*-p.64

<sup>116</sup> *Idem*

d'autorités et partant en une co-administration<sup>117</sup>. Elle est exercée sur les personnes, c'est quand elle vise à révoquer une autorité, à dissoudre un conseil chargé d'administrer une institution décentralisée. Dans ce cas, elle s'apparente au pouvoir disciplinaire<sup>118</sup>. En ce qui concerne le droit administratif haïtien sur la notion de tutelle, il y a une légèreté. L'article 23 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation interdit expressément le lien de tutelle entre l'État et les collectivités territoriales et entre les collectivités territoriales elles-mêmes. Par contre, les articles 67 à 74 comportent une faiblesse juridique. Selon l'article 67, les collectivités territoriales sont soumises à un contrôle administratif et financier de la Cour supérieure des comptes et du Contentieux administratif (CSCCA) et à un contrôle de légalité du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales (MICT). Bien que le législateur mentionne le contrôle juridictionnel<sup>119</sup> qui est exercé par la CSCCA, cependant il laisse toujours la place au pouvoir central d'avoir la mainmise sur les CT dans la pratique à travers le simple contrôle (contrôle de légalité<sup>120</sup> et contrôle administratif) confié au délégué. Ainsi, cela mérite d'être corrigé.

### **2.3.5-Autonomie financière**

En droit public, l'autonomie peut être définie comme la situation des organes décentralisés qui ne sont pas pleinement indépendants vis-à-vis de l'État dans lesquels ils se trouvent, mais possèdent une certaine liberté qui leur permet de s'administrer eux-mêmes<sup>121</sup>. Ainsi, l'autonomie financière désigne la capacité que possède une institution décentralisée de disposer ses propres ressources financières et de les gérer librement tout en ayant une certaine autosuffisance. En Haïti, cette faculté est accordée à la commune selon l'article 66 de la Constitution du 29 mars 1987 amendée en 2011, les articles 2, 10, et 20 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation et les articles 2 et 2.2 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la collectivité municipale.

Après avoir avoir présenté la revue de littérature où nous avons mis accent sur la recension des écrits, le cadre théorique et le cadre conceptuel, nous allons exposer les différentes étapes relatives au processus de la cueillette des données dans le chapitre ci-après.

---

<sup>117</sup> Gérard CORNU, *op cit.*-p.2204

<sup>118</sup> *Idem.*-

<sup>119</sup> En droit administratif, le contrôle juridictionnel renvoie « au contrôle exercé par le juge administratif sur les actes de l'administration à l'occasion des recours dont il est saisi ». À ce sujet, voir Gérard CORNU, *ibid.*-p.591

<sup>120</sup> Le contrôle de légalité désigne « le contrôle exercé sur le respect par l'administration du principe de légalité et de ses composantes ». À ce sujet, voir Gérard CORNU, *idem.*

<sup>121</sup> *Ibid.*-

### CHAPITRE III : CADRE MÉTHODOLOGIQUE

Le cadre méthodologique est une partie essentielle dans tout travail de recherche. En effet, c'est dans cette partie que les explications sur la manière d'aborder le problème sont présentées<sup>122</sup>. Les différents points nécessaires relatifs à la cueillette des données composent cette partie. Dans ce chapitre, nous allons présenter la démarche méthodologique, les instruments de recherche, la manière de collecter les données ainsi que les stratégies de vérification.

#### 3.1-Démarche méthodologique

Selon Jean-Louis Loubet Del Bayle, la méthode est « une démarche logique, indépendante du contenu particulier de la recherche, et qualifiée des processus et des formes de perception et de raisonnements destinés à rendre intelligible la réalité à appréhender<sup>123</sup> ». En effet, elle est un élément indispensable dans toute recherche scientifique, car elle permet d'analyser, de comprendre et d'expliquer le phénomène étudié. De manière plus claire, tout travail de recherche nécessite l'utilisation d'une méthode. Dans le but de mener à bien notre recherche, nous procédons à une perspective mixte. Cela dit, nous recourons à la méthode quantitative et à la méthode qualitative afin de mettre en relation les variables de l'hypothèse formulée.

#### 3.2-Technique de recueil de données

La technique de recueil de données est l'ensemble des moyens mis en œuvre, soit concrets, adaptés à un objectif précis permettant de collecter les données. Pour Del Bayle, elle est « un ensemble de procédés de recherche qui serviront à mettre en œuvre et à réaliser les opérations correspondant aux différentes étapes de la méthode<sup>124</sup> ». Dans ce travail, l'enquête, l'entretien semi-directif et l'observation sont employés comme technique afin de recueillir les informations nécessaires.

---

<sup>122</sup> Paul N'DA, *op cit.*-

<sup>123</sup> Jean-Louis Loubet DEL BAYLE, *Initiation aux méthodes des sciences sociales*, Paris, L'Harmattan, 2000, p.15.

<sup>124</sup> *Ibid.*- p.19

### 3.2.1-Enquête

L'enquête est un instrument très réputé en recherche quantitative. Elle fait référence à un ensemble d'interrogations soumises à une population donnée<sup>125</sup>. En effet, il existe bien une différence entre l'enquête de recherche et l'enquête journalistique. L'enquête de recherche se distingue par ses règles rigoureuses, sa méthode et sa non-spontanéité<sup>126</sup>. Dans le cadre de ce travail, nous élaborons un questionnaire auquel nous demandons à cinquante (50) habitants de la commune de Plaine du Nord de répondre aux questions qui y sont posées. Ce questionnaire est inséré en annexe du travail.

### 3.2.2-Entretien semi-directif

L'entretien est un instrument très utilisé en recherche qualitative. Il consiste à mettre le chercheur en face d'une personne ou d'un groupe afin de collecter des informations sur un problème précis. En effet, il existe plusieurs types d'entretien : l'entretien libre, l'entretien en profondeur, l'entretien centré, l'entretien dirigé et l'entretien semi-dirigé. Selon la démarche adoptée dans ce travail, nous nous servons de l'entretien semi-dirigé. Un tel type d'entretien n'est ni entièrement dirigé par des questions précises et structurées au préalable, ni entièrement libre. Toutefois, le chercheur est tenu de préparer des questions et une liste de thèmes au préalable<sup>127</sup>. Un guide est indispensable à la réalisation de celui-ci. Dans le cadre de cette recherche, nous élaborons un guide d'entretien, ayant des thèmes clés et questions-guide relatifs aux variables de l'hypothèse formulée. Celui-ci est présenté en annexe de ce travail.

### 3.2.3-L'observation directe

À côté de l'entretien, l'observation directe constitue un instrument de recherche très efficace permettant de recueillir des données. Selon Paul N'Da, elle consiste à examiner des comportements ou des événements et à les enregistrer sur une période de temps donné. À ce moment, le chercheur se présente sur le terrain, observe et note les événements ou des comportements de la population étudiée<sup>128</sup>. Dans le cadre de cette recherche, nous avons examiné quelques indicateurs relatifs à la décentralisation, à l'autonomie financière et à la notion

---

<sup>125</sup> Paul N'DA, *op cit.*-

<sup>126</sup> Jean-Louis Loubet DEL BAYLE, *op cit.*-

<sup>127</sup> *Ibid.*-

<sup>128</sup> Paul N'DA, *op cit.*-

de tutelle au niveau de la commune de Plaine du Nord. Tenant compte des enjeux de l'observation directe, nous l'avons armée d'une grille qui sera présentée en annexe.

### **3.3-Champ d'étude**

Cette étude est portée sur la commune de Plaine du Nord. Cette dernière, étant une collectivité territoriale, se situe dans l'arrondissement de l'Acul du Nord qui se trouve dans le département du Nord. Selon les estimations de l'Institut haïtien de statistique et d'informatique (IHSI) en 2015, Cette commune s'étend une superficie de 100.69 km<sup>2</sup> et a une population estimée à 41 255 habitants<sup>129</sup>. Elle comporte quatre (4) sections communales, à savoir Morne-Rouge, Basse Plaine, Grand Boucan et Bassin Diamant. Plaine du Nord est limitée au Nord par la commune de Cap-Haïtien, au Sud par la commune de l'Acul du Nord, à l'Est par la commune de Milot et à l'Ouest par la mer des Caraïbes. Cette commune est gérée par un Conseil municipal composé de trois (3) membres.

### **3.4-Population, échantillonnage et déroulement de l'enquête, de l'entretien et de l'observation**

Comme c'est déjà mentionné, cette étude est portée sur la commune de Plaine du Nord. En ce qui concerne l'enquête, des habitants de ladite commune sont questionnés. En effet, toute la population de Plaine du Nord ne participe pas à l'enquête. Un échantillon de cinquante (50) individus est constitué. Afin de relever cet échantillon, nous avons procédé à l'échantillonnage accidentel<sup>130</sup>. Ce dernier consiste à choisir des personnes rencontrées fortuitement sur son chemin. Ce faisant, nous nous rendons dans un lieu précis de la commune où nous demandons les premières personnes rencontrées (puisque'elles ne sont pas établies au préalable en fonction de la recherche) de répondre aux questions insérées dans le questionnaire. Dans le but de faciliter la tâche, nous avons procédé à l'enquête d'administration indirecte. Donc, nous avons complété le questionnaire à partir des réponses données par les répondants. Nous avons mis une semaine pour réaliser l'enquête.

En ce qui a trait à l'entretien, nous avons constitué un échantillon de dix (10) individus. Ces derniers ont été sélectionnés au préalable. Par la suite, nous avons pris un rendez-vous avec

---

<sup>129</sup> Document émané de l'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique (IHSI), publié en 2015, disponible en ligne [Http://www.ihsi.ht/pdf/projection/Estimatpoptotal18ansMenag2015.pdf](http://www.ihsi.ht/pdf/projection/Estimatpoptotal18ansMenag2015.pdf)

<sup>130</sup> Paul N'DA, *op cit.*-

eux afin de réaliser l'entretien. Celui-ci a été réalisé sur une période de quinze (15) jours. Quant à l'observation, elle a été portée sur l'état social, politique et économique de la commune ainsi que les institutions publiques qui s'y trouvent, en particulier sur les indicateurs relatifs à la décentralisation, à l'autonomie financière et à la notion de tutelle. L'observation a été réalisée pendant une période de vingt (20) jours.

### **3.5-Méthode d'analyse des données**

Dans cette recherche, l'analyse des données se fait en trois (3) temps. Dans un premier temps, les statistiques sont mobilisées afin de saisir et traiter les données issues de l'enquête. Ainsi, les logiciels Word et SPSS sont utilisés. Dans un deuxième temps, des données issues de l'entretien sont enregistrées grâce à l'utilisation d'un téléphone portable. Par la suite, la transcription est faite sur un ordinateur afin de bien traiter ces données. Dans un troisième temps, les données issues de l'observation ont été classées dans un carnet et ont été transcrites sur un ordinateur. Une fois que les données sont traitées et interprétées, comme nous l'avons précisé dans l'introduction, nous les confronterons aux normes de la législation haïtienne relatives à la décentralisation.

Dans ce chapitre, nous venons de présenter le cadre méthodologique. Nous avons mis accent sur des points comme la démarche méthodologique, les instruments de recherche, la manière de collecter les données ainsi que les stratégies de vérification. Ainsi, après avoir décrit la manière dont les données sont collectées, nous allons présenter les résultats issus de la phase empirique tout en les interprétant, les analysant et les discutant.

## CHAPITRE IV : PRÉSENTATION, INTERPRÉTATION, ANALYSE ET DISCUSSION DES RÉSULTATS

Dans les chapitres antérieurs, nous avons présenté l'introduction, la revue de littérature et le cadre méthodologique. Quant à présent, d'autres points vont être abordés. La présentation, l'interprétation, l'analyse des résultats constituent entre autres de ces points.

### 4.1-Caractéristiques sociodémographiques des répondants

Les caractéristiques sociodémographiques ont été relatées dans l'enquête et l'entretien que nous avons réalisés. Celles-là nous ont permis d'avoir une idée du point de vue démographique de la population étudiée. Voyons successivement chacune de ces caractéristiques.

#### 4.1.1- Sexe des répondants

*Tableau 1 : Répartition des enquêtés selon leur sexe*

Sexe	Effectifs	Pourcentage
<b>Masculin</b>	30	60%
<b>Féminin</b>	20	40%
<b>Total</b>	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Cinquante (50) répondants ont participé à l'enquête que nous avons menée. Parmi ces derniers, trente (30) sont de sexe masculin et vingt (20) sont de sexe féminin. Quant à l'entretien, dix (10) personnes ont été interviewées ; parmi lesquelles, huit (8) sont de sexe masculin et deux (2) sont de sexe féminin. Si nous généralisons ces résultats, devons-nous déduire qu'il y a plus d'hommes que de femmes dans la commune de Plaine du Nord ? En effet, une telle déduction paraît fautive *a priori* dans la mesure où l'échantillon prélevé n'a pas été exhaustif. Cela dit, tous les résidents de la commune de Plaine du Nord n'avaient pas les mêmes chances, soit égales, de participer à l'enquête et à l'entretien.

#### 4.1.2- Âge des répondants

Tableau 2 : Répartition des enquêtés selon leur tranche d'âge

Tranche d'âge	Effectifs	Pourcentage
De 18 à 25 ans	13	26%
De 26 à 35 ans	19	38%
De 36 à 45 ans	7	14%
46 ans à +	11	22%
<b>Total</b>	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Alors, cette recherche est portée sur la décentralisation, ce qui implique la participation politique des gens de la commune. De ce fait, les gens qui ont participé à l'enquête ont été tous des majeurs, c'est-à-dire ils ont dix-huit (18) ans accomplis au minimum. Selon les résultats de l'enquête, trente-sept (37) répondants ont plus que vingt-cinq (25) ans et treize (13) ont entre dix-huit (18) et vingt-cinq (25) ans. En Haïti, l'âge de la majorité est fixé à dix-huit (18) ans<sup>131</sup>. C'est à cet âge, que l'être haïtien commence à jouir ses droits civils et politiques. Est-ce à dire que tous les haïtiens âgés de dix-huit (18) ans jouissent leurs droits civils et politiques ? La réponse est certainement non. En plus de l'âge requis, d'autres conditions sont prévues par la loi ; par exemple : ne pas avoir condamné à une peine afflictive et infamante. Là encore, toutes les conditions prévues par la loi peuvent être réunies, pourtant on ne jouit pas tous ses droits civils et politiques tenant compte de la situation socioéconomique et politique du pays. Quant aux interviewés, nous avons fait abstention non seulement à leur nom mais également à leur âge.

<sup>131</sup> Articles 16.2 et 17 de la Constitution haïtienne du 29 mars 1987 amendée en 2011 :

-L'âge de la majorité est fixé à dix-huit (18) ans.

-Les haïtiens sans distinction de sexe et d'État civil, âgés de dix-huit (18) ans accomplis, peuvent exercer leurs droits civils et politiques s'ils réunissent les autres conditions prévues par la Constitution et la par la loi.



### 4.1.3-Temps de vie des répondants dans la commune

Tableau 3 : Répartition des enquêtés selon leur durée de vie dans la commune

Durée de vie dans la commune	Effectifs	Pourcentage
Moins de 3 ans	3	6%
Entre 3 à 5 ans	3	6%
Plus de 5 ans	44	88%
<b>Total</b>	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Selon les résultats de l'enquête, la majorité des répondants ont plus de cinq (5) ans depuis qu'ils vivent dans la commune de Plaine du Nord. Quant aux interviewés, ils sont pour la plupart originaires de la commune, c'est-à-dire plus de la moitié d'entre eux sont nés dans ladite commune. Tenant compte de cela, la probabilité de la véracité des données issues de la phase empirique ne cesse d'augmenter, car quelqu'un qui habite pendant longtemps dans la commune est mieux positionné pour parler des réalités sociale, économique et politique de celle-ci. Autrement dit, celui qui vit une réalité doit être en mesure de mieux l'expliquer.

### 4.2-Engagement politique des citoyens

Selon la loi mère de la nation haïtienne, en son article 17, trois (3) critères sont à prendre en compte afin de considérer quiconque haïtien comme citoyen haïtien : avoir dix-huit (18) ans accomplis, jouir ses droits civils et disposer de ses droits politiques<sup>132</sup>. En effet, ces trois (3) critères sont très importants dans l'analyse juridico-politique, car non seulement ils permettent de reconnaître la plénitude des droits, mais ils admettent également d'avoir un corps politique. Ce dernier, en participant activement à la vie politique du pays, en particulier celle au niveau local, contribue à une bonne gestion de la chose commune. Du coup, ce qui peut favoriser l'effectivité de la décentralisation. Du point de vue politique, les citoyens sont appelés à intégrer les partis politiques afin d'exprimer leurs intérêts, à choisir leurs représentants lors des élections locales, à participer aux débats politiques qui engagent la vie locale et à donner leur approbation sur les questions engageant la vie politique au niveau local par le biais des référendums<sup>133</sup>. Dans les

<sup>132</sup> Article déjà cité.

<sup>133</sup> Michel VERPEAUX et al. *Les Collectivités territoriales et la décentralisation*, Paris : La documentation française, 9ème édition.

sous-sections suivantes, il sera question d'analyser la participation des citoyens dans la vie politique de la commune de Plaine du Nord.

#### 4.2.1-Adhésion des répondants à un parti politique

Tableau 4 : Répartition des enquêtés selon leur adhésion à un parti politique

Adhésion à un parti politique	Effectifs	Pourcentage
Oui	3	6%
Non	47	94%
Total	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Trois (3) des enquêtés sur cinquante (50) ont déclaré qu'ils sont membres d'un parti politique, alors que quarante-sept (47) ont répondu le contraire. Du côté des interviewés, les résultats ne sont pas différents ; la majorité n'adhère à aucun parti politique. Ceux qui adhèrent à des partis politiques, sont fort souvent membres des partis les plus influents de nos jours. D'autres sont membres des associations à caractère social, telles que celles qui œuvrent pour le respect des droits des femmes. Si nous généralisons ces résultats sur toute l'étendue de la commune de Plaine du Nord, cela nous amènera à dire que la majorité des citoyens de ladite commune n'intègrent pas un parti politique. Comme cette étude n'a pas pour but principal la généralisation, nous nous abstenons d'une telle analyse. Selon la loi mère de la nation haïtienne, chaque citoyen haïtien est libre de faire partie d'une association ou de participer à une réunion d'une association. « La liberté d'association et de réunion sans armes à des fins politiques, économiques, sociales, culturelles ou à toutes autres fins pratiques est garantie<sup>134</sup>. » Dans cette même Charte, il est interdit de contraindre quiconque d'adhérer à une quelconque association<sup>135</sup>. Cependant, les résultats de l'enquête et de l'entretien montrent bien que les répondants ne jouissent pas de cette liberté. Qu'est-ce qui peut expliquer cela ? Tentons de répondre à cette question dans les lignes suivantes.

<sup>134</sup> Article 31 de la Constitution haïtienne du 29 mars 1987 amendée le 9 mai 2011.

<sup>135</sup> *Ibid.*- Article 31.3- Nul ne peut être contraint de s'affilier à une association quel que soit le caractère.

En Haïti, les partis politiques sont très abondants, soit plus d'une centaine<sup>136</sup>. Cependant, bon nombre de ces partis se résument à leurs fondateurs. Ces derniers ne cherchent qu'à gagner les élections. Sans projet politique, sans vision commune, ils veulent arriver au timon des affaires afin de satisfaire leurs propres intérêts<sup>137</sup>. Souvent, la structure de ces partis politiques se trouve uniquement à la capitale ou dans la localité dans laquelle se trouvent leurs fondateurs. Ces partis ne sont soumis à aucune norme<sup>138</sup>. Tenant compte de cela, plusieurs citoyens décident de n'adhérer à aucun parti politique. Une telle situation ne fait que réduire la participation des citoyens dans la vie politique au niveau local, ce qui cause en retour une faiblesse dans la mise en œuvre de la décentralisation dans le pays.

#### 4.2.2-Participation des répondants aux élections locales

Tableau 5 : Répartition des enquêtés selon leur participation aux élections locales

Participation aux élections locales	Effectifs	Pourcentage
<b>Oui</b>	31	62%
<b>Non</b>	19	38%
<b>Total</b>	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Selon les enquêtés, trente-et-un (31) d'entre eux ont déjà participé aux élections locales, soit 62%, alors que dix-neuf (19) n'y ont jamais voté. Quant aux interviewés, presque tous ont déjà participé aux élections locales. Certains ont même travaillé dans la machine électorale, soit comme opérateur, soit comme messenger, etc. D'autres déclarent qu'ils se trouvent parfois à l'extérieur de la commune lors de la période électorale ; cependant, ils se déplacent afin d'y venir voter. Généralement, les citoyens participent aux élections dans la commune de Plaine du Nord. Ceux qui n'arrivent pas à y participer, peuvent ne pas le faire à cause qu'ils n'ont pas encore

<sup>136</sup> Evens RÉGIS, « Les partis politiques en Haïti : partis de masse, de classe ou attrape-tout » in *Le National*, publié le 12/12/2018, consulté le 15/11/2021.

<sup>137</sup> Eamonn BUTLER, *op cit.*-

<sup>138</sup> Article 31.1 de la Constitution haïtienne du 29 mars 1987 amendée en 2011 :

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la Souveraineté Nationale et de la Démocratie. La loi détermine leurs conditions de reconnaissance et de fonctionnement, les avantages et privilèges qui leur sont réservés.

rempli toutes les conditions pour être électeurs<sup>139</sup>. C'est probablement le cas de certains enquêtés parmi les dix-neuf (19) qui ont déclaré qu'ils n'ont pas encore participé aux élections locales. Toutefois, le choix des votants ne reflète pas l'intérêt commun. Fort souvent, les candidats n'ont aucun programme politique adapté à la demande sociale. Une fois arrivés au pouvoir, les décisions qu'ils prennent, traduisent l'expression de leurs intérêts personnels.

Déjà, les partis politiques marquent très peu leur présence dans la commune de Plaine du Nord. Ceux qui sont les plus connus dans la commune sont ceux qui sont les plus influents sur le territoire national. Ainsi, les citoyens de la commune n'ont pas grand intérêt à intégrer un parti. Quant aux candidats, bon nombre d'entre eux arrivent à intégrer un parti à la veille des élections. Une fois élus, ils oublient le parti politique à travers lequel ils ont pu gagner les élections. En fait, une telle situation affaiblit non seulement les partis politiques dans le pays, mais également empêche les votants de faire un choix rationnel lors des élections. Par conséquent, les électeurs votent rarement en fonction des étiquettes des partis politiques<sup>140</sup>. Dans ce cas, ils votent en fonction des étiquettes des candidats, soit le plus souvent par leur affinité avec ces derniers (vote de cœur, vote pour intérêt personnel, vote en fonction d'une relation familiale, etc.). Cela ne fait que d'impacter négativement la démocratie locale voire la décentralisation au niveau de la commune.

Par ailleurs, malgré l'intérêt manifesté par les citoyens pour les élections, celles-ci ne sont pas régulières. Les dernières élections locales ont eu lieu en 2015. Jusqu'à date, aucune autres élections n'ont été organisées afin de renouveler le Conseil municipal (CM) de la commune de Plaine du Nord. Les membres actuels qui dirigent la commune ont été désignés par l'ancien président Jovenel Moïse. Or, la durée du mandat du Conseil municipal est indiquée clairement dans la Constitution en vigueur. Celle-ci, en son article 68, précise que : « Le mandat du Conseil municipal est de quatre (4) ans et ses membres sont indéfiniment rééligibles ». Dans la réalité, on ne fait que violer les lois relatives aux élections. La légitimité et la légalité des décideurs locaux sont inexistantes. Une telle situation ne fait qu'entraver la gouvernance de la commune, car les

---

<sup>139</sup> À rappeler que pour être un électeur en Haïti, il faut non seulement avoir dix-huit (18) ans et de plus être en mesure de jouir les droits civils et politiques, mais il faut également être muni d'une carte d'identification nationale. Parfois, les gens n'arrivent pas à détenir leur carte, soit par négligence, soit pour cause de lenteur de ce service.

<sup>140</sup> Eamonn BUTLER, *op cit.*-

organes (le Conseil municipal, l'assemblée municipale<sup>141</sup>, le conseil de développement communal) qui devraient assurer la gestion de la commune sont discrédités, et parfois n'existent même pas.

### 4.3- Participation financière et perception des citoyens

L'autonomie financière est une condition sine qua non à l'effectivité de la décentralisation dans le pays. Les collectivités territoriales, en particulier la commune, doivent avoir l'autonomie financière afin de remplir leur mission. La Constitution en vigueur en son article 66, le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation en ses articles 2, 10 et 20 et le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune en ses articles 2 et 2.2 indiquent l'autonomie financière de la municipalité. Question de voir l'état de la commune de Plaine du Nord du point de vue financier.

#### 4.3.1-Contribution financière

*Tableau 6 : Répartition des enquêtés selon le rythme de leur contribution financière*

<b>Paiement des impôts et taxes</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Jamais</b>	23	46%
<b>Parfois</b>	13	26%
<b>Souvent</b>	4	8%
<b>Toujours</b>	10	20%
<b>Total</b>	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Selon les résultats de l'enquête, vingt-trois (23) des répondants sur cinquante (50) ont déclaré qu'ils ne paient jamais les impôts et les taxes directes. Treize (13) affirment qu'ils les paient parfois. Quatre (4) ont déclaré qu'ils paient souvent les impôts et les taxes directes et dix (10) ont rapporté qu'ils les paient toujours. Du côté des interviewés, certains déclarent qu'ils contribuent en payant régulièrement les impôts et les taxes, car le prélèvement est fait au préalable sur leurs revenus. D'autres interviewés déclarent qu'ils ne contribuent pas, vu qu'ils n'ont aucune contrainte à les verser. Quelques-uns révèlent que les citoyens de la commune de Plaine du Nord ne contribuent pas vraiment, et ceux qui contribuent ne dépassent pas 5%.

<sup>141</sup> L'article 8 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune précise que la durée du mandat de l'assemblée municipale est de quatre (4) ans. Dans la réalité, celle-ci n'existe même pas. La dernière peut être remontée à la fin des années 1995.

Cependant, la commune possède un large éventail d'impôts et de taxes qui doivent lui permettre d'augmenter son assiette fiscale en vue d'assurer son autonomie financière. Citons entre autres l'impôt locatif, la patente, la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB), les droits d'alignement, les taxes de numérotage des maisons, les taxes dites de nuisance (taxes sur les matériaux occupant une partie des voies publiques), les droits de marché, les droits d'inhumation<sup>142</sup>. Parmi tous ces impôts et taxes, les plus connus dans la commune de Plaine du Nord sont la patente et la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB). Toutefois, la commune a de grandes difficultés de collecter les fonds issus de ces contributions. En ce qui concerne la patente, plusieurs entreprises se trouvant dans la commune versent ces frais à Cap-Haïtien. Quant à la CFPB, il demeure une lutte acharnée pour les autorités de la commune de la percevoir. Partout où l'on passe, on peut observer « *Chantye fèmen, Mèri Plèndinò* ».

Le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la municipalité prévoit des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires pour la commune<sup>143</sup>. Parmi les recettes ordinaires, nous pouvons citer les transferts de fonds prévisibles de l'Exécutif, les revenus des biens communaux, les taxes spéciales contre la pollution, le produit des droits d'abattage des animaux, la taxe d'assainissement finançant notamment le curage des égouts, le ramassage des ordures, l'aspersion des mares, le produit du paiement des contraventions de véhicule, le produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels et de simple police, à l'occasion de la violation des textes de lois et des arrêtés communaux, le produit des parkings publics payants, etc. En réalité aucune de ces taxes n'est perçue par la commune de Plaine du Nord. Par ailleurs, à l'article 159 dudit Décret, il est accordé aux autorités communales (Conseil municipal et Assemblée municipale) d'établir certaines redevances et tarifs d'impôts strictement locaux. Pourtant, aucune taxe nouvelle n'a été ajoutée dans la commune de Plaine du Nord.

Parmi les recettes extraordinaires, il convient de citer les dons et legs en nature ou en espèces, le produit des emprunts communaux dûment autorisés et les subventions. Dans la réalité, l'État central accorde une subvention annuelle à toutes les communes. De ce fait, la commune de Plaine du Nord reçoit cette subvention chaque année. Quant aux autres recettes extraordinaires, elles sont pour la plupart inexistantes. Par ailleurs, la loi accorde à la commune

---

<sup>142</sup> Jocelerme PRIVERT, *op cit.*-

<sup>143</sup> Articles 158 et 160 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune.

la faculté de poursuivre quiconque pour le non-paiement des taxes. Selon l'article 180 du Décret mentionné ci-dessus, la commune a le droit d'envoyer un ordre de paiement dans un délai de trente (30) jours à tout contribuable pour tout non-paiement de taxes, impôts ou redevances. Dans le cas où ce délai est expiré, la mairie peut passer à la saisie et à la vente des biens meubles saisissables du contribuable en question.

#### **4.3.2-Perception des répondants à propos de la nécessité du support financier de l'État central apporté à la commune**

*Tableau 7 : Répartition des enquêtés selon leur perception à propos de la nécessité du support financier de l'État central apporté à la commune*

<b>Nécessité du support financier de l'État central apporté à la commune</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Oui</b>	39	78%
<b>Non</b>	11	22%
<b>Total</b>	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Trente-neuf (39) des enquêtés sur cinquante (50) ont déclaré que la commune de Plaine du Nord a nécessairement besoin du support financier de l'État central pour fonctionner. Tandis que onze (11) ont répondu le contraire. De la part des interviewés, aucun d'entre eux n'admet que la commune peut fonctionner sans le support financier de l'État central. Par ailleurs, certains d'entre eux indiquent que l'assiette fiscale de la commune a augmenté considérablement durant les cinq (5) dernières. Avant 2016, parfois, les recettes annuelles de la commune ne dépassaient pas même cent mille (100 000) gourdes. À partir de 2016, de nombreux efforts (tels que la mise en œuvre des campagnes de sensibilisation et des services de mobilisation) ont été consentis de la part des autorités locales, ce qui a conduit à la collecte d'un million (1 000 000) de gourdes.

Ainsi, l'on peut déduire que la commune de Plaine du Nord n'a pas une autonomie financière. Or, avec l'autonomie financière, elle pourrait remplir ses missions sans aucune contrainte. Selon l'article 163-1 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune, le budget général de la municipalité comporte trois (3) rubriques, à savoir : le budget de fonctionnement, le budget d'investissement et le service de la dette communale. Selon certains interviewés, les recettes de la commune de Plaine du Nord ne

lui permettent même pas de couvrir les frais de fonctionnement. D'autres interviewés, à savoir les employés de la mairie, font savoir qu'il y a plus de seize (16) mois depuis qu'ils ont perçu leurs rétributions. Une telle situation ne fait qu'affaiblir la commune de Plaine du Nord. En ce sens, cela peut avoir des conséquences négatives sur les services publics que fournit ladite commune.

Selon l'article 86 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, il est prévu que toute compétence transférée aux collectivités territoriales doit être accompagnée de l'octroi de compétences du pouvoir de mobilisation par le Conseil des ressources financières suivant le principe de compensation. Au cas où ce dernier n'arrive pas à mobiliser les ressources financières nécessaires, il est fait obligation au pouvoir central de fournir les ressources financières ainsi que l'encadrement technique et administratif correspondant, dans les conditions fixées par la loi. Ainsi, en tenant compte du contenu de cet article, les collectivités territoriales, en particulier la commune de Plaine du Nord, devraient être en mesure de remplir leur mission sans aucune difficulté. En réalité, il n'y a aucun pouvoir de mobilisation des ressources financières qui est transféré aux collectivités territoriales, voire la fourniture des ressources financières. Cette situation met la commune de Plaine du Nord dans un véritable embarras, ce qui l'empêche de fournir convenablement les services publics.

#### **4.4-Services publics**

Comme nous l'avons mentionné au départ, l'une des missions de l'État est d'assurer les services publics. Dans le but de mieux remplir cette mission, il utilise le mécanisme de la décentralisation. Ainsi, des compétences sont transférées à des collectivités territoriales afin d'alléger ses charges. L'article 88 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune dispose de la création d'une instance dénommée Conseil de développement de la commune (CDC)<sup>144</sup>. Celui-ci doit participer au développement local. Cependant, le CDC n'a jamais été mis en place, ce qui fait que la commune n'est pas dotée d'un

---

<sup>144</sup> Selon l'article 95 dudit Décret, le Conseil de développement de la commune a pour mandat de : planifier le processus d'élaboration du plan de développement communal ; élire son Comité exécutif, à l'exception de son président et de son vice-président à moins que ceux-ci désistent ; former le comité de suivi et d'évaluation ; former les commissions techniques ; ratifier la nomination des agents de suivi ; recevoir les rapports des différents comités, des commissions techniques et des agents de suivi.



plan de développement. Par conséquent, la commune de Plaine du Nord est dans l'incapacité de fournir des services publics adéquats.

#### 4.4.1- État des routes

Tableau 8 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos de l'état des routes

État des routes	Effectifs	Pourcentage
Suffisantes et mauvaise qualité	4	8%
Insuffisantes et bonne qualité	4	8%
Insuffisantes et mauvaise qualité	42	84%
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Quatre (4) des enquêtés sur cinquante (50) estiment que les routes de la commune de Plaine du Nord sont suffisantes, mais elles sont de mauvaise qualité. Quatre (4) autres déclarent que les routes sont insuffisantes, mais elles sont de bonne qualité. Par contre, quarante-deux (42) sont totalement insatisfaits de l'état des routes dans la commune. Pour eux, les routes sont insuffisantes et de mauvaise qualité. Quant aux interviewés, ils partagent l'avis de ces derniers. Pour eux, les routes de la commune de Plaine du Nord sont en très mauvais état.

Durant notre observation, nous avons fait la même remarque. Dans la commune de Plaine du Nord, il existe quelques tronçons qui sont asphaltés, soit le tronçon menant du chef-lieu de la commune de Plaine du Nord à la route nationale N°1, le tronçon Dupérier à Bois-Rouge et le tronçon sortant de Lavoute allant au Carrefour de Bois-Caïman. À part de ces tronçons, aucun autre n'est recouvert d'asphaltes. Il existe plusieurs chemins vicinaux, toutefois ils restent en terres battues. D'autres voies sont très exigües. C'est le cas de la route menant à Port-Français où les motocyclettes ne peuvent arriver qu'au pied du morne, et quatre (4) personnes ne peuvent circuler côte à côte le long du chemin.

La loi confie plusieurs compétences à la commune en matière du développement et de l'aménagement du territoire telles que : la réalisation du zonage du territoire communal, l'élaboration du plan de développement communal et des schémas d'aménagement communaux et urbains, la construction de la voirie<sup>145</sup>. Tenant compte de la situation financière de la

<sup>145</sup> Article 93 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation.

municipalité de Plaine du Nord, elle est incapable d'exercer ces compétences que la loi lui confie.

#### 4.4.2- Moyens de transport

Tableau 9 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos des moyens de transport

Moyens de transport	Effectifs	Pourcentage
Suffisants et bonne qualité	4	8%
Suffisants et mauvaise qualité	13	26%
Insuffisants et bonne qualité	4	8%
Insuffisants et mauvaise qualité	29	58%
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Quatre (4) des enquêtés sur cinquante (50) déclarent que les moyens de transport dans la commune de Plaine du Nord sont suffisants et de bonne qualité. Treize (13) mentionnent que les moyens de transport sont suffisants et de mauvaise qualité. Quatre (4) indiquent que les moyens de transport sont insuffisants et de bonne qualité, alors que vingt-neuf (29) répondent qu'ils sont non seulement insuffisants, mais ils sont aussi de mauvaise qualité. Selon la plupart des interviewés, les moyens de transport dans la commune sont insuffisants et de mauvaise qualité.

En effet, le moyen de transport est un élément très important dans une société. Grâce à lui, on peut se déplacer dans un temps record. Selon sa qualité et son efficacité, le voyageur peut se sentir commode ou non. Lors de notre observation, nous avons vu plusieurs types de véhicules qui assurent le transport en commun dans la commune de Plaine du Nord. Parmi ces véhicules, il y a les voitures, les camionnettes et les motocyclettes. Ces dernières, en particulier celles qui ont trois (3) roues sont les plus fréquentes. Toutefois, elles présentent un danger pour la population de ladite commune, car les voyageurs ne sont pas protégés. À n'importe quel moment de la durée, des accidents mortels peuvent avoir lieu. Ensuite, la circulation n'est pas réglementée à l'intérieur de la commune. Il n'y a aucuns feux de signalisation sur la voie publique voire la construction d'une gare routière. Or, selon l'article 93 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, la commune est chargée de régler la circulation urbaine, de désigner, de construire et d'entretenir des sites, des gares et des aires de stationnement. En réalité, la commune fait faillite à sa mission, car elle n'arrive à exercer aucune de ces compétences que nous venons de citer.

#### 4.4.3- Canaux pour l'écoulement des eaux usées

Tableau 10 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos des canaux pour l'écoulement des eaux usées

<b>Canaux pour l'écoulement des eaux usées</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Suffisants et bonne qualité</b>	1	2%
<b>Suffisants et mauvaise qualité</b>	2	4%
<b>Insuffisants et bonne qualité</b>	2	4%
<b>Insuffisants et mauvaise qualité</b>	45	90%
<b>Total</b>	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Quarante-cinq (45) des enquêtés, soit 90%, indiquent que les canaux pour l'écoulement des eaux usées sont insuffisants et de mauvaise qualité. Quant aux interviewés, une bonne partie d'entre eux déclarent qu'ils jettent les eaux usées partout à travers les rues. D'autres mentionnent qu'ils évacuent les eaux usées à travers des fossés qu'ils ont creusés. Durant notre observation, nous avons remarqué très peu de canaux à travers les rues. Cela nous pousse à dire que la plupart des habitants de la commune traitent les eaux n'importe où et n'importe comment. Nous avons vu également qu'il y a des gens qui exercent le métier du lavage des véhicules. En fait, cela est problématique dans la mesure où les eaux usées coulent abondamment à travers les rues et celles-ci rendent humides les piétons. Par contre, la commune est responsable d'assainir et de traiter des polluants liquides, de lutter contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances<sup>146</sup>. En mettant en relation la responsabilité de la commune et l'état du traitement des eaux usées, les dispositions légales paraissent sans aucune utilité dans la pratique.

<sup>146</sup> Article 97, *ibid.*-

#### 4.4.4- Domaine agricole

Tableau 11 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos des jardins

Jardins	Effectifs	Pourcentage
Suffisants et bonne qualité	4	8%
Suffisants et mauvaise qualité	3	6%
Insuffisants et bonne qualité	3	6%
Insuffisants et mauvaise qualité	40	80%
<b>Total</b>	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Quarante (40) des enquêtés sur cinquante (50) estiment que les jardins dans la commune de Plaine du Nord sont très insuffisants et de mauvaise qualité. Pour les interviewés, la situation agricole de la commune est très précaire. À tel point, certains d'entre eux montrent que la commune de Plaine du Nord subit considérablement une baisse agricole. Certains espaces qui étaient consacrés autrefois à l'agriculture reçoivent maintenant une multitude de constructions. Ensuite, il y a une disparition énorme de couches de terres fertiles qui est le résultat du même phénomène cité ci-dessus. À un certain moment de la durée, il y avait même une association de travailleurs. Aujourd'hui, cette association n'existe plus. Pour d'autres, la commune de Plaine du Nord devient dépendante de la République Dominicaine et d'autres communes avoisinantes sur le plan agricole. Or, si on remonte à dix (10) années de cela, Plaine du Nord pouvait satisfaire quelques communes avoisinantes en matière agricole. Donc, la commune connaît une baisse importante du point de vue agricole.

Selon l'article 22 de la Constitution haïtienne en vigueur, l'État reconnaît le droit à l'alimentation à chaque citoyen. Ainsi, il lui revient d'investir dans la production agricole afin de garantir ce droit inaliénable. Dans ce même but, le législateur a jugé que la production agricole doit être assurée par l'État central, à travers le Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et du développement rural (MARDNR). Ainsi, il a laissé très peu de compétences à la commune en la matière. Celles-là sont plus relatives à l'environnement et à la gestion des ressources naturelles, telles que l'élaboration et la mise en œuvre des plans communaux d'action pour l'environnement, dans le respect des normes nationales ; la protection de la faune et des ressources halieutiques en fonction des règlements adoptés par l'État ; la définition des politiques de conservation et de gestion des ressources naturelles relevant de la commune, dans le respect

des normes nationales, la réalisation et entretien des retenues, des barrages, des puits et forages d'envergure communale<sup>147</sup>. Cependant, la commune n'arrive à exercer aucune de ces compétences. Comme les activités agricoles ont une liaison étroite à l'environnement et aux ressources naturelles, la commune n'apporte aucune contribution dans la production agricole.

#### 4.4.5- État des marchés

Tableau 12 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos des marchés

Marchés	Effectifs	Pourcentage
Suffisants et bonne qualité	4	8%
Suffisants et mauvaise qualité	3	6%
Insuffisants et bonne qualité	2	4%
Insuffisants et mauvaise qualité	41	82%
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

82% des enquêtés, soit quarante-un (41) sur cinquante (50) estiment que les marchés sont insuffisants et de mauvaise qualité. Les interviewés, de leur côté, relatent qu'il existe des marchés dans la commune de Plaine du Nord ; cependant ils sont en très mauvais état. Lors de notre observation, nous n'avons remarqué aucun marché construit et aménagé dans la commune. Les espaces d'offre et de demande qui y existent sont des marchés informels comme celui à carrefour Morne-Rouge, celui de Balan, celui de Robillard, etc. Les marchands qui y vendent viennent partout et ailleurs. Certains de ces espaces informels ne fonctionnent pas tous les jours. Par exemple, celui de Balan fonctionne seulement les mardis et les vendredis. De plus, tous les produits alimentaires n'y sont pas accessibles. Cela est lié en partie à la baisse considérable du rendement agricole de la commune. Par conséquent, les consommateurs sont obligés de se rendre vers d'autres villes afin de s'approvisionner.

La loi dispose à la commune de construire et de régler des marchés, des abattoirs et des aires d'abattage<sup>148</sup>. Quant à la commune de Plaine du Nord, elle n'arrive pas à exercer cette compétence. Cependant, cela pourra lui permettre, bien sûr, de bénéficier des retombées économiques considérables. Certaines activités économiques qui sont confiées à la commune, sont délaissées au profit des particuliers. À titre d'exemple, nous pouvons considérer les foires.

<sup>147</sup> *Ibid.*-

<sup>148</sup> Article 115, *ibid.*-

Ces dernières sont organisées par des associations de jeunes et des écoles. Or, selon l'article 115 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, l'organisation des foires communales et la gestion des marchés sont laissées à la charge de la commune. Tenant compte de cela, la commune de Plaine du Nord échoue à sa mission.

#### 4.4.6- Domaine sanitaire

*Tableau 13 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos des centres hospitaliers*

<b>Centres hospitaliers</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Suffisants et bonne qualité</b>	10	20%
<b>Suffisants et mauvaise qualité</b>	8	16%
<b>Insuffisants et bonne qualité</b>	5	10%
<b>Insuffisants et mauvaise qualité</b>	27	54%
<b>Total</b>	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Dix (10) des enquêtés sur cinquante (50) déclarent que les centres hospitaliers dans la commune de Plaine du Nord sont suffisants et de bonne qualité. Huit (8) mentionnent que les centres hospitaliers sont suffisants et de mauvaise qualité. Cinq (5) indiquent que les centres hospitaliers sont insuffisants et de bonne qualité, alors que Vingt-sept (27) répondent qu'ils sont non seulement insuffisants, mais ils sont également de mauvaise qualité. Quant aux interviewés, certains estiment qu'il y a beaucoup d'efforts qui sont consentis dans le domaine sanitaire. Pour d'autres, en dépit de ces efforts, la situation sanitaire ne s'améliore pas, car les services offerts ne sont pas satisfaisants.

Durant notre observation, nous avons remarqué plusieurs centres sanitaires, soit près d'une vingtaine. Toutefois, il n'y a pas même un hôpital public. Il existe un seul dispensaire public. Celui-ci se trouve dans la 1<sup>ère</sup> section communale, à savoir Morne-Rouge. Les autres sections communales disposent très peu de centres sanitaires. Les services qui y sont offerts ne sont pas toujours adéquats. Parfois, les patients sont obligés d'aller prendre soin ailleurs. En ce sens, la commune de Plaine du Nord est vulnérable sur le plan sanitaire. Pourtant, l'article 100 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ordonne à la commune de construire et de participer à la gestion des structures de santé de premier échelon ; de mettre en place du service d'hygiène et de la police sanitaire ; d'inspecter la qualité des produits alimentaires ; d'inspecter la date d'expiration des médicaments ; de réglementer et de prendre

des mesures relatives à l'hygiène, à la salubrité et à la prévention des maladies ; de participer à des campagnes de sensibilisation sur la santé et contre les épidémies. Tenant compte de cela, nous pouvons dire que la commune de Plaine du Nord faillit à ses responsabilités.

#### 4.4.7- Domaine éducatif

Tableau 14 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos des écoles publiques

<b>Écoles publiques</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Suffisantes et bonne qualité</b>	1	2%
<b>Suffisantes et mauvaise qualité</b>	2	4%
<b>Insuffisantes et bonne qualité</b>	4	8%
<b>Insuffisantes et mauvaise qualité</b>	43	86%
<b>Total</b>	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Selon les résultats de l'enquête, quarante-trois (43) répondants, soit 86%, indiquent que les écoles publiques sont insuffisantes et de mauvaise qualité dans la commune de Plaine du Nord. Les interviewés partagent le même avis avec les enquêtés. En ce sens, ils sont très critiques. Pour certains, la plupart de ces écoles sont en très mauvais état, à tel point ils déclarent que ces derniers ne méritent pas d'être fréquentés. Pour d'autres, le problème est d'ordre structurel. Par exemple, certaines écoles publiques n'ont pas assez d'enseignants. D'autres ont suffisamment d'enseignants, cependant tous ne sont pas nommés. Souvent, les conditions sanitaires de ces écoles sont très critiques. Elles ont une carence en matériels pédagogiques. Dans la commune de Plaine du Nord, il existe plus d'écoles privées que d'écoles publiques.

Lors de l'observation, j'ai remarqué plus d'une centaine d'écoles privées dans la commune contre une dizaine d'écoles publiques. Ces dernières sont fort souvent logées dans des bâtiments délabrés. Il y existe une carence d'enseignants compétents et de matériels didactiques. En ce sens, les écoles publiques dans la commune de Plaine du Nord sont dans une situation chaotique.

Le droit à l'éducation est garanti par la Constitution du 29 mars 1987 amendée en 2011. En son article 32, nous lisons : « L'État garantit le droit à l'éducation. L'enseignement est libre à tous les degrés. Cette liberté est exercée sous le contrôle de l'État ». Les collectivités territoriales, en particulier les communes, ont le devoir de partager la charge de l'éducation avec

l'État central<sup>149</sup>. Selon cette même charte, l'État haïtien (de concert avec les collectivités territoriales) doit prendre en charge la scolarisation massive<sup>150</sup>. Le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, en son article 103, dispose à la commune de promouvoir la scolarisation universelle au niveau de la commune ; de localiser, de construire et de participer à la gestion des écoles secondaires publiques ou des lycées ; de promouvoir la formation professionnelle et technique et de participer à l'exécution du Plan National de l'Éducation. Quant à la commune de Plaine du Nord, elle n'arrive à exercer aucune de ces compétences. Une telle situation rend la commune inaperçue du point de vue de l'exercice des compétences.

#### 4.4.8- Centres de loisirs

Tableau 15 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos des centres de loisirs

Centres de loisirs	Effectifs	Pourcentage
Insuffisants et bonne qualité	2	4%
Insuffisants et mauvaise qualité	48	96%
<b>Total</b>	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Quarante-huit (48) enquêtés sur cinquante (50) indiquent que les centres de loisirs sont insuffisants et de mauvaise qualité. Certains interviewés ont déclaré qu'ils n'y a ni bibliothèque, ni musée, ni archives, ni terrains de jeu publics dans la commune. Les rares terrains de jeu qui existent appartiennent à des écoles privées. Durant notre observation, nous avons remarqué une seule place publique dans la commune. Celle-ci se trouve dans la ville de Plaine du Nord (la 2<sup>ème</sup> section, Basse Plaine). En fait, elle mérite d'être aménagée, car son état est critique. Par ailleurs, la commune de Plaine du Nord est très riche en patrimoine culturel et touristique. Bois-Caïman, Bassin Saint-Jacques Majeur, Laporte Saint-Jacques et le lieu de pèlerinage à Bassin Diamant sont entre autres les différents sites qui se trouvent dans la commune. Cette dernière connaît également de grands artistes (comédiens et musiciens) comme Jessifra, Sifraden, Shabba.

<sup>149</sup> Article 32.1 de la Constitution haïtienne du 29 mars 1987 en 2011 : L'éducation est une charge de l'État et des collectivités territoriales. Ils doivent mettre l'école gratuitement à la portée de tous, veiller au niveau de formation des enseignants des secteurs publics et non publics.

<sup>150</sup> Article 32.2, *ibid.* : La première charge de l'État et des Collectivités territoriales est la scolarisation massive, seule capable de permettre le développement du pays. L'État encourage et facilite l'initiative privée en ce domaine.



L'article 106 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 dispose les compétences suivantes à la commune : la construction et la gestion des infrastructures culturelles, sportives et de jeunesse ; la gestion et conservation des archives communales, la valorisation des potentiels historiques, naturels, archéologiques, culturels et artistiques de la commune ; la promotion de l'écotourisme et de l'artisanat ; la promotion d'activités culturelles, sportives et de jeunesse d'envergure communale ; la construction et la gestion des musées et bibliothèques communaux, la gestion des sites et monuments historiques, la création des espaces verts. Parmi toutes ces compétences, il semble que c'est uniquement la gestion des sites et monuments historiques que la commune de Plaine du Nord prend en charge. Malgré cela, cette gestion n'est pas bien assurée, car les autorités de la commune se soucient uniquement de collecter des fonds lors des festivités (par exemple, le 24 juillet lors de la fête du Patron Saint-Jacques Majeur).

En dépit de la demande sociale, aucun centre de loisir (centre sportif, bibliothèque, musée, etc.) n'est construit par la mairie de la commune de Plaine du Nord Jusqu'à date. Les sites historiques ne sont aucunement valorisés. Jusqu'à présent, la place publique qui est envisagée de construire à Bois-Caïman reste dans le cadre d'un projet. Ainsi, nous pouvons dire que la commune de Plaine du Nord ne remplit pas vraiment sa mission.

#### 4.4.9- Services de sécurité

*Tableau 16 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos des services de sécurité*

<b>Services de sécurité</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Suffisants et bonne qualité</b>	1	2%
<b>Insuffisants et bonne qualité</b>	2	4%
<b>Insuffisants et mauvaise qualité</b>	47	94%
<b>Total</b>	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Sur cinquante (50) enquêtés, quarante-sept (47) ont répondu que les services de sécurité sont insuffisants et de mauvaise qualité. Quant aux interviewés, certains indiquent que la commune de Plaine du Nord est plus ou moins paisible. Toutefois, cette tranquillité provient de la bonne foi des citoyens de la commune et non d'un travail réalisé par les autorités policières et judiciaires. Pour d'autres, l'insécurité gagne la commune petit à petit. Certains gens prennent plaisir à braquer d'autres comme bon leur semble dans certaines localités se trouvant dans la commune.

En effet, la commune de Plaine du Nord peut être figurée sur la liste des communes les plus paisibles du pays. Toutefois, cela n'empêche pas l'avènement de certains faits pouvant troubler la paix publique. Par exemple, deux (2) individus ont été tués par balles lors d'un affrontement au cours du mois de mai 2021 pour une affaire de propriété foncière. Il y a un seul sous-commissariat de police dans la commune qui est composé d'une douzaine de policiers. Cependant, ces derniers ne sont pas équipés de tous les matériels nécessaires afin de remplir leur mission. N'ayant même pas une voiture pour se déplacer, ils passent généralement la majeure partie de leur temps à l'intérieur du sous-commissariat, ce qui cause parfois la dégénérescence des conflits. Or, le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, en son article 116, dispose à la Police administrative municipale (PAM) de s'occuper de la circulation, de l'assistance dans les rues aux enfants, aux vieillards et aux personnes handicapées, de la police des mœurs, de l'exécution des mandats des juges de paix de la commune, de la surveillance des bureaux publics communaux, du respect des arrêtés communaux notamment en ce qui concerne l'environnement. Tenant compte de la réalité de la commune, les autorités policières échouent à leur mission.

Par ailleurs, la loi fait obligation à la commune de disposer un Conseil de sécurité municipale en son sein en vue de planifier la sécurité du territoire<sup>151</sup>. Dans la commune de Plaine du Nord, ce Conseil n'est jamais mis sur pied. Une telle situation ne fait que discréditer les autorités locales, en particulier celles de la commune.

---

<sup>151</sup> Article 116 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation : Il est créé un Conseil de sécurité municipale formé du Maire principal, du Commissaire de Police municipale ou du plus haut gradé dans la commune, du Commissaire du gouvernement, du vice-délégué, du juge de paix et d'un représentant de la société civile.

L'article 116 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune rejoint l'article que nous venons de citer. Il mentionne ce qui suit:

Pour coordonner les actions du Conseil municipal, de la police et de la justice dans la commune, il est formé, sous la présidence du maire ou de la mairesse : le Conseil de sécurité municipale. Ce conseil est formé : du maire ou de la mairesse, en son absence de l'un des maires adjoints ; du juge de Paix ou, en son absence, de l'un des suppléants ; du vice-délégué ; du commissaire de police de la Commune ; du président de l'Assemblée municipale ; du commissaire du gouvernement s'il y en a un dans la Commune en question.

À l'article 116-1, il est précisé que le Conseil de sécurité municipale se réunit à la mairie de la commune sur convocation du maire ou de la mairesse. Peuvent être invités à y prendre part selon les circonstances du moment : des organisations de la société civile ; la Croix-Rouge ; les agents de la santé publique du ministère de la Santé ; l'organisme pré-désastre et de secours.

#### 4.4.10- Services déconcentrés

Tableau 17 : Répartition des enquêtés selon leur satisfaction à propos des services déconcentrés

Satisfaction des enquêtés à propos des services déconcentrés	Effectifs	Pourcentage
Satisfait	9	18%
Insatisfait	33	66%
Très insatisfait	8	16%
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Selon les résultats de l'enquête, neuf (9) des enquêtés sont satisfaits des services déconcentrés dans la commune de Plaine du Nord, trente-trois (33) sont insatisfaits de ces services et huit (8) sont très insatisfaits. Pour les interviewés, certaines des institutions déconcentrées se trouvant dans la commune sont presque dysfonctionnelles. Par exemple, le bureau de la Direction générale des impôts (DGI) a de grandes difficultés pour fournir un matricule fiscal. Fort souvent, les habitants de la commune sont obligés de se rendre ailleurs afin de se procurer ce service. Les institutions comme l'Office national d'identification (ONI) et l'office de l'état civil, en dépit des problèmes structurels auxquels ils sont confrontés, arrivent à fournir des services plus ou moins acceptables. Toutefois, ces deux (2) institutions n'ont pas leur bâtiment propre. Elles se trouvent chacune dans une école. Tenant compte de cela, nous pouvons dire que les institutions déconcentrées dans la commune Plaine de Nord ne sont pas trop actives.

Or, l'on sait bien que la décentralisation marche de pair avec la déconcentration. L'article 4 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation précise que la décentralisation doit être accompagnée d'une déconcentration adéquate des services de l'État dans le but de renforcer les capacités d'action des collectivités territoriales<sup>152</sup>. Donc, l'État central doit déconcentrer les services publics offerts à la capitale dans le but de mettre ces derniers à la disposition des populations locales. En réalité, les institutions déconcentrées dans le

<sup>152</sup> Article 4 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation : L'appui des services déconcentrés du pouvoir central aux Collectivités territoriales a pour objectifs : d'aider à la conception et à la mise en œuvre des plans locaux de développement; d'informer les acteurs locaux sur les normes en vigueur ainsi que les moyens techniques et financiers disponibles ; de permettre une meilleure harmonisation des différents plans de développement des Collectivités territoriales et leur cohérence avec le plan national de développement économique et social ; de favoriser la constitution et la conservation des banques de données nécessaires à toute planification ; d'informer l'administration centrale des priorités définies par les collectivités aux fins de leur prise en compte dans l'élaboration du budget national et l'allocation des transferts et subventions.

pays sont en défaillance, ce qui cause que les services offerts sont en état moribond et ce qui affaiblit les collectivités territoriales en retour, en particulier la commune de Plaine du Nord.

#### 4.5-Administration de la commune

Selon l'article 27 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, plusieurs organes participent à la gestion des collectivités territoriales. En ce qui a trait à la commune, ces organes sont l'Assemblée municipale, le Conseil municipal, les services techniques et le Conseil du développement communal. Étant donné que c'est le Conseil municipal et certains services techniques qui fonctionnent dans la commune de Plaine du Nord, nous allons mettre accent sur ces derniers. Toutefois, nous montrerons l'importance des institutions qui sont inexistantes.

##### 4.5.1-Appréciation des moyens techniques de la mairie

*Tableau 18 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos des moyens techniques de la mairie*

<b>Appréciation des moyens techniques utilisés par le personnel de la mairie</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Très efficaces</b>	1	2%
<b>Efficaces</b>	9	18%
<b>Inefficaces</b>	24	48%
<b>Très inefficaces</b>	16	32%
<b>Total</b>	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Quarante (40) des enquêtés sur cinquante (50) estiment que les moyens techniques utilisés par le personnel de la mairie sont inefficaces voire très inefficaces. Selon les interviewés, la commune de Plaine du Nord, en particulier la mairie possède très peu de matériels. L'un d'entre eux a fait savoir que la mairie possède trois (3) motocyclettes dont deux (2) lui ont été accordées dans le cadre du projet intitulé « Projet de développement municipal et de résilience urbaine » (MDUR). Lors de notre observation, nous avons vu certains des matériels que les employés de la mairie de Plaine du Nord utilisent afin d'effectuer leurs tâches. Ceux-ci sont entre autres des stylos, des classeurs, des ouvrages, des ordinateurs et des carnets. Cependant, tous les employés ne possèdent pas un ordinateur. Certains effectuent manuellement leurs tâches.

En effet, la mairie de Plaine du Nord est privée de plusieurs matériels comme des engins lourds pouvant ramasser les ordures dans la commune. Il n’y a même pas une voiture pouvant assurer le déplacement du personnel. Il n’y a aucune base de données démographiques portant sur la commune. Il n’y a non plus une base de données active relative à la fiscalité. Le plan d’aménagement du territoire local, le plan d’urbanisme et le plan d’occupation du sol se font briller par leur absence. La commune de Plaine du Nord est privée de matériels comme le camion utilisé par les pompiers pouvant faire face à des incendies, une ambulance pouvant assurer les services d’urgences.

D’ailleurs, comme nous l’avons déjà mentionné, les policiers qui travaillent dans le sous-commissariat de la commune n’ont même pas une voiture pour se déplacer. Cependant, la loi dispose à la commune plusieurs compétences techniques. Par exemple, des compétences liées au développement et à l’aménagement du territoire, celles liées à la gestion du domaine foncier, celles liées à l’environnement et à la gestion des ressources naturelles, celles relatives à la santé et à l’hygiène, celles ayant rapport à l’éducation, à la formation professionnelle et à l’alphabétisation, celles liées à la culture, aux sports et aux loisirs<sup>153</sup>. Dans une telle situation, la commune a d’énormes difficultés pour exercer ses compétences, ce qui aura bien sûr des impacts négatifs sur le rendement du personnel de la mairie.

#### 4.5.2-Estimation du rendement du personnel de la mairie de Plaine du Nord

*Tableau 19 : Répartition des enquêtés selon l’estimation du rendement du personnel de la mairie de Plaine du Nord*

<b>Estimation du rendement du personnel de la mairie de Plaine du Nord</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Bon</b>	9	18%
<b>Mauvais</b>	24	48%
<b>Très mauvais</b>	17	34%
<b>Total</b>	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Quarante-et-un (41) des enquêtés sur cinquante (50) estiment que le rendement du personnel de la mairie est mauvais voire pire. De leur côté, les interviewés partagent l’avis de ces

<sup>153</sup> Articles 93, 95, 97, 100, 103, 106 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation.

enquêtés. Pour eux, le mauvais rendement du personnel de la mairie est la conséquence de la carence en ressources humaines et en ressources matérielles. En fait, la mairie de Plaine du Nord compte neuf (9) bureaux : le bureau du maire principal, celui des maires adjoints, celui du caissier-payeur, celui du directeur général, le bureau de l'ingénieur municipal, le bureau du responsable de l'animation socioculturelle, le bureau de la secrétaire, le bureau du chef des équipements collectifs et le bureau de l'agent de la fiscalité. Chacun de ces bureaux est responsable de la fourniture d'un ou plusieurs services. À la tête de chacun de ces bureaux, se trouve un agent bien particulier. Ces agents ont été nommés (choisis) par le Conseil municipal en place. Au cours de l'année 2020, ils ont été évalués par le Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales dans le cadre du Programme de modernisation des administrations communales (PMAC), ce qui a causé des changements au niveau du personnel communal. Ainsi, certains de ces agents ont été licenciés en raison de leurs incompétences. À rappeler que les membres du Conseil municipal ont été élus, cependant ils ont été reconduits par voies de nomination par l'ancien président haïtien M. Jovenel Moïse.

La commune de Plaine du Nord doit avoir trois (3) types de services afin de bien remplir ses missions. Lesquels services sont : les services qui sont propres à la commune, les services techniques et administratifs mis à sa disposition par l'administration centrale et les services mis à sa disposition par des organismes de développement nationaux ou internationaux<sup>154</sup>. Selon les articles 133 et 134 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune, ces services doivent être animés par un personnel technique et administratif et se répartissent comme suit : le Bureau du Conseil municipal ; le Bureau de l'Assemblée municipale ; la Direction générale ; la Direction des Affaires administratives et financières regroupant les services des Ressources humaines, des Ressources financières et du Budget, des Ressources matérielles et des Ressources fiscales ; la Direction de la Gestion et du Développement du Territoire regroupant les services : Génie municipal, Urbanisme et Architecture, Planification et Promotion du développement ; la Direction des Affaires sociales regroupant les services : Loisirs, Formation, Services sociaux et Santé, État civil ; la Direction de la Protection civile regroupant les services : Urgences, Incendies, Police administrative et de tout autre service jugé utile créé par le Conseil municipal et approuvé par l'Assemblée municipale.

---

<sup>154</sup> Article 133 du décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune.

Comme nous venons de le voir, la commune de Plaine du Nord est privée de plusieurs de ces services. Tels sont les cas des services animés par le Bureau de l'Assemblée municipale, ceux des ressources humaines, ceux de la planification et de la promotion, ceux de la formation, ceux de la santé, ceux des incendies, des urgences, ceux de la police administrative. Ayant privé de tous ces services, ayant privé également de certaines ressources matérielles, le jugement des répondants ne pouvait autrement que l'expression de leur insatisfaction à propos du rendement du personnel de la mairie.

#### 4.5.3- Gestion de la commune

*Tableau 20 : Répartition des enquêtés à propos de la gestion de la commune*

<b>Satisfaction des enquêtés à propos de la gestion de la commune</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Oui</b>	5	10%
<b>Non</b>	45	90%
<b>Total</b>	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Quarante-cinq (45) des enquêtés sur cinquante (50) ne sont pas satisfaits de la gestion de la commune de Plaine du Nord. Les interviewés, de leur part, sont unanimes à reconnaître la mauvaise gestion de la commune. Pour certains, la commune n'est pas bien gérée, car les priorités ne sont pas touchées. Pour d'autres, cette gestion est désastreuse, car il n'y a aucune innovation. Les élus locaux n'arrivent pas à satisfaire les desideratas de la population de la commune.

En effet, la gestion de la commune a un lien direct avec sa mission. Si nous considérons les services publics qu'elle fournit, sa gestion est vouée à l'échec, car aucun d'entre eux n'est réellement pris en charge. Comme nous venons de le voir, les routes de la commune de Plaine du Nord sont en mauvais état. Les moyens de transport, les canaux pour l'écoulement des eaux usées, les marchés, les jardins, les centres hospitaliers, les écoles publiques et les centres de loisirs sont insuffisants et de mauvaise qualité. Les autorités locales n'arrivent même pas à assurer la sécurité. Par ailleurs, ces services sont intrinsèquement liés aux finances de la commune. Cela dit, la commune a besoin nécessairement d'argent pour fournir les services publics. Or, la commune de Plaine du Nord n'a pas une autonomie financière. D'ailleurs, comme

nous l'avons vu, les dépenses allouées au fonctionnement de la commune reposent sur la subvention annuelle accordée par l'État central. En ce sens, nous pouvons avancer que la mauvaise gestion mentionnée par les répondants dépend en partie de la faible capacité financière de la commune.

Toutefois, une question mérite d'être posée. Que font les autorités de la commune avec les maigres ressources dont elles disposent ? En fait, selon les données disponibles, les autorités ne font que liquider quotidiennement les affaires courantes. Très peu sont les projets d'investissement qui se réalisent dans la commune de Plaine du Nord. Pourtant l'article 162 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune prévoit que les dépenses obligatoires comportent entre autres : les indemnités pour le maire ou la mairesse, les maires adjoints et les appointements du personnel ; les frais de fonctionnement des services communaux ; la location et l'entretien de l'hôtel communal, du mobilier et du matériel ; les dépenses relatives à la création et à l'entretien des écoles et institutions scolaires, professionnelles publiques ; les dépenses relatives aux frais de contrôle, d'inspection, de police et de sécurité dans les limites de la Commune ; les fonds de création ou d'aménagement, d'ouverture de construction, de protection, d'entretien des places, monuments publics, terrains de jeux, marchés, fontaines, réservoirs, vespasiennes, dispensaires, parcs communaux, parcs de véhicules, gares routières, lieux de promenade, forêts, stations balnéaires, établissements de pépinières.

À l'article 120-2 dudit Décret, il est prévu que chaque Conseil municipal dispose d'un conseil technique fourni par le pouvoir central. Alors, ce dernier doit assister le Conseil dans l'exécution de ses tâches. Dans la commune de Plaine du Nord, il n'existe nullement un tel conseil. La gestion de celle-ci est assurée par le Conseil municipal. Livré à lui seul, n'ayant pas de moyens économiques suffisants, ne disposant d'aucun conseil technique voire l'assemblée municipale, ne pouvant pas assumer ses tâches convenablement, en particulier la fourniture des services publics, ne pouvant pas satisfaire les besoins de la population locale, le Conseil est discrédité. En retour, cela débouche sur une mauvaise perception de la gestion municipale.

#### **4.6-Application des principes liés à la décentralisation**

Les lois sont d'une importance capitale dans toute société, car c'est au moyen d'elles que l'ordre social est fixé. Le bon fonctionnement d'une institution, le développement et le progrès



d'un État nécessitent le respect d'un minimum de règles. Dans cette section, nous allons essayer de décrypter dans quelle mesure les lois relatives à la décentralisation sont appliquées.

#### 4.6.1- Mesures légales

*Tableau 21 : Répartition des enquêtés selon leur satisfaction à propos de l'application des mesures légales*

<b>Satisfaction des enquêtés à propos de l'application des mesures légales</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Très insatisfait</b>	13	26%
<b>Insatisfait</b>	27	54%
<b>Satisfait</b>	6	12%
<b>Très satisfait</b>	4	8%
<b>Total</b>	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021.

Selon les résultats de l'enquête, quarante (40) des enquêtés sur cinquante (50) sont insatisfaits voire très insatisfaits à propos de l'application des mesures légales. Pour la plupart des interviewés, les normes ne sont pas respectées. En fait, l'irrespect des lois est monnaie courante dans le pays. Cela est visible partout en Haïti. Partons des principes de base (principe de légalité, principe d'autonomie locale, principe de subsidiarité et la délégation des compétences), aucun d'entre eux n'est respecté à la lettre. Par exemple, le principe de légalité n'est pas appliqué en Haïti<sup>155</sup>. Les Décrets du 1<sup>er</sup> février 2006 complétant la loi mère et réglementant la décentralisation en Haïti sont quasi mis de côté. Les élections ne sont pas régulières dans le pays. Les dernières sont datées depuis 2015, ce qui fait que les autorités municipales actuelles connaissent de l'illégalité et un déficit de légitimité. Il n'existe pas d'assemblée municipale dans la commune de Plaine du Nord. Cependant, l'article 67 de la Constitution du 29 mars 1987 amendée en 2011 exige la formation de cette assemblée qui joue le rôle d'organe de délibération et de contrôle au sein de la commune.

<sup>155</sup> Articles 69, 82 et 87.5 de la Constitution du 29 mars 1987 amendée en 2011 et les Décrets du 1<sup>er</sup> février 2006.

En ce qui concerne le principe d'autonomie locale, il est vrai qu'il est édicté dans la législation haïtienne<sup>156</sup>, cependant il n'est pas respecté. En fait, la commune de Plaine du Nord ne jouit d'aucune autonomie. D'ailleurs, son budget de fonctionnement repose sur les subventions accordées par l'État central. Elle ne peut pas remplir convenablement ses missions. Elle n'arrive pas à fournir la plupart des services publics. Les autorités de la commune deviennent impuissantes devant la moindre difficulté. L'article 5 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation énonce le principe de subsidiarité, par contre il n'est pas appliqué au niveau de la commune de Plaine du Nord. Bon nombre de services publics (construction de la voirie, construction des infrastructures d'assainissement, construction et participation à la gestion des écoles secondaires publiques ou des lycées, construction et gestion des infrastructures culturelles, sportives et de jeunesse, contribution à l'organisation et à la gestion des secours au profit des groupes vulnérables et des sinistrés, services de soins sanitaires et autres) qui devraient être assurés par la commune sont pris en charge par l'État central. Cette situation ne fait qu'empirer les conditions de vie de la population locale.

Aux articles 85 à 88 du Décret cité ci-dessus, est énoncé le principe de délégation de compétences. Toutefois, la collectivité municipale de Plaine du Nord n'arrive pas à exercer la plupart des compétences octroyées par le pouvoir central soit en raison de l'absence de l'autonomie financière, soit en raison de l'inapplication des principes. Par exemple, les juges de paix doivent être nommés par le Président de la République sur une liste préparée par les assemblées communales<sup>157</sup>. Comme nous l'avons dit, il n'existe pas d'assemblée municipale dans le pays. Par conséquent, les juges de paix sont nommés en dehors des normes fixées, ce qui affaiblit en partie le système judiciaire.

Plusieurs principes régissant les interactions entre les collectivités territoriales (principe de coopération, principe de contrôle et principe d'autonomie financière) sont garantis par la législation haïtienne sur la décentralisation. Alors, il faut dire que certains de ces derniers sont des prérogatives accordées aux collectivités municipales. En fait, aucune action pouvant justifier la jouissance de ces prérogatives n'est posée par la commune de Plaine du Nord. Donc, tenant

---

<sup>156</sup> Article 66 de la Constitution du 29 mars 1987 amendée en 2011, article 2 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation et article 2 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commune.

<sup>157</sup> Article 175 de la Constitution du 29 mars 1987 amendée en 2011 et article 89 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation.

compte de toutes ces irrégularités et de ces manquements à propos de l'application des lois, nous pouvons dire que celles-ci ne sont pas respectées ; ce qui met en péril la décentralisation au niveau de la commune de Plaine du Nord.

#### 4.6.2- Exercice de l'autorité des élus locaux

*Tableau 22 : Répartition des enquêtés selon leur perception à propos de l'autorité des élus locaux*

<b>Perception des enquêtés à propos de l'exercice de l'autorité des élus locaux</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Oui</b>	11	22%
<b>Non</b>	39	78%
<b>Total</b>	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021

Onze (11) des enquêtés sur cinquante (50) déclarent que les élus locaux font autorité dans la commune de Plaine du Nord, tandis que trente-neuf (39) indiquent que ces élus locaux n'y font pas autorité. La plupart des interviewés montrent que les élus locaux ne font pas autorité au sein de la collectivité municipale. Certains déclarent que les élus locaux n'arrivent pas à faire respecter les lois dans la commune. D'autres signalent que certains de ces élus n'ont même pas l'éthique. Ils commettent des actes très répréhensibles. Par exemple, ils ont plusieurs maîtresses à côté de leur femme. Ils prennent part à des activités mondaines comme bon leur semble. Ils sont accusés de corruption dans l'exercice de leur fonction. Tout cela pousse les habitants de la commune à proférer des critiques acerbes à l'encontre de ces élus.

Le manque d'autorité ou du moins l'absence d'autorité des élus locaux est évident dans la commune de Plaine du Nord, car les normes ne sont pas respectées. En effet, l'autorité met en face deux acteurs ou deux groupes d'acteurs où l'un commande et l'autre obéit. Dans la commune de Plaine du Nord, il est vrai qu'il y a des individus au centre du commandement, cependant ces derniers n'arrivent pas à exercer leur tâche qui est le commandement, ce qui cause l'insoumission des citoyens. De plus, ceux qui sont au centre du commandement doivent respecter les normes qui sont établies. L'adage suivant : « Nul n'est au-dessus de la loi » traduit le principe de l'égalité devant la loi. Cela dit, les gouvernants et les gouvernés doivent se soumettre aux principes édictés. Dans la commune de Plaine du Nord, les gouvernants font ceux

qu'ils veulent comme bon leur semble. À la seule différence, à n'importe quel moment un gouverné qui déroge la loi dans la commune peut être poursuivi par la justice tout dépend du rapport de force des parties et de l'implication des gouvernants. Quant à ces derniers, en dépit des accusations qui sont portées à l'encontre d'eux, aucune contrainte légale n'a été exercée sur eux. Très peu de règles sont en application dans la commune. Ainsi, une telle situation ne fait qu'entraver le processus de la décentralisation.

#### 4.7-La tutelle

Comme nous l'avons déjà précisé, en droit administratif, la tutelle renvoie au contrôle exercé sur les institutions décentralisées. Il s'agit d'un pouvoir de contrôle exercé par l'État central en vue d'orienter les décisions des collectivités territoriales et de protéger l'intérêt général. En ce sens, la tutelle vise à éviter les abus qui peuvent être issus de l'autonomie et à veiller au respect de la politique définie par le gouvernement des institutions décentralisées<sup>158</sup>. Comme nous l'avons déjà mentionné, on distingue généralement deux (2) types de tutelle : la tutelle *a priori* et la tutelle *a posteriori*. La première renvoie au contrôle exercé sur le programme annuel d'activités, les règlements internes, les décisions portant l'acceptation des libéralités, etc. La seconde désigne le contrôle exercé sur les actes des organismes autonomes et porte sur le respect de la légalité et l'opportunité des décisions prises par leurs responsables.

À ces deux types de tutelle, s'ajoute la tutelle supplétive. Cette dernière se définit comme la faculté accordée à l'autorité étatique ou celle de tutelle d'agir à la place de l'instance décentralisée dans la mesure où celle-ci reste inerte, silencieuse, marque la mauvaise volonté ou omet sa mission. À vrai dire, seule la tutelle supplétive est reconnue par le législateur, d'où le principe de suppléance<sup>159</sup>. Il interdit la tutelle préventive et celle répressive qui, exercées par l'État central, sont incompatibles avec la libre administration. Ce faisant, le législateur reconnaît le contrôle juridictionnel et le confie à la CSCCA. Toutefois, malgré cela, il y a une faiblesse juridique au niveau de la législation haïtienne, ce qui cause la pérennité de la tutelle de l'État central dans la réalité politique. Analysons cette faiblesse à travers le contrôle de légalité exercé par le MICT et le contrôle financier exercé par la CSCCA.

<sup>158</sup> Assane TOURE, *op cit.*-

<sup>159</sup> Article 5 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation : Les services publics de proximité sont assurés par les collectivités qui sont les plus proches de la population, dans le respect des normes et standards fixés par le pouvoir central. Cependant tout service ne pouvant être assuré par une collectivité est automatiquement pris en charge par la collectivité supérieure ou par le pouvoir central.

#### 4.7.1- Contrôle de légalité exercé par le MICT

Tableau 23 : Répartition des enquêtés selon leur perception à propos de l'efficacité du contrôle de légalité exercé par le MICT

Perception des enquêtés à propos de l'efficacité du contrôle de légalité exercé par le MICT	Effectifs	Pourcentage
Oui	15	30%
Non	35	70%
<b>Total</b>	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021

Selon les résultats de l'enquête, quinze (15) des répondants informent que le contrôle de légalité exercé par le Ministère de l'Intérieur et des collectivités territoriales (MICT) est favorable à la décentralisation, alors que trente-cinq (35) déclarent que ce contrôle n'est pas favorable. Les interviewés, de leur côté, estiment que ce contrôle pourrait être très favorable, cependant il n'est pas réalisé. En effet, le Ministère de l'Intérieur et des collectivités territoriales n'exerce pas vraiment un contrôle de légalité sur les collectivités territoriales. Si l'on tient compte de l'inapplication des lois relatives à la décentralisation dans le pays et des actes posés par les autorités municipales qui sont contrairement à la légalité en présence du MICT, ce constat s'avère plus que vrai.

Selon l'article 67 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, les collectivités territoriales sont soumises à un contrôle de légalité. En réalité, ce contrôle est loin d'être exercé. Nombre de principes édictés dans la législation haïtienne ne sont pas respectés. Par exemple, jusqu'à présent, il n'y a pas d'assemblée municipale. Les actes posés par les autorités locales sont rarement soumis à ce contrôle de légalité. La gestion du domaine foncier communal est laissée à la merci des autorités de la commune de Plaine du Nord<sup>160</sup>. Fort souvent, ces derniers se trouvent impliqués dans des cas de spoliation.

En portant une analyse minutieuse sur certaines actions du MICT<sup>161</sup>, nous nous demandons n'est-ce pas la tutelle que ledit Ministère exerce sur les collectivités territoriales. Par

<sup>160</sup> Article 74 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation : Le (la) délégué(e) exerce un contrôle administratif sur les biens de l'État dont la gestion est confiée aux Collectivités territoriales.

<sup>161</sup> En plus de cela, malgré l'interdiction de la tutelle sur les CT, le législateur continue à dénommer ledit Ministère, Ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales. Voir à ce sujet le Décret cité ci-dessus.

exemple, prenons le cas de la mise en œuvre du Programme de modernisation des administrations communales (PMAC). Au cours de l'année dernière (2020), le MICT a jugé d'évaluer le personnel-cadre des mairies des collectivités municipales dans le pays. La mairie de Plaine du Nord a pris part à ce programme. Ainsi, après le concours d'évaluation, certains agents de la mairie de Plaine du Nord ont été licenciés, tandis que d'autres ont conservé leur fonction. En effet, un tel programme est totalement en désaccord avec les prescriptions légales. Selon l'article 49 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant les principes fondamentaux de gestion des emplois de la fonction publique territoriale et de ses établissements publics, il y a une institution dénommée « Institut National d'Administration Territoriale » (INAT) qui a pour mission d'organiser les concours en vue de recruter des fonctionnaires au niveau des collectivités territoriales<sup>162</sup>. Donc, le MICT n'a pas cette prérogative. En ce sens, il s'agit d'une dérogation à la législation haïtienne.

Par ailleurs, une faiblesse juridique règne dans le droit administratif haïtien en ce qui concerne la notion de tutelle. L'article 23 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation interdit expressément le lien de tutelle entre l'État et les collectivités territoriales et entre les collectivités territoriales elles-mêmes<sup>163</sup>. L'article 2 confirme la non-tutelle exprimée par le législateur à l'article 23 par le biais de l'autonomie financière et administrative accordée aux collectivités territoriales. Toutefois, les articles 67 à 74 de ce même Décret indiquent un simple contrôle. L'article 24 renforce ce simple contrôle à travers des formalités de publication, de notification et de transmission qui sont exigées aux CT<sup>164</sup>. Dans la

---

<sup>162</sup> Article 49 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur les principes fondamentaux de gestion des emplois de la fonction publique territoriale et de ses établissements publics : Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés par l'INAT sur décision des CGR suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités : 1- Des concours ouverts à tous les candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études. Les statuts particuliers fixent la nature de ces concours qui peuvent être organisés soit sur épreuves, soit sur titres ; 2- Des concours sur épreuves réservés aux fonctionnaires territoriaux. Les matières, les programmes et les modalités de déroulement de ces concours sont fixés par l'INAT. Ils tiennent compte des responsabilités et capacités requises ainsi que des rémunérations correspondant aux cadres d'emplois ou corps auxquels ils donnent accès.

<sup>163</sup> Article 23 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation : Pour ce qui concerne l'exercice de leurs compétences, il ne peut s'établir de liens de tutelle ou de dépendance hiérarchique ni entre l'État et les Collectivités territoriales ni entre les Collectivités territoriales elles-mêmes. Les Collectivités territoriales peuvent se regrouper suivant les intérêts locaux ou l'intérêt général pour réaliser des activités de développement.

<sup>164</sup> Article 24, *ibid* : Conformément au principe de la libre administration, les actes des Collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification selon le cas, et à compter de leur transmission avec preuve de réception au Délégué lorsque la loi le requiert. Ne sont pas soumis à cette règle les actes relatifs aux questions budgétaires et financières, à l'aménagement du territoire ainsi qu'à l'urbanisme et à la protection des milieux naturels. Ceux-là ne prennent plein effet que dans un délai d'un (1) mois après l'exécution des formalités de publication et de transmission.

réalité, c'est la tutelle qui est de mise. Tenant compte de cela, une correction mérite d'être apportée.

#### 4.7.2-Contrôle financier exercé par la CSCCA

Tableau 24 : Répartition des enquêtés selon leur appréciation à propos de l'utilité du contrôle financier exercé par la CSCCA

<b>Contrôle financier exercé par la CSCCA</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Utile</b>	22	44%
<b>Inutile</b>	20	40%
<b>Très inutile</b>	8	16%
<b>Total</b>	50	100%

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021

Vingt-deux (22) des enquêtés sur cinquante (50) estiment que le contrôle financier exercé par la Cour supérieure des comptes et du Contentieux administratif (CSCCA) est utile, tandis que vingt (20) déclarent que ce contrôle est inutile et huit (8) autres déclarent que ce contrôle est très inutile. Quant aux interviewés, la plupart estime que ce contrôle pourrait être utile, toutefois celui-ci n'est pas exercé au moment opportun. En Haïti, réglée par le Décret du 4 novembre 1983 fixant son organisation et son fonctionnement, la CSCCA est présentée comme une institution double et a une double mission. Elle vérifie les recettes et les dépenses de l'État tout en rendant des ordonnances de quitus ou de débet en faveur ou à l'encontre des comptables des derniers publics, selon les cas. Elle connaît également les litiges issus de l'activité administrative. Ce qui nous intéresse ici, c'est sa première fonction exercée qui est la vérification des recettes et des dépenses de l'État. Selon l'article 67 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, les collectivités territoriales sont soumises à un contrôle administratif et financier de la Cour supérieure des comptes et du Contentieux administratif (CSCCA).

En effet, c'est un contrôle qui est exercé *a priori* et *a posteriori*. Au préalable, la CSCCA vérifie la légalité des dépenses prévues ainsi que les transactions financières en concomitance avec le Ministère des finances par le biais des rapports qui lui sont parvenus<sup>165</sup>. Après avoir

<sup>165</sup> Article 73 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation : Le Ministère des Finances exerce un contrôle concomitant non suspensif de la légalité des dépenses et transactions financières, par le biais du (de la) caissier payeur (caissière payeuse) qui est un cadre de ce Ministère détaché auprès du Conseil de la collectivité territoriale. Celui-ci ou celle-ci ne peut s'opposer à une décision de l'autorité locale, mais il (elle) doit

examiné avec soin tous les détails au regard de la loi, elle donne son avis favorable ou défavorable au sujet des dépenses prévues ou des transactions financières. Par la suite, une fois les dépenses effectuées, elle vérifie si ces dernières ont été exécutées comme prévues, d'où le contrôle *a posteriori*<sup>166</sup>. Sur le plan juridico-administratif, ce double contrôle a une importance significative. Non seulement, il permet de limiter les dérives financières qui peuvent naître au cours de l'exercice de la fonction des dirigeants, mais également il veut que les dépenses soient faites de manière plus rationnelle. Cependant, une grande difficulté est apparue au cours de ce contrôle. Il s'agit de la lenteur de cette tâche effectuée, du coup ce qui cause un retard considérable dans l'exécution des transactions (projets).

Par ailleurs, un désaccord peut surgir sur le projet à réaliser, notamment du point de vue financier. Par exemple, la mairie de Plaine du Nord peut choisir de construire une école dont son budget évalue à cinquante (50) millions de gourdes, pourtant la CSCCA peut juger nécessaire qu'une partie de ce budget soit allouée à la construction d'un hôpital. Ainsi, cela causera la réduction du budget prévu pour la construction de l'école afin de trouver des fonds nécessaires pour la construction d'un hôpital.

Et qu'en est-il de la réalité ? Ce contrôle n'est pas toujours exercé. Cela débouche parfois sur les abus financiers effectués par les autorités locales. Selon le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune, il est fait obligation aux membres du Conseil et aux fonctionnaires communaux de déclarer l'état de leur patrimoine lors de leur entrée en fonction<sup>167</sup>. Cependant, quoique cette déclaration<sup>167</sup> soit faite ou non, une fois arrivés au centre de commandement, nous remarquons que le patrimoine des individus augmente considérablement. Parfois, les biens du domaine public sont mêlés de ceux affectant la fortune privée des autorités locales. Fort souvent, ils sont accusés de corruption, notamment du point de vue du domaine foncier. Pour l'instant, aucune réalisation d'audit n'est réalisée au niveau de la commune de Plaine du Nord. Face à une telle réalité, le contrôle exercé par la CSCCA se révèle

---

signifier ses réserves dans tous les cas où il (elle) détecte une irrégularité. Faute par lui (elle) de le faire, il (elle) sera considéré (e) comme complice. Ces réserves constituent des circonstances aggravantes pour le ou les membres du Conseil concernés, au cas où une plainte est déposée par-devant la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif par une entité publique ou privée quelconque et que ces réserves s'avèrent justifiées.

<sup>166</sup> Articles 203, 203-1, et 203-2 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune.

<sup>167</sup> Article 150-1, *ibid* : À cette fin, les membres du Conseil et les fonctionnaires communaux sont tenus de déclarer l'état de leur patrimoine au greffe du tribunal de Paix dans les trente (30) jours qui suivent leur entrée en fonction, et trente (30) jours après leur désaffectation.



inefficace, ce qui fait montre que ce dernier est inutile voire très inutile pour une bonne partie des répondants.

#### 4.7.3- Principaux obstacles causant la non-effectivité de la décentralisation

Tableau 25 : Répartition des enquêtés selon leur jugement à propos du principal obstacle causant la non-effectivité de la décentralisation

Jugement des enquêtés à propos du principal obstacle causant la non-effectivité de la décentralisation	Effectifs	Pourcentage
Manque de ressources financières des CT	7	14%
Mauvaise gouvernance, corruption, recherche d'intérêts personnels	24	48%
Manque de volonté politique de la part de l'État central	7	14%
Inapplication des lois	12	24%
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête réalisée auprès des citoyens de la commune de Plaine du Nord en novembre 2021

Sept (7) enquêtés sur cinquante (50) estiment que le manque de ressources financières constitue le principal obstacle causant la non-effectivité de la décentralisation dans la commune de Plaine du Nord. Vingt-quatre (24) avancent la mauvaise gouvernance, la corruption et la recherche d'intérêts personnels comme principaux obstacles. Dix-neuf (19) soutiennent le manque de volonté politique de la part de l'État central et l'inapplication des lois comme causes principales. Pour la majorité des interviewés, le manque de ressources financières des CT, la recherche d'intérêts personnels, la mauvaise gouvernance et la corruption sont les principaux obstacles causant la non-effectivité de la décentralisation. Analysons succinctement chacun de ces obstacles.

En ce qui a trait au manque de ressources financières des CT, comme nous l'avons déjà vu, la commune de Plaine du Nord n'a pas une autonomie financière. À rappeler que la plupart des communes dans le pays se trouve dans cette même situation. À part Port-au-Prince, Delmas, Pétion-ville, Carrefour, Croix-des-Bouquets et Cap-Haïtien, aucune des autres communes n'a l'autonomie financière dans le pays<sup>168</sup>. Ayant une assiette fiscale équivalente à un million de gourdes, Plaine du Nord n'arrive pas à couvrir les frais de fonctionnement. Cette situation économique dégradante a des impacts considérables sur elle. Étant une collectivité territoriale,

<sup>168</sup> Jean-Gabriel Belunet ROBENSON, *op cit.*-

ladite commune se trouve dans l'incapacité de fournir les services administratifs et techniques et les services publics à la population. Par contre, la loi dispose l'autonomie financière aux communes<sup>169</sup>. Considérant de telles conditions, l'analyse qui suit ne peut aboutir qu'à la non-effectivité de la décentralisation en Haïti, en particulier dans la commune de Plaine du Nord.

Pour ce qui a trait à la mauvaise gouvernance, à la corruption et à la recherche d'intérêts personnels, elles ne font que ronger l'administration publique haïtienne<sup>170</sup>. Les décideurs publics au niveau de l'État central posent des actions qui sont dans leurs propres intérêts ou qui renforcent la centralisation. De leur côté, les collectivités territoriales, disposées de faibles ressources économiques, ont à leur tête des dirigeants qui se soucient très peu de leur bonne marche. La commune de Plaine du Nord confronte à cette même réalité. Souvent, les autorités de la commune sont accusées de corruption. Certaines d'entre elles sont très critiquées par la population campinordaise. Elles recherchent à tout prix leurs propres intérêts. À ce sujet, le cas de la spoliation (*dechoukay*) peut être évoqué comme exemple. Or, le législateur met des balises afin d'éviter de telles pratiques. Tout d'abord, l'obligation est faite au Conseil municipal de publier périodiquement un bulletin d'informations sur l'état et la marche de l'administration municipale<sup>171</sup>. Dans la commune de Plaine du Nord, une telle pratique n'a jamais eu lieu. Le législateur dispose à la commune un patrimoine propre<sup>172</sup>. Sa gestion est confiée aux autorités municipales<sup>173</sup>. De plus, la loi mère de la nation, en son article 74, dispose au Conseil municipal de veiller à la gestion des biens du domaine privé de l'État dans les limites de sa commune.

Ensuite, le législateur a prévu la formation d'une assemblée municipale. Comme nous l'avons déjà dit, celle-ci n'existe pas. Or, étant un organe délibérant, cette assemblée a pour mission d'exercer un contrôle sur les décisions prises par le Conseil municipal. Donc, en absence de l'assemblée municipale, le Conseil municipal est disposé librement du pouvoir sans le moindre arrêt. En plus de l'inexistence de l'assemblée municipale, la loi dispose à chaque commune la formation d'un Conseil de développement qui a pour mission de favoriser le

---

<sup>169</sup> Article 66 de la Constitution du 29 mars 1987 amendée en 2011 ; article 10 du décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ; article 2 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune.

<sup>170</sup> Tony CANTAVE, *op cit.*-

<sup>171</sup> Article 7 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune.

<sup>172</sup> Article 2-2 *ibid*; articles 22, 117 et 154 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation.

<sup>173</sup> Article 120 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune.

développement local et la démocratie participative<sup>174</sup>. Plaine du Nord est privée du conseil de développement communal. Ainsi, l'administration municipale est laissée uniquement au Conseil municipal. Du coup, ce qui entraîne la mauvaise gestion de la commune.

En outre, il est interdit aux membres du Conseil municipal de prendre des décisions de manière unilatérale<sup>175</sup>. Dans la commune de Plaine du Nord, c'est souvent le contraire. Les décisions sont souvent prises de manière unilatérale. Cela est tellement vrai, à tel point, il y avait un conflit opposant le maire titulaire et l'un des maires adjoints, où ce dernier l'a critiqué pour une telle attitude à travers la presse. De surcroît, la loi exige que les décisions administratives prises par le Conseil municipal soient publiées sous forme de décret, de circulaire, de communiqué ou d'avis en créole et ou/ en français<sup>176</sup>. Très peu de décisions administratives sont connues de tous dans la commune. Considérant tout cela, la mauvaise gouvernance, la corruption et la recherche d'intérêts personnels constituent un véritable frein à l'effectivité de la décentralisation dans le pays, en particulier dans la commune de Plaine du Nord.

Quant au manque de volonté politique de la part de l'État central et l'inapplication des lois relatives à la décentralisation, ils constituent entre autres la marque de l'administration publique haïtienne. En dépit d'un vide juridique existant dans plusieurs aspects de la vie sociale et de la désuétude de certains textes légaux, la législation haïtienne n'est pas pour autant pauvre. Cela dit, les lois sont nombreuses dans le pays. À ce niveau, Beaubrun Ardouin a déclaré « S'il s'agissait des lois ou décrets, le pays serait le plus démocratique du monde ». Par contre, la majorité des textes légaux ne sont pas appliqués. En ce sens, aucune exception n'est faite. Même la loi mère de la nation est violée. Les Décrets du 1<sup>er</sup> février 2006 relatifs au processus de la mise en œuvre de la décentralisation en Haïti ne sont appliqués que très partiellement. Dans la majorité des cas, les dirigeants agissent selon leur gré. Tenant compte de la réalité juridico-politique haïtienne, il semble à maints égards qu'il y ait un manque de volonté politique chez le pouvoir central. Plusieurs faits peuvent justifier cela. Prenons le fonds de gestion et de développement des collectivités territoriales (FGDCT) à titre d'exemple. Ce fonds est alloué aux députés, pourtant celui-ci est créé pour le développement des collectivités territoriales. En principe, ce sont les collectivités territoriales qui devraient bénéficier ce fonds. Tenant compte

---

<sup>174</sup> Article 88 *ibid.*-

<sup>175</sup> Article 74, *ibid.*-

<sup>176</sup> Article 124, *ibid.*-

d'une telle pratique, le pouvoir central participe évidemment au déficit de ressources économiques des CT.

Considérons l'organisation des élections comme un deuxième exemple. Les dernières élections locales sont datées depuis 2015. Le mandat des élus s'est achevé depuis le mois de juillet de 2020. Le pouvoir central d'alors a choisi de reconduire les mêmes membres du Conseil municipal au niveau de la commune de Plaine du Nord ; ce qui est nettement en contradiction avec la loi, d'où l'illégitimité et l'illégalité de ces autorités. Prenons l'autonomie administrative comme un dernier exemple. En fait, la commune de Plaine du Nord n'a pas l'autonomie administrative. Certaines compétences qui relèvent de l'autorité des décideurs locaux sont exercées par le pouvoir central. Par exemple, les compétences liées à l'éducation (promotion de la scolarisation universelle au niveau de la commune, localisation, construction et participation à la gestion des écoles secondaires publiques ou des lycées<sup>177</sup>) sont exercées par le pouvoir central, en particulier la présidence. En ce sens, les autorités locales deviennent inaperçues aux yeux de la population et la commune (comme une collectivité territoriale) paraît inutile. Tenant compte de toutes ces anomalies (le manque de ressources financières des CT, la mauvaise gouvernance, la corruption, la recherche d'intérêts personnels, le manque de volonté politique de la part de l'État central et l'inapplication des lois), le pays ressemble à un État anarchique, d'où l'échec de la décentralisation en Haïti, en particulier dans la commune de Plaine du Nord.

#### **4.8-Problématique des dispositions légales**

Comme nous venons de le voir, il y a plusieurs dispositions légales en matière de décentralisation dans le pays. Cependant ces dernières ne sont pas toujours appliquées, ce qui rend ineffective la décentralisation. Par ailleurs, il existe des incohérences au niveau des textes légaux ainsi que des vides juridiques. Question de voir ces incohérences et ces vides juridiques dans les lignes qui suivent.

##### **4.8.1-Problématique de l'autonomie administrative et financière**

À l'Article 10 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, le législateur dispose l'autonomie administrative et financière aux collectivités territoriales dans les limites de leurs compétences. À nos yeux, cela mérite d'être repensé. En considérant le

---

<sup>177</sup> Article 103 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation.

principe d'emboîtement (départements subdivisés en communes et communes subdivisées à leur tour en sections communales), comment les collectivités territoriales peuvent-elles exercer l'autonomie financière et administrative tout en connaissant qu'il y a des compétences identiques qui sont partagées entre elles<sup>178</sup> ? Au 2<sup>ème</sup> alinéa de ce même article et à l'article 17 dudit Décret, le législateur fait mention de la catégorisation des communes<sup>179</sup>. À notre sens, cela est discriminatoire dans la mesure où les communes n'ont pas le même regard et le même traitement aux yeux du pouvoir central. Quel que soit le poids démographique, la superficie et les compétences exercées par une commune, il faut la considérer au même niveau que les autres. À ce moment, l'État central doit apporter son appui afin de rendre autonome la commune en question.

Selon les articles 117, 153, 154 et 155 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, les collectivités territoriales disposent de leurs propres ressources (patrimoine personnel, ressources financières et matérielles) qui doivent leur permettre d'exercer leurs compétences. Ainsi, le législateur confie aux autorités municipales la gestion de ces ressources<sup>180</sup>. Ce faisant, onze (11) champs de compétences (le développement et l'aménagement du territoire, la gestion du domaine foncier ; l'environnement et les ressources naturelles ; la santé et l'hygiène publique ; l'éducation, l'alphabétisation et la formation professionnelle ; la culture, les sports et les loisirs ; la protection civile, l'assistance et les secours ; les pompes funèbres et les cimetières ; l'eau et l'électricité, les marchés et les abattoirs ; la sécurité publique) sont attribuées au Conseil municipal<sup>181</sup>. Comme nous l'avons déjà dit, certaines de ces compétences sont confiées également aux autres collectivités territoriales, en particulier les sections communales.

---

<sup>178</sup> Nous reviendrons là-dessus dans les prochains paragraphes.

<sup>179</sup> Trois classes de communes sont prévues par la loi du 11 juin 1934. La première classe comporte les communes étant des chefs-lieux des départements et celles ayant des ports. La deuxième renferme les communes étant des chefs-lieux d'arrondissements qui ne sont pas comprises dans la première classe. La troisième classe regroupe les autres communes. Cité dans Gosner PAUL, *op cit.*-

<sup>180</sup> Article 120 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune : Le Conseil municipal est le gestionnaire privilégié des biens fonciers du domaine privé de l'État situés dans les limites de sa commune. Ils ne peuvent être l'objet d'aucune transaction sans l'avis préalable de l'Assemblée municipale. Article 120-1, *ibid.* : Le Conseil municipal administre ses ressources au profit exclusif de la Commune et rend compte à l'Assemblée municipale qui, elle-même, en fait rapport au Conseil départemental.

<sup>181</sup> Article 40 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation.

Par exemple, en ce qui concerne le développement des collectivités territoriales, la loi dispose à la section communale le droit d'élaboration du plan de développement de sa collectivité et à la commune le droit d'élaboration du plan de développement communal<sup>182</sup>. Ici, il y a une confusion. Est-ce que c'est l'ensemble des sections de la commune qui doivent élaborer chacun leur plan de manière distincte, après la commune doit rassembler ces plans pour pouvoir élaborer le sien ? Est-ce qu'il revient de droit à la commune de diriger l'élaboration du plan de ses sections communales tout en profitant de cela afin d'élaborer le sien ? Aucune précision n'y est apportée. Donc, cela mérite d'être révisé. Ensuite, en ce qui a trait à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles, des compétences identiques sont accordées à deux (2) niveaux de collectivités territoriales<sup>183</sup>. La section communale a pour devoir de lutter contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances ; il en est de même pour la commune. Or, celle-ci est regroupée de sections communales. Tenant compte de cela, un désaccord entre la commune et les sections communales peut prendre naissance à tout moment de la durée, car la loi n'apporte aucune précision. Par contre, elle pourrait faire cette obligation uniquement à la commune, ou encore elle pourrait la céder à la section communale et confie à la commune la tâche de coordination.

Dans le domaine éducatif, le même problème est posé. La loi accorde à la section communale le droit de promouvoir la scolarisation universelle au niveau de sa collectivité ; il en est de même pour la commune<sup>184</sup>. Connaissant que la commune est formée d'un ensemble de sections communales, quel est le mécanisme à utiliser pour faciliter l'exécution de cette même compétence accordée à ces deux (2) niveaux de collectivités ? À ce sujet, aucune précision n'y est apportée. Ce problème est rencontré dans le domaine de la culture, des sports et des loisirs ainsi que dans le domaine de la gestion des ressources des naturelles où la loi accorde à la commune et à la section communale la compétence de créer des espaces verts<sup>185</sup>. On rencontre également cette difficulté dans le domaine de la protection civile, de l'assistance et des secours où la loi accorde à la section communale et à la commune le droit de prévenir des catastrophes<sup>186</sup>, ainsi dans que dans le domaine des pompes funèbres et des cimetières où la

---

<sup>182</sup> Articles 92 et 93, *ibid.*-

<sup>183</sup> Articles 96 et 97, *ibid.*-

<sup>184</sup> Articles 102 et 103, *ibid.*-

<sup>185</sup> Articles 96 et 106, *ibid.*-

<sup>186</sup> Articles 108 et 109, *ibid.*-

section communale et la commune partagent des compétences identiques, à savoir l'aménagement des cimetières<sup>187</sup>. Tenant compte de toutes ces difficultés, une révision de ces dispositions se révèle nécessaire.

#### 4.8.2- Autres problèmes relevés

D'autres difficultés sont relevées au niveau de ces dispositions légales. Par exemple, les émoluments des autorités locales comme sont prévus dans les Décrets du 1<sup>er</sup> février 2006 constituent un point. À l'article 37 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, il est prévu d'accorder un défraiement aux membres des assemblées, en particulier ceux de l'assemblée municipale<sup>188</sup>. Tenant compte de la réalité sociale haïtienne et de la lourdeur des tâches attribuées à ces employés, le défraiement paraît insuffisant pour la satisfaction de ces deniers. Alors il faut penser à les rémunérer encore mieux dans le but qu'ils puissent mieux exercer leurs tâches, car la rémunération constitue la première motivation de tout employé. Il en est de même pour les membres du Conseil de développement communal<sup>189</sup>. En ce qui concerne les membres du Conseil municipal, le législateur prévoit de leur accorder un salaire équitable, cependant il fait une distinction entre eux à partir de la classe de la commune<sup>190</sup>. Pour nous, cela paraît discriminatoire dans la mesure où les maires exécutent le même travail. Partant du principe « à un travail égal convient un salaire égal », les maires doivent avoir une même rétribution.

En ce qui a trait à la dissolution et l'élection d'un Conseil, en particulier le Conseil Municipal, la loi dispose au Conseil du niveau immédiatement supérieur de suppléer provisoirement à la vacance, sur une liste de neuf (9) personnalités soumises par l'Assemblée, et de saisir le Conseil électoral permanent en vue de l'élection d'un autre Conseil dans les quatre-vingts dix (90) jours qui suivent la dissolution<sup>191</sup>. Ici, il y a un manque de clarification. Est-ce que ce sont les neuf (9) personnalités soumises par l'Assemblée qui vont se porter candidats lors

---

<sup>187</sup> Articles 110 et 111, *ibid.*-

<sup>188</sup> À l'article 123 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune, le législateur reprend cela en disposant uniquement des frais de représentation aux membres de l'Assemblée municipale.

<sup>189</sup> Article 112, *ibid.*-

<sup>190</sup> Article 119, *ibid* : Les membres du Conseil municipal émargent au budget de la Commune et reçoivent un salaire équitable. Les montants des salaires sont calculés en fonction d'une échelle tenant compte de la classe de la Commune ainsi que d'un montant de base, définis par le Conseil interdépartemental en accord avec le pouvoir central.

<sup>191</sup> Article 51 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation.

de prochaines élections ? Sur quels critères l'Assemblée doit choisir ces neuf (9) personnalités ? Tenant compte de cet aspect confus de cette disposition légale, une précision mérite d'être apportée afin de la clarifier.

À l'article 70 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune, le législateur donne l'autorisation à n'importe quelle institution, instance ou personne morale de saisir la CSCCA en cas d'une décision prise par le Conseil municipal sur des objets ne relevant pas de la compétence des communes. Ici, l'on ne fait pas mention de la personne physique. Or, le Conseil municipal peut prendre une décision qui, hors du champ de ses compétences, est en faveur des instances de la commune mais qui est contre certaines personnes physiques. Ainsi, comme il n'est pas autorisé aux personnes physiques de contester cette décision par devant la CSCCA, celle-ci est validée. À notre sens, il faudrait que le législateur accorde également cette faculté à la personne physique.

Le législateur a prévu de mettre sur pied un Conseil dénommé Conseil de développement communal qui a pour but de favoriser la participation et le développement local<sup>192</sup>. Alors, ce conseil comprend des membres titulaires regroupant les membres actifs (les élus locaux, les représentants de la société civile locale, les représentants des ONG basées dans la commune et les trois notables) et les membres de support (les représentants des instances déconcentrées de l'État, les représentants des organismes de la coopération internationale décentralisée intervenant dans la commune et les représentants des ONG nationales intervenant dans la commune). En plus des membres titulaires, la loi reconnaît l'existence des membres suppléants<sup>193</sup>. Cependant, aucune précision n'est apportée en fonction de l'origine de ces derniers. De plus, à part des maires, la loi ne fixe pas la durée du mandat des autres membres du Conseil de développement communal. Elle laisse cela aux soins de l'instance dirigeante de l'organisme d'origine des membres qui composent le CDC. À tel point, elle donne la possibilité à l'instance dirigeante de l'organisme d'origine de mettre fin au mandat de son délégué avant échéance sans avoir mentionné les motifs<sup>194</sup>. Tenant compte de cela, une instabilité peut être régnée au sein du CDC, ce qui peut entraver son fonctionnement.

---

<sup>192</sup> Article 88 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune.

<sup>193</sup> Articles 90, 90-1 et 90-2, *ibid.*-

<sup>194</sup> Article 91, *ibid.*-



En ce qui concerne le budget de la commune, il est confié à l'Assemblée départementale de saisir la CSCCA qui doit donner soit un avis, soit une proposition ou une mise en demeure en cas où ce budget n'est pas voté selon les normes prescrites, ou s'il n'est pas voté à la date légalement prescrite<sup>195</sup>. À l'article 213-1 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune, il est ordonné au Conseil départemental d'intervenir et de proposer à l'Assemblée départementale le renouvellement du budget de l'année budgétaire écoulée dans le cas où les organes de la collectivité municipale ne s'inclinent pas. Pour nous, cela est sujet à des différends sans issue dans la mesure où la loi ne dit rien dans le cas où le conseil départemental n'intervient pas. Ensuite, la CSCCA devrait être le dernier recours. Donc, la loi devrait disposer à l'Assemblée départementale de recourir au Conseil départemental en tout premier lieu. Et en second lieu, elle pourrait saisir la CSCCA.

En ce qui a trait à l'emprunt, la loi ordonne aux autorités municipales de soumettre les documents contenant les termes et les conditions de celui-ci au Conseil départemental qui doit statuer là-dessus dans un délai de huit (8) jours<sup>196</sup>. Dans le cas où le Conseil départemental ne statue pas, la loi donne la possibilité aux autorités municipales de saisir la CSCCA qui doit se prononcer dans un délai de trente (30) jours<sup>197</sup>. Cependant, la loi ne donne aucune autre marge de manœuvre aux autorités municipales dans le cas où la CSCCA ne statuera pas. Faisons une considération où la CSCCA ne se prononce pas dans le délai imparti, l'emprunt risquera d'être bloqué, ce qui peut déboucher sur un conflit. Afin d'empêcher cela, il serait mieux à ce que la loi dispose une marge de manœuvre aux autorités municipales dans le cas où la CSCCA ne se prononce pas.

Le législateur dispose la création de quatre (4) centres de gestion régionaux (CGR) de la fonction publique territoriale, à savoir le CGR Nord desservant les départements du Nord, du Nord-Est et du Nord-Ouest, le CGR transversal desservant les départements du Centre et de l'Artibonite, le CGR Ouest desservant le département de l'Ouest et le CGR Sud desservant les départements du Sud, du Sud-Est, des Nippes et de la Grande-Anse. Ces derniers ont pour mission de gérer la fonction publique au niveau des collectivités territoriales se trouvant dans leur propre région. Ici, nous faisons référence à l'article 28 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant

---

<sup>195</sup> Article 213, *ibid.*-

<sup>196</sup> Article 195, *ibid.*-

<sup>197</sup> Article 195-1, *ibid.*-

les principes fondamentaux de gestion des emplois de la fonction publique territoriale et des établissements publics. Cependant, les articles 31, 32 et 36 dudit Décret font cas des centres de gestion départementaux. Ici, il y a une erreur qui est glissée, car il est question des centres de gestion régionaux (des centres desservant plusieurs départements) et non des centres de gestion départementaux. Ainsi, cela mérite d'être corrigé.

#### 4.8.3-Vide juridique

Comme nous l'avons mentionné dès l'introduction, les constituants de 1987 ont jugé nécessaire d'inscrire la décentralisation dans la Constitution du 29 mars 1987. Lors de l'amendement de celle-ci en 2011, les parlementaires n'ont apporté que de simples modifications aux articles traitant la décentralisation. C'est le cas des articles 74 et 87.5. Par ailleurs, cette charte a laissé la place au législateur de compléter certains vides<sup>198</sup>. Ainsi en 2006, les hauts commis de l'État (président et les membres du Conseil des ministres) ont pris cinq (5) décrets afin d'essayer de combler ce vide<sup>199</sup>. Alors, il faut dire que celui-ci est comblé en partie. De plus, les décrets publiés à ce sujet l'ont augmenté à nouveau. Dans les lignes ci-dessous, voyons ces différents vides juridiques, notamment ceux qui concernent les textes légaux qui ont rapport avec ce travail.

Dans le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation, le législateur fait mention du fonctionnement des circonscriptions administratives qui doit être défini par la loi<sup>200</sup>. À l'article 16, il laisse la place à la loi de définir et fixer les limites du découpage territorial des espaces urbains. Toujours dans ce même décret, certaines précisions sont apportées au sujet du Conseil interdépartemental ; toutefois la place est laissée à la loi et aux règlements intérieurs de régler et de fournir le reste des détails au sujet du fonctionnement dudit Conseil<sup>201</sup>. Le législateur a laissé également la place à la loi de définir la composition des commissions de médiation et d'arbitrage ainsi que les modalités du fonctionnement du Conseil de gestion des fonds des collectivités territoriales<sup>202</sup>.

<sup>198</sup> Articles 63, 69, 75, 82, 86 et 87.5 de la Constitution de la République d'Haïti de 1987 amendée le 9 mai 2011.

<sup>199</sup> Ces décrets sont déjà cités ; à voir l'introduction pour plus de détails.

<sup>200</sup> Article 12 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation.

<sup>201</sup> Article 57, *ibid.*-

<sup>202</sup> Articles 80 et 150, *ibid.*-

Dans le Décret du 1<sup>er</sup> février fixant les principes fondamentaux de gestion des emplois de la fonction publique territoriale et des établissements publics, le législateur laisse la place à la loi de déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale<sup>203</sup>. Il en est de même pour l'Institut national de l'administration territoriale<sup>204</sup>. Toujours dans ce décret, le législateur fait obligation à la loi de fixer les modalités d'intervention des centres de gestion régionaux ainsi que les modalités de leur organisation et de leur fonctionnement<sup>205</sup>. À l'article 44 dudit Décret, il laisse la place à la loi de fixer la composition des commissions administratives paritaires et d'établir les règles de leur fonctionnement. Le législateur accorde à la loi de déterminer les cas, les conditions, la durée du détachement ainsi que les modalités d'intégration dans le cadre d'emploi, emploi ou corps de détachement et de réintégration dans le cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine<sup>206</sup>. À l'article 129 de ce même Décret, il cède la place à la loi de déterminer les modalités de rémunération des cabinets ainsi que leur effectif maximal pour les collectivités territoriales (dont la commune y fait partie), en fonction de leur importance démographique et des compétences effectivement prises en charge. En somme, les vides juridiques sont nombreux. Ainsi, il revient au pouvoir législatif de les combler afin de compléter la législation haïtienne portant sur la décentralisation.

#### **4.9-Vérification des hypothèses**

Dans cette recherche, les hypothèses que nous avons émises sont confirmées. Tout d'abord, les données recueillies nous ont permis de constater que l'inapplication et l'insuffisance des lois entraînent la non-effectivité de la décentralisation en Haïti, en particulier dans la commune de Plaine du Nord. De là, découlent l'absence d'autonomie financière et la tutelle interdite par le législateur, lesquelles constituent les principaux obstacles rencontrés par la décentralisation. Ainsi, une mise en branle d'une réforme et une application rigide des principes sont nécessaires afin d'instaurer pleinement la décentralisation dans le pays.

Dans ce chapitre, nous venons de présenter les résultats issus de la phase empirique. Ce faisant, nous les avons interprétés, analysés et discutés. Dans le dernier chapitre, il sera question pour nous de rédiger la conclusion tout en formulant certaines recommandations.

---

<sup>203</sup> Article 15 du Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant les principes fondamentaux de gestion des emplois de la fonction publique territoriale et des établissements publics.

<sup>204</sup> Article 27, *ibid.*-

<sup>205</sup> Articles 36 et 41, *ibid.*-

<sup>206</sup> Article 78, *ibid.*-

## CHAPITRE V : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La décentralisation, comme nous l'avons vu, est un mécanisme que l'État utilise afin de mieux remplir sa mission. Pour ce faire, des compétences sont attribuées à des collectivités territoriales afin de desservir les populations locales. Apparue vers les années 1980 dans le monde, la décentralisation est vue comme une nécessité avec les constituants haïtiens de 1987. De là, ils l'ont inscrite dans la loi mère de la nation. Ainsi, l'État haïtien divise l'administration publique en administration centrale et l'administration territoriale qui est organisée en différentes collectivités territoriales (départements, communes et section communales). Cependant, malgré l'existence d'un corpus juridique portant sur la décentralisation en Haïti, toujours est-il que la décentralisation reste dans le cadre d'un projet. Autrement dit, elle est loin d'être réelle.

Pour réaliser cette recherche, nous avons porté l'étude sur la commune de Plaine du Nord. De là, nous avons posé la question centrale suivante : Dans quelle mesure la législation haïtienne permet-elle d'assurer une effectivité de la décentralisation dans le pays ? Afin d'apporter une réponse anticipée à celle-ci, nous avons émis l'hypothèse qui suit : La décentralisation est ineffective en Haïti à cause de l'inapplication et de l'insuffisance des lois. Comme objectif général, nous avons visé de déterminer dans quelle mesure la législation haïtienne permet d'assurer l'effectivité de la décentralisation dans le pays. De cet objectif général, découlent deux (2) objectifs spécifiques, à savoir : analyser les principaux obstacles rencontrés par l'instauration de la décentralisation en Haïti, notamment dans la commune de Plaine du Nord ; puis étudier les possibilités juridiques afin d'instaurer pleinement la décentralisation dans le pays.

Comme il s'agit d'une recherche ayant une phase empirique, nous avons recouru à une perspective mixte où la méthode quantitative et la méthode qualitative ont été utilisées afin de recueillir les données. Quant à la méthode quantitative, nous avons procédé à l'enquête. Cinquante (50) individus y ont participé. En ce qui a trait à la méthode qualitative, dix (10) notables de la commune ont été interviewés. Puis, une observation directe a été portée sur l'état social, politique et économique de la commune ainsi que les institutions publiques qui s'y trouvent.

Après avoir recueilli les données, celles-ci ont été traitées au travers d'une méthode rigoureuse. Les résultats obtenus nous ont permis de constater plusieurs réalités. Tout d'abord,

l'inapplication et l'insuffisance des lois entraînent l'échec de la décentralisation dans le pays. Ensuite, la commune de Plaine du Nord n'a pas une autonomie financière. Cette dernière la met dans une situation très critique. La commune ne peut pas couvrir les frais de fonctionnement voire fournir les services publics. Elle subsiste grâce aux subventions de l'État central accordées chaque année. En outre, la tutelle exercée par l'État central, interdite par le législateur, met à mal la mise en œuvre de la décentralisation dans le pays, en particulier dans la commune de Plaine du Nord. En se basant sur tout cela, l'on voit clairement que la décentralisation n'est pas effective dans le pays, en particulier dans la commune de Plaine du Nord. Ainsi, nos hypothèses (celle principale et celles spécifiques) ont été vérifiées.

### **Recommandations**

Les problèmes que nous avons relevés au cours de cette étude sont nombreux. Dans le but de suggérer des solutions pouvant remédier ces problèmes, nous formulons les recommandations suivantes :

- 1- Définir le statut des collectivités territoriales (départements, communes et sections communales). Alors, il faut préciser le rôle de chaque collectivité territoriale, en particulier la commune.
- 2- Fixer clairement les compétences de la commune. Dans le but de faciliter l'exécution des compétences de la commune, celles-ci doivent être délimitées par rapport à celles des autres collectivités territoriales (départements et sections communales).
- 3- Permettre à la population locale de participer massivement aux décisions politiques prises au niveau de la commune. À ce sujet, des campagnes de formation et de sensibilisation peuvent être organisées, surtout à travers les médias.
- 4- Inciter les citoyens de la commune de Plaine du Nord à s'engager activement dans la vie politique tout en les encourageant à voter et en leur montrant le rôle d'un parti politique. À ce moment, les partis politiques doivent présenter une autre figure sur la scène politique. Ensuite, ils doivent remplir convenablement leur rôle à l'échelon local.
- 5- Conférer réellement l'autonomie financière aux collectivités territoriales, en particulier à la commune de Plaine du Nord.

6- Mettre en œuvre des mécanismes afin que les citoyens puissent contribuer à l'assiette fiscale de la commune. Alors, cette tâche revient aux autorités locales.

7- Fournir le support financier (subventions et transferts accordés par l'État central) aux collectivités territoriales dans un délai raisonnable et selon les normes.

8- Mettre à la disposition des collectivités territoriales, en particulier la commune de Plaine du Nord, des fonds qui leur sont alloués juridiquement. Tel est le cas du fonds de gestion et de développement des collectivités territoriales (FGDCT).

9- Donner des moyens suffisants (ressources matérielles, financières et humaines) aux CT, en particulier à la commune de Plaine du Nord, afin qu'elles puissent fournir des services publics de bonne qualité.

10- Faciliter de bonnes relations entre l'État central et les CT, en particulier la commune de Plaine du Nord.

11- Réviser le rôle du Conseil municipal tout en tenant compte du problème qui est souvent rencontré au sein des Conseils. À ce sujet, un seul candidat par parti politique pourrait participer aux élections.

12- Améliorer les services déconcentrés au niveau des CT, en particulier dans la commune de Plaine du Nord. Alors, cela revient à l'État central.

13- Conférer réellement l'autonomie administrative aux CT, en particulier à la commune de Plaine du Nord.

14- Permettre à ce que ce sont des hommes compétents qui dirigent les communes par le biais des structures adéquates.

15- Attribuer réellement le pouvoir de contrôle à l'Assemblée municipale tout en lui transférant le pouvoir de contrôle de légalité et celui du respect des normes au niveau de la municipalité. Ainsi, le contrôle juridictionnel pourra être exercé sur les questions financières et les actes administratifs émanés des CT par la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSCCA).

16- Réformer la législation haïtienne sur la décentralisation.

17- Réviser les Décrets du 1<sup>er</sup> février 2006 et les transformer en lois tout en prenant en compte la rémunération des autorités locales, l'élection du Conseil municipal en cas de dissolution, le rôle de la personne physique à propos des actes émanés par ledit Conseil, l'organisation et le fonctionnement du conseil de développement communal, le vote du budget communal, l'organisation et le fonctionnement des centres de gestion régionaux (CGR) et l'emprunt municipal.

18- Comblent les vides juridiques par des textes légaux adéquats avec les réalités sociale, politique et économique des collectivités territoriales.

19- Appliquer les mesures légales relatives à la décentralisation dans le pays, en particulier dans la commune de Plaine du Nord.

## BIBLIOGRAPHIE

ANGLADE Georges, *Espace et liberté*, Montréal : EREC, 1982, 143 pages.

BELUNET Robenson Jean-Gabriel, « Compétences et moyens octroyés aux collectivités territoriales » in *Collectif de France*, CRESFED, 2011, p.1-13. Consulté le 28/04/2021.

BEITONE Alain et al, *Dictionnaire de science économique*, Paris, Dunod, 2019, 6<sup>ème</sup> édition, 642 pages.

BERTRAND Nathalie et MOQUAY Patrick, « La gouvernance locale, un retour à la proximité » in *Économie rurale*. No 280, publié en 2004, p.77-95. Fichier pdf généré le 26/03/2019, consulté le 24/06/2021. URL : <https://doi.org.10.3406/ecoru.2004.5474>

BUTLER Eamonn, *Introduction aux choix publics*, Londres, Institute of Economic Affairs, 2013, 131 pages.

CANTAVE Tony, « Haïti aujourd'hui : Réforme administrative ou réforme de l'Etat et décentralisation des pouvoirs de décision » in *Haïti perspectives* vol.1 no 2, 2012, p.67-70. Consulté le 28/04/2021.

Cités et gouvernements locaux unis, *La décentralisation et la démocratie locale dans le monde*, Premier rapport mondial, 2008, 348 pages.

Collectif Haïti, « Haïti, la décentralisation : plan communal de développement ou plan de développement communal » in *Collectif Haïti de France*, N°98, publié le 5 octobre 2011, consulté le 28 avril 2021, 351 pages.

Comité européen sur la démocratie locale et régionale (CDLR), *Les relations entre les autorités centrales et les collectivités locales*. Rapport du Comité européen sur la démocratie locale et régionale, 2007. Document PDF généré le 28 avril 2021, 70 pages.

Commission nationale de la réforme administrative (CNRA), *HAÏTI FACE AUX DEFIS DE LA DECENTRALISATION*, (Rapport de diagnostics et cadre d'orientation stratégique en vue de la définition de politiques publiques), décembre 2001, 116 pages.



Commission nationale de la réforme administrative (CNRA), *Problématique de la décentralisation et réalité des Collectivités territoriales*, Document de travail N°1, mars 2002, 92 pages.

*Constitution de la République d'Haïti de 1987 amendée le 9 mai 2011*, (2012), Port-au-Prince, Les Éditions Fardin, 2012, 146 pages.

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2018, 12<sup>ème</sup> édition, 2 300 pages.

Décret du 17 mai 2005 portant sur l'organisation de l'administration centrale de l'État, N°8, publié dans *Le Moniteur* le mardi 27 septembre 2005, 32 pages.

Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur le cadre général de la décentralisation, de l'organisation et du fonctionnement des Collectivités territoriales haïtiennes, N°57, publié dans *Le Moniteur* le vendredi 14 juin 2006, 39 pages.

Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité Municipale dite Commune, N°2, publié dans *Le Moniteur* le vendredi 2 juin 2006, 49 pages.

Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant les principes fondamentaux de gestion des emplois de la fonction publique territoriale et de ses établissements publics, 31 pages.

DEL BAYLE Jean-Louis Loubet, *Initiation aux méthodes des sciences sociales*, Paris, L'Harmattan, 2000, 386 pages.

DEMANTE Marie-Jo et TYMINSKY Isabelle, *Décentralisation et gouvernance locale en Afrique, des processus, des expériences*. Paris : Iram, 2008, 40 pages.

DESHOMMES Fritz, *Décentralisation et collectivités territoriales en Haïti, un état des lieux*. Port-au-Prince : Les Éditions cahiers Universitaires, 2004, 134 pages.

DIARRA Gaoussou et PLANE Patrick, « La Banque mondiale et la genèse de la notion de bonne gouvernance » in *Mondes en développement*, Vol.2, No 158, 2012, p.51-70, consulté le 10/10/2021. URL : <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2012-2-page-51.htm>

DIBIANY Mériama, *Gouvernance locale pour une bonne gestion des territoires*, mémoire de maîtrise en sciences administratives, Université Hassan II – Casa blanca, 2010, 73 pages.

Direction générale de la coopération internationale et du développement, *Bilan de la décentralisation en Amérique latine*, 2007, 26 pages.

Direction générale de la coopération internationale et du développement, « Soutenir décentralisation, gouvernance locale et développement local au travers d'une approche territoriale » in *Collection Outils et méthodes*, document de référence N°23, Bruxelles, 2016, 178 pages.

Document émané de l'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique (IHSI), publié en 2015, disponible en ligne <Http://www.ihsi.ht/pdf/projection/Estimatpoptotal18ansMenag2015.pdf>, 131 pages.

DORMAGEN Jean-Yves et MOUCHARD Daniel, *Introduction à la sociologie politique*, Paris, Éditions de Boeck Université, 2007, 288 pages.

DORNER Véronique, « La Décentralisation en Haïti », *Bulletin de l'APAD* [En ligne], 15 | 1998, p.1-18. Mis en ligne le 20 décembre 2006, consulté le 28 avril 2021. URL : <http://journals.openedition.org/apad/565>

DUMOULIN Jean Gardy., « Développement local en Haïti, enjeux et contraintes » in *Équipe de l'express c.a.*, publié le 2 février 2010, consulté le 28 avril 2021.

FERRETTI Raymond, *Droit administratif*, Maître de conférences à l'Université de Metz, 130 pages.

FLEUR-AIMÉ Thalès et THOMAS Wisner, « La question de la décentralisation en Haïti : Contexte historique et perspectives » in *Office de management des ressources humaines en Haïti* (OMRH), publié en 2015, consulté le 28 avril 2021.

JANVIER Louis Joseph, *Les Constitutions d'Haïti (1801-1885)*. Paris : Flammarion, 1886, 622 pages.

JEAN-CHARLES Enex, *Manuel de droit administratif haïtien*, Port-au-Prince : Bibliothèque Nationale d'Haïti, 2002, 408 pages.

JOACHIM Dieudonné, « Les collectivités locales en mal de financement » in *le Nouvelliste* publié le 8 mai 2016, consulté le 28 avril 2021.

JUGE-AVOCAT général, *Manuel administratif de droit militaire*, Kingston : Centre de droit militaire des Forces canadiennes, 2008, 92 pages.

LAFAY Jean-Dominique, « Les apports de la théorie des choix publics à l'analyse des problèmes de développement » in *Revue d'économie du développement*, N°93, 1993, p.103-123. Fichier PDF généré le 12/07/2018, consulté le 04/11/2021 URL : [https://www.persee.fr/doc/recod\\_1245-4060\\_1993\\_num\\_1\\_3\\_886](https://www.persee.fr/doc/recod_1245-4060_1993_num_1_3_886)

LEMIEUX Vincent, *La Décentralisation*. Québec : Éditions de l'IQRC, 1997, 129 pages.

LOPEZ Alba Nogueira et COMPOSTELLE Saint-Jacques, *Démocratie locale et régionale. Les relations entre les autorités centrales et les collectivités locales*. Rapport du comité européen sur la démocratie locale et régionale. Conseil de l'Europe, 2007, 70 pages.

MARX Karl et ENGELS Friedrich, (1848). *Manifeste du parti communiste*. Traduit en français par Laura Lafargue en 1893, 158 pages.

MÉRION Julien, « Le défi haïtien : re-fonder l'Etat à partir de la décentralisation ? » in *Pouvoirs dans la Caraïbe*, p.97-133. Mis en ligne le 08 mars 2011, consulté le 28 avril 2021. URL : <https://journals.openedition.org/plc/569>

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris, 1748. Première partie, Livre I, p.1-75.

MUELLER Dennis C et al. *Analyse économique des décisions publiques*. Ouvrage traduit en français, Bruxelles, 2010, 253 pages.

NAY Olivier, (dir.) *Lexique de science politique*, 4<sup>ème</sup> édition, Paris : Dalloz, 2017, 1 217 pages.

N'DA Paul, *Recherche et méthodologie en sciences humaines et sociales. Réussir sa thèse. Son mémoire de master ou professionnel et son article*. Paris : L'Harmattan, 2015, 284 pages.

OLSEN Hans Bjorn, « Décentralisation et gouvernance locale. Module 1 définitions et concepts » in *Document de travail sur la décentralisation et la gouvernance locale*, 2007, 27 pages.

PAUL Gosner, *L'Essentiel du droit administratif haïtien à la portée de tous*, Tome I, Cap-Haïtien : Cyrima Production, 2019, 305 pages.

PEISER Gustave, *Droit Administratif : les Actes administratifs, organisation administrative, police et service public, responsabilité et contentieux administratif*, Paris, Dalloz, 1998, 19<sup>e</sup> édition, 238 pages.

PRIVERT Jocelerme, *Décentralisation et collectivités territoriales (contraintes, enjeux et défis)*. Delmas : Éditions le Béréen, 2006, 282 pages.

PROULX Pierre-Paul, « La décentralisation : facteur de développement ou d'éclatement du Québec » in *Cahiers de Recherche sociologique*, N°95, 1995, p.155-180. Consulté le 24 juin 2021. URL : <https://id.erudit.org/iderudit/1002295ar>

RÉGIS Evens, « Les partis politiques en Haïti : partis de masse, de classe ou attrape-tout » in *Le National*, publié le 12/12/2018, consulté le 15/11/2021.

ROC Nancy, « La décentralisation en Haïti, comme l'oxygène à une personne qui se noie » in *AlterPresse*, publié le 1<sup>er</sup> aout 2018, consulté le 28 avril 2021.

TALBOT Damien, « La gouvernance locale, une forme de développement local et durable? Une illustration par les pays », *Développement durable et territoires* [En ligne], Dossier 7 | 2006, p.1-16. Mis en ligne le 29 avril 2006, consulté le 24 juin 2021. URL : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/2666>

THELUSME Tarah Télusma, *Appliquer les lois sur la decentralization en Haiti, Haiti priorise*, Copenhagen Consensus Center, Licence : Creative Commons Attribution CC BY 4.0, 2017.

TRISTAN Massart, « La théorie des choix publics » in *Conférence d'économie de Sophie Harnay*, p.1-4. Consulté le 04/11/2021 URL : <https://studylibfr.com>

TROUILLOT Évelyne, « L'éducation en Haïti : inégalités économique et sociales et questions de genres. La femme dans l'enseignement supérieur » in *Haïti et perspectives*, Vol.2, N° 3, 2013, p.35-39. consulté le 28 avril 2021.

TOURE Assane, « Un sens et de la portée de la tutelle exercée par l'État sur structures administratives autonomes » in *SenePlus*, publié le 10/06/2021, consulté le 15/10/2021. URL: [www.https://seneplus.com/opinions/du-sens-et-de-la-portee-de-la-tutelle-exercee-par...](http://www.https://seneplus.com/opinions/du-sens-et-de-la-portee-de-la-tutelle-exercee-par...)

TURPIN Dominique, *Droit constitutionnel*, Paris : Col. Premier cycle, 1992, 767 pages.

VERPEAUX Michel et al. *Les Collectivités territoriales et la décentralisation*, Paris : La documentation française, 9ème édition, 209 pages.

WEBER Max, (1919). *Le savant et le politique*. Paris : Union générale d'Éditions, 1963, 186 pages.

## Annexe A : Questionnaire

Code : \_\_\_\_\_

Bonjour,

Je suis Whitchler-Junior JEAN-PIERRE, mémorant en sciences juridiques à la Faculté de droit, des sciences économiques et de gestion du Cap-Haïtien. Je réalise une enquête portant sur les obstacles rencontrés par la décentralisation en Haïti, notamment dans la commune de Plaine du Nord dans le cadre de mon travail de fin d'études. Pour cela, je vais vous poser quelques questions relatives à ma recherche. Cela ne dépassera pas cinq minutes. Merci de me donner librement votre opinion ; c'est anonyme.

**1- Quel est votre sexe ?**

Masculin

Féminin

**2- Quel est votre tranche d'âge ?**

18 à 25 ans

26 à 35 ans

36 à 45 ans

46 ans à +

**3- Depuis combien de temps vous vivez dans la commune de Plaine du Nord ?**

Moins d'un an

Moins de 3 ans

Moins de 5 ans

Plus de 5 ans

**4- Avez-vous déjà participé aux élections locales?**

Oui

Non

**5- Êtes-vous membre d'un groupement politique ?**

Oui

Non

**6- Êtes-vous satisfait de la gestion de la commune ?**

Oui

Non

**7- Comment estimez-vous le rendement du personnel de la mairie de Plaine du Nord ?**

Très bon

Bon

Mauvais

Très mauvais

**8- Comment appréciez-vous les moyens techniques de la mairie dans le cadre de la fourniture des services publics?**

Très efficaces

Efficaces

Inefficaces

Très inefficaces

**9- Quelle est votre degré de satisfaction à propos des services déconcentrés tels la DGI, la PNH, l'ONI dans la commune ?**

Très satisfait       Satisfait       Insatisfait       Très insatisfait

**10- Donnez votre appréciation à propos des services publics dans la commune. Veuillez choisir le degré de suffisance et celui de qualité.**

Services publics	Suffisants	Insuffisants	Bonne qualité	Mauvaise qualité
Routes				
Moyens de transport				
Canaux pour l'écoulement des eaux usées				
Marchés				
Jardins				
Centres hospitaliers				
Écoles publiques				
Centres de loisirs				
Centres d'hébergement				
Services de sécurité				

**11- À quel rythme payez-vous les impôts et taxes ?**

Jamais       Parfois       Souvent       Toujours

**12- Selon vous, la commune peut-elle remplir convenablement sa mission sans le support financier de l'État central ?**

Oui       Non

**13- Comment évaluez-vous les relations entre les autorités centrales et les autorités locales ?**

Très Bonnes       Bonnes       Mauvaises       Très mauvaises

**14- Selon vous, les élus locaux exercent-ils réellement leurs autorités dans la commune ?**

Oui       Non

**15- Quel est le degré de votre satisfaction à propos de l'application des mesures légales portant sur la décentralisation?**

Très insatisfait       Insatisfait       Satisfait       Très satisfait

**16- Selon vous, le contrôle de légalité exercé par le Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales est-il favorable à l'effectivité de la décentralisation en Haïti ?**

Oui       Non

**17- Comment appréciez-vous le contrôle financier exercé par la Cour Supérieure des comptes sur la commune ?**

- Très utile                       Utile                       Inutile                       Très inutile

**18- Selon vous, quel est le principal obstacle causant la non-effectivité de la décentralisation en Haïti ?**

.....  
.....



**Annexe B : Demande de participation dans un entretien**Plaine du Nord, le 1<sup>er</sup> novembre 2021**De :** Whitchler-Junior JEAN-PIERRE**À M. /Mme :** .....**Objet :** Demande de participer dans un entretien

Cher (e) Monsieur/Madame,

Heureux est le privilège pour moi de vous écrire et je profite de cette occasion pour vous présenter mes cordiales salutations.

Je suis mémorant en sciences juridiques à la Faculté de droit, des sciences économiques et de gestion du Cap-Haïtien. Je réalise mon travail de fin d'études ayant pour sujet : « La décentralisation au regard de la législation haïtienne. Études portées sur la commune de Plaine du Nord en 2021 ». Ce faisant, j'adopte une perspective mixte où la méthode qualitative est l'une des deux méthodes utilisées. Ainsi, je me sers de l'entretien comme technique. En vue de confronter la réalité du phénomène de la décentralisation et les normes qui lui sont relatives, je compte à réaliser des interviews avec quelques notables de la commune dont vous êtes l'un. Pour cela, nous prendrons un rendez-vous où nous aurons l'occasion de discuter sur ce sujet à partir d'un questionnaire. Je tiens à vous informer que votre identité ne sera pas révélée. Par ailleurs, il sera pour moi une obligation d'enregistrer cette conversation afin de la transcrire dans le but de mieux collecter les données.

Déjà, je compte sur votre collaboration et votre participation. Je vous laisse mon numéro afin de me contacter en ce qui concerne le rendez-vous. N'hésitez pas à m'envoyer un texto au numéro suivant : 4245-4139. Dans l'attente d'une réponse satisfaisante, veuillez recevoir, Monsieur/Madame, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

---

**Whitchler-Junior JEAN-PIERRE**

### **Annexe C : Contrat dans le cadre d'un entretien**

Nous, JEAN-PIERRE Whitchler-Junior mémorant en sciences juridiques à la Faculté de droit, des sciences économiques et de gestion du Cap-Haïtien, identifié au numéro 002-848-490-6, et Monsieur/Madame ....., tous deux (2) demeurant et domiciliés dans la commune de Plaine du Nord, après avoir échangé par correspondance pour la réalisation d'une interview dans le cadre de la rédaction de mon travail de fin d'études, ..... acceptons de participer librement à cet entretien.

Par le présent contrat, je tiens à entretenir avec ledit ou ladite interviewé (e) sans aucune contrainte via un questionnaire. De plus, je le rassure que son identité ne sera pas révélée. Par ailleurs, cet entretien sera enregistré via un téléphone portable, lequel sera supprimé après avoir transcrit les informations sur l'ordinateur afin de les traiter. À noter que le travail de fin d'études porte sur : « La décentralisation au regard de la législation haïtienne. Études portées sur la commune de Plaine du Nord en 2021 ». Ce contrat est réalisé dans les formes légales entre les deux signataires suivants :

---

JEAN-PIERRE Whitchler-Junior

---

M/Mme

**Fait en double à Plaine du Nord, .....**

Annexe D : Guide d'entretien soumis aux notables de la commune<sup>207</sup>

Grands points	Questions	Commentaires
<b>Biographie</b>	<p>-Votre origine (lieu de naissance)</p> <p>-Parlez un peu de votre vécu dans la commune</p>	
<b>Décentralisation</b>	<p>-Qu'entendez-vous par décentralisation ?</p> <p>-Parlez-nous un peu de votre engagement comme citoyen de la commune. Participez-vous déjà aux élections locales ? Êtes-vous membre d'un groupement politique ou d'une association quelconque dans la commune ? Parlez-nous un peu de vous comme membre de celle-ci.</p> <p>-Parlez-nous un peu de votre jouissance des services déconcentrés auprès de la commune tels la DGI, l'ONI, la police communale, la justice</p> <p>-Quels jugements portez-vous sur la nomination des fonctionnaires dans l'administration publique au niveau de la commune de Plaine du Nord? Sur l'exécution des tâches administratives ? Sur la transmission des actes et des informations officiels ? Sur les services publics fournis par la mairie ?</p> <p>-En ce qui concerne les services publics, en jouissez-vous pleinement ?</p> <p>-Quelles difficultés rencontrez-vous dans votre localité ? Peut-on parler de l'aménagement du territoire dans la commune ? Êtes-vous satisfait de l'état des routes, des logements et des habitats se trouvant dans la commune ? Où déversez-vous les eaux usées et les déchets ?</p> <p>-Parlez-nous un peu de la situation de la commune sur le plan agricole.</p> <p>-Quels moyens de transports utilisez-vous ?</p>	

<sup>207</sup> Ce guide concerne l'entretien qui est réalisé dans le cadre de mon travail. Toutefois, l'interview a été faite en créole dans le but de faciliter les interactions entre les interviewés et moi.

	<p>-Où effectuez-vous vos achats ? Y a-t-il un marché public construit et aménagé dans la commune ?</p> <p>-Éducation, école fréquentée, campagne de formation. Quelles critiques faites-vous des écoles publiques se trouvant dans la commune ?</p> <p>-Connaissez-vous des biens publics ou communautaires tels que place publique, sculpture, bibliothèque, musée, archive, centre de loisir, terrains de jeux dans la commune ? Avez-vous l'habitude de les fréquenter ?</p> <p>-Connaissez-vous des centres hospitaliers publics, industries, des usines dans la commune ?</p> <p>-Êtes-vous au courant de la réalisation de quelques actions sociales comme aide aux personnes démunies, construction des centres d'hébergement ? Qui les réalise ? Êtes-vous déjà bénéficiaire de celles-ci directement ou indirectement ?</p> <p>-Parlez-nous un peu de la situation sécuritaire au niveau de la commune, en particulier dans votre localité.</p> <p>-Selon vous, les lois portant sur la décentralisation sont-elles respectées?</p>	
<b>Perception de la décentralisation</b>	<p>-Que pensez-vous de la décentralisation au niveau de la commune ?</p> <p>-Selon vous, qu'est-ce qui est à la base de ce constat ?</p> <p>-Votre perception du développement de la commune</p>	
<b>Autonomie financière</b>	<p>-Comment participez-vous à l'assiette fiscale de la commune ? Impôt, taxe ou don ?</p> <p>-Selon vous, la commune jouit-elle d'une autonomie financière ?</p>	

<b>Tutelle</b>	<p>-Comment évaluez-vous les relations entre les autorités centrales et les autorités locales ?</p> <p>-Comment voyez-vous le contrôle de légalité exercé par le Ministère de l'Intérieur sur les actes et contrats administratifs émanés de la commune?</p> <p>-Comment voyez-vous le contrôle financier exercé par la Cour supérieure des comptes sur les opérations financières émanées des autorités municipales?</p>	
----------------	---	--

## Annexe E : Grille d'observation

Indices	Observation	Remarques
-Référendum, délibération, élections		
-Association, réunion, liberté, projet, engagement politique des citoyens		
-Gestion de la commune		
-Rendement du personnel de la mairie		
-Moyens techniques utilisés par le personnel		
-Services déconcentrés auprès des communes, projets appuyant le renforcement de la capacité des services techniques comme la DGI, l'ONI, la police communale, moyens mis en œuvre afin de renforcer la décentralisation		
-Aménagement du territoire, aménagement foncier		
-Logements et habitat		
-État des routes, moyens de transport		
-Traitement des eaux usées et des déchets, ramassage des ordures		
-Industrialisation, marché, centres hospitaliers, équipements, entreprises		
Agriculture, jardins		
-Écoles primaires, secondaires, universités, centre professionnel, lycée, collège, campagne de formation		
-Patrimoine, place publique, sculpture, bibliothèque, musée, archive, centre de loisir, terrains de jeux, sports pratiqués		
-Action sociale, aide aux personnes démunies, sécurité,		

emploi, centre d'hébergement		
-Assiette fiscale, collecte de fonds, aide financière, appui des ONG, dons		
-Support financier de l'État central		
-Relations entre autorités centrales et autorités locales		
-Exercice d'autorité par les élus locaux		
-Application des mesures légales		
-Contrôle de légalité exercé par le Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales		
- Contrôle financier exercé par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif		